

+

# Demande d'Autorisation Unique Projet éolien de la commune de Largeasse

---

*Mémoire en réponse aux observations  
de l'enquête publique*

**NEOEN**

**CENTRALE EOLIENNE  
DE LARGEASSE**

Juin 2019



<b>TABLE DES MATIÈRES</b>
---------------------------

I. Préambule.....	4
II. Éléments en réponse aux remarques de l'enquête publique	5
1) Remarque n°1 : Acoustique.....	5
2) Remarque n°2 : Hydraulique .....	10
3) Remarque n°3 : Nuisances environnementales et les ombres portées .....	11
4) Remarque n°4 : Remise en état.....	14
5) Remarque n°5 : Paysage/Photomontage – Démantèlement - Consultation ...	15
6) Remarque 6 : Puissance du vent et distances aux habitations.....	18
7) Remarque 7 : Dégradation des paysages .....	20
8) Remarque 8 : Activités touristiques, impact cumulé .....	27
9) Remarque 9 : .....	29
10) Remarque 10 : Retombées économiques .....	31
11) Remarque 11 : Contestations de l'étude d'impact.....	32
12) Remarque page 12_ Diverses Propositions d'aménagements.....	39
13) Remarque n°13 : la biodiversité .....	43
III. Conclusion .....	46
ANNEXE 1 .....	47

## I. PRÉAMBULE

Les observations contenues dans le registre d'enquête et les contributions écrites annexées au registre ainsi que les courriels ont fait l'objet d'un procès-verbal du commissaire enquêteur

Ce dernier a synthétisé les observations du public et a demandé au pétitionnaire à savoir, Neoen, une réponse motivée aux éléments qu'il a relevés.

Pour plus de lisibilité, les questions soulevées lors de l'enquête publique sont reprises dans les encadrés gris clair. Suite à ces encadrés, Neoen apporte des précisions et réponses aux questions soulevées.

Ce document reprendra point par point et dans l'ordre les remarques faites par le commissaire enquêteur.

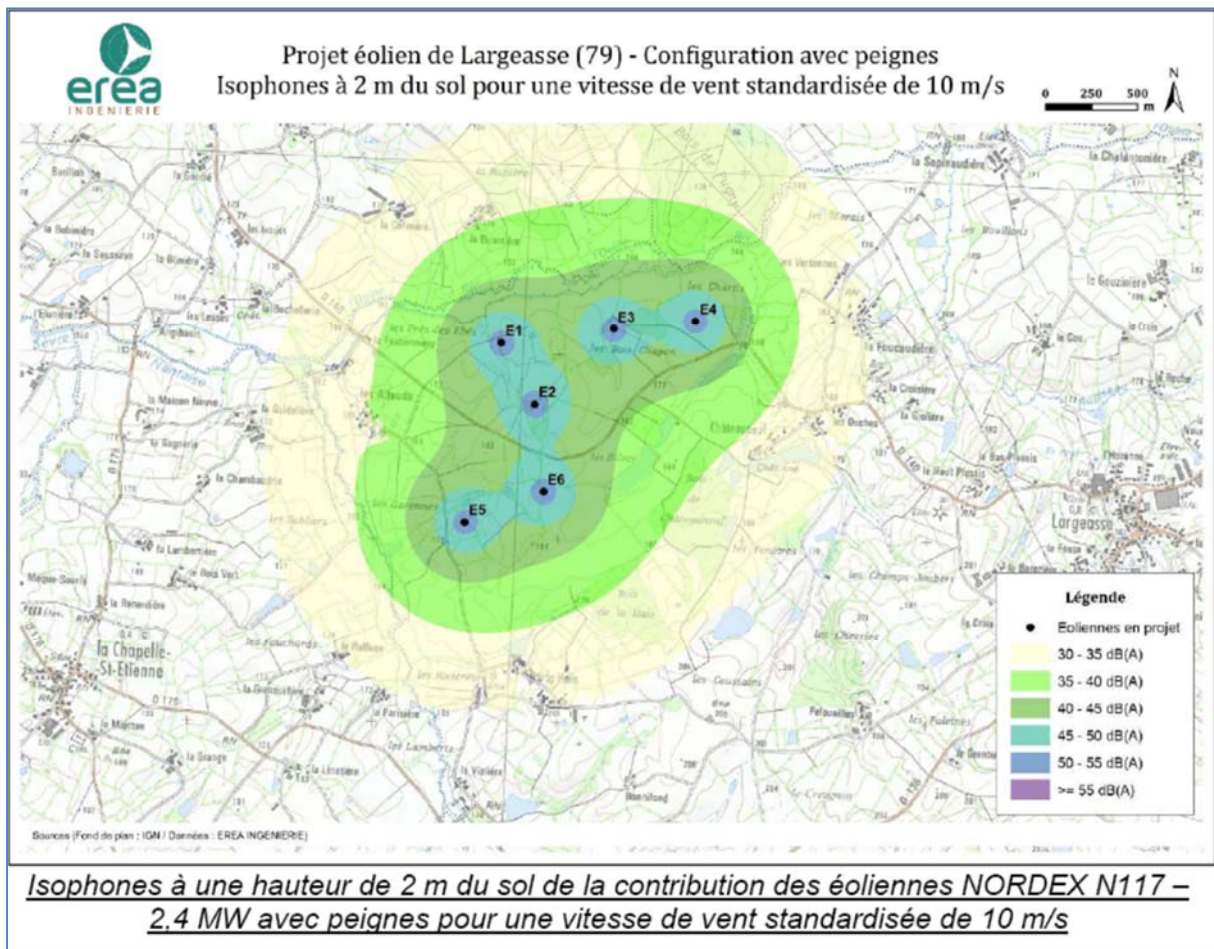
## II. ÉLÉMENTS EN RÉPONSE AUX REMARQUES DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

### 1) Remarque n°1 : Acoustique

- Mr LENDORMY et Mme HAYOUN (Retraités) - Le haut Plessis à Largeasse 15 Avril 2019  
- sont venus s'installer à la campagne (ont quitté Paris) pour le calme  
  
Ils s'inquiètent du bruit des éoliennes (1400 à 1500 m).

#### Question : Le bruit des éoliennes

L'éolienne E3 est située à plus de 1600m du Haut Plessis et les autres à plus de 2 km de ce hameau. Les habitations du Haut Plessis se situent en dehors de l'isophone 30-35dB pour une vitesse de vent à 10 m/s correspondant à un vent ou l'éolienne sera à son maximum d'émission de bruit. Ceci est représenté par la carte ci-après et présente dans l'étude acoustique :

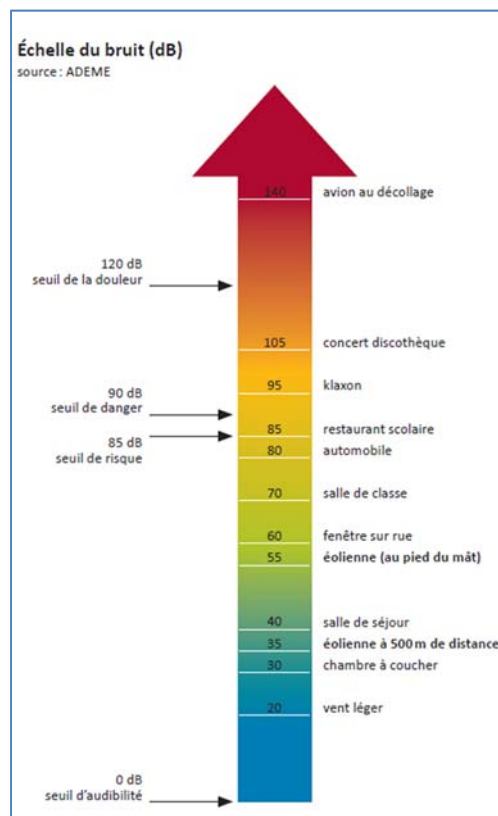


Le niveau de bruit de fond résiduel est d'autant plus élevé que l'on retrouve de la végétation et c'est le cas ici ou on remarque la présence de nombreux arbres à proximité des habitations. Étant donné que la réglementation acoustique sera respectée pour les habitations les plus proches, elle le sera d'autant plus pour les habitations situées à des distances plus importantes. Il est à rappeler que les éoliennes qui seront installées sur le site bénéficieront des dernières avancées technologiques comme les peignes. Leurs capacités de bridages leur permettront de s'intégrer sans encombre dans le paysage sonore de ces hameaux. À noter que ces éoliennes destinées au marché français sont produites de façon à respecter la réglementation et donc de s'intégrer à une distance de 500 mètres des habitations.

### Pour rappel sur l'acoustique :

Les éoliennes installées aujourd'hui (d'une puissance de 2 à 4 MW) se caractérisent par des émissions sonores de plus en plus faibles.

Le volume sonore d'une éolienne en fonctionnement à 500 mètres de distance s'élève, à l'extérieur d'une habitation, à 35 décibels, soit l'équivalent d'une conversation chuchotée (cf. figure ci-dessous), tandis que le niveau gênant de bruit se situe autour de 60 dB et les premiers risques pour la santé autour de 90 décibels.



En 2013, confirmant les conclusions de son rapport de 2008, l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses) indiquait que « les émissions sonores des éoliennes ne sont pas suffisantes pour générer des conséquences sanitaires directes en ce qui concerne les effets auditifs ».

Une enquête réalisée en mai 2015 pour le SER par l'institut de sondage BVA auprès de 900 personnes vivant dans un rayon de 600 à 1 000 mètres de parcs éoliens révèle que 84% des

personnes interrogées estiment que le parc éolien est situé à bonne distance. Interrogés également sur les éléments négatifs d'un parc éolien, 1% seulement des riverains évoque les effets sanitaires des éoliennes. Enfin, seuls 4% ressentent une gêne liée au bruit.

Dans un article publié dans la rubrique « Santé » du Figaro début 2015, le Professeur TRAN BA HUY, Oto-rhino-laryngologiste, membre de l'Académie Nationale de Médecine, qui a étudié la question dans de nombreux pays explique, au sujet de la perception du bruit des éoliennes par les personnes qui vivent à proximité : « il n'y a pas de lien direct entre la présence d'éoliennes et les troubles fonctionnels allégués ».ont été réalisés par les constructeurs d'éoliennes, permettant une baisse considérable des bruits d'origine mécanique.

Le bruit aérodynamique est, lui, dû au passage du vent dans les pales et notamment à la rotation de celles-ci (passage des pales devant la tour). Le niveau de bruit émis par une éolienne augmente avec la vitesse de vent jusqu'à une certaine vitesse puis se stabilise. Le niveau de bruit maximal, à l'intérieur de la nacelle, émis par une éolienne est d'environ 105 dB(A). À titre d'indication, le bruit émis par un marteau piqueur est de 120 dB (A) contre 45 dB(A) pour une conversation normale (cf. schéma ci-dessus). L'ambiance nocturne d'une ville se situe entre 50 et 60dB. D'importants progrès techniques ont également été réalisés sur le profil des pales des éoliennes, permettant de réduire de manière significative les bruits aérodynamiques.

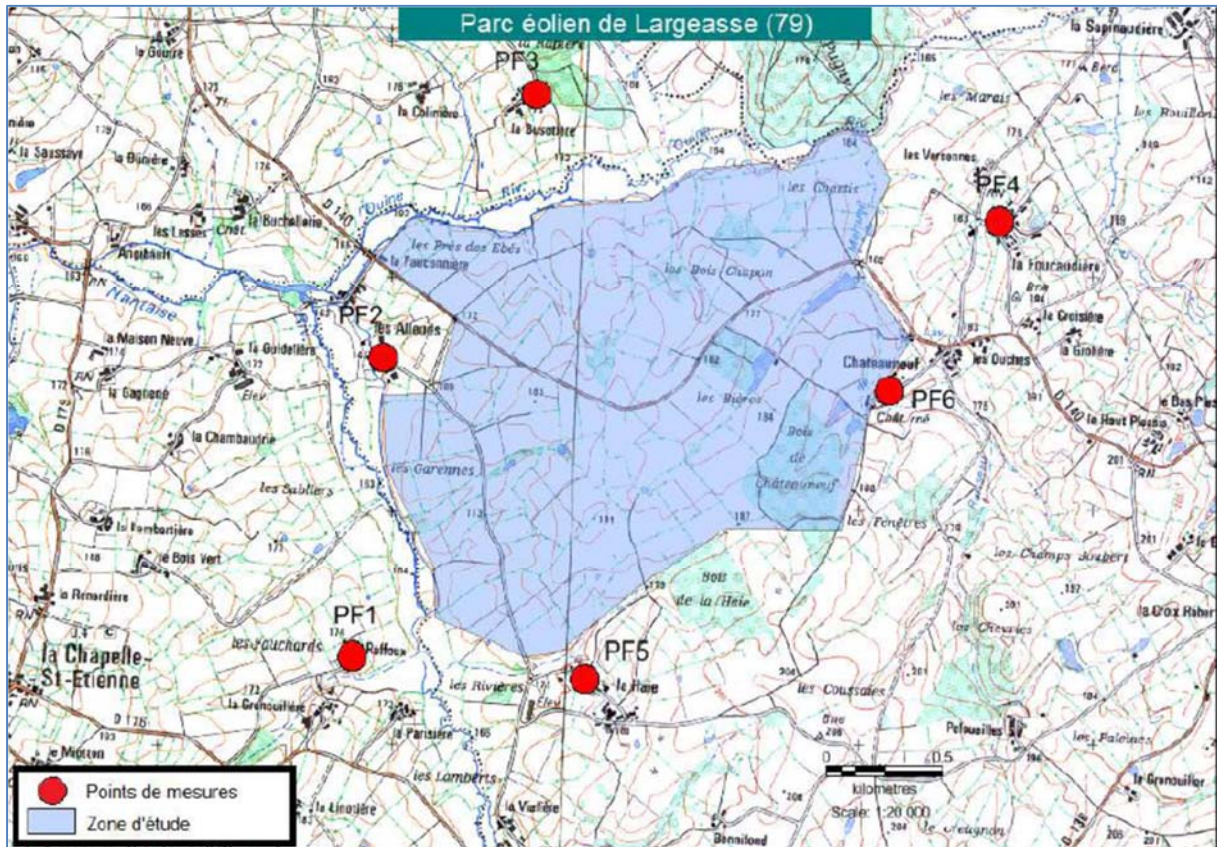
Le niveau de bruit décroît avec la distance, c'est la raison pour laquelle la loi impose de respecter une distance minimale de 500 mètres entre le parc éolien et l'habitation la plus proche (**article L553-1 du code de l'environnement**). À l'extérieur, au niveau du pied de l'éolienne, il ne reste que 55 dB (A) des 105 dB (A) émis au niveau de la nacelle. **À 500 mètres de l'éolienne, il ne reste plus que 35 dB (A) ce qui est comparable à une conversation à voix basse**. Contrairement au bruit émis par les éoliennes, le bruit du vent dans les arbres et haies ne se stabilise pas à une certaine vitesse de vent, mais continue à augmenter avec la vitesse de celui-ci. Ainsi, le bruit du vent vient couvrir celui de l'éolienne à partir d'une certaine vitesse.

### Les mesures acoustiques

La première phase de l'étude a consisté en une campagne de mesures acoustiques.

En premier lieu, avant même l'installation des éoliennes, il faut bien avoir conscience qu'il y a déjà du bruit autour des habitations des riverains, il est d'origine naturelle : le vent, la pluie ou d'origine humaine. Un bruit est en fait « un mélange de sons, d'intensités et de fréquences différentes. Il est notamment défini par son spectre qui représente le niveau de bruit, exprimé en décibels (dB) pour chaque fréquence ». (Source : Guide de l'étude d'impact, actualisation 2010 p 131).

L'étude d'impact acoustique quantifie le niveau du bruit ambiant autour des zones d'habitations et des points de mesures ont été définis au niveau des habitations les plus exposées au bruit généré par le projet. Ces points sont présentés sur la figure ci-dessous. Ils ont été choisis par le bureau d'étude sur des critères précis.



Les microphones sont mis en dehors, pour que les mesures acoustiques ne soient pas atténuées par les murs et fenêtres des habitations. De la même manière, les microphones sont mis à l'abri du vent, car le vent augmenterait le niveau sonore et donc fausserait les mesures. Il est de même fréquent d'attribuer des niveaux sonores à des zones n'ayant pas eu de mesures acoustiques in situ (cf. carte page 33 de l'étude acoustique). Pour ce faire, l'acousticien détermine l'ambiance acoustique de différentes zones et associe celles proposant les mêmes caractéristiques acoustiques. Les données acoustiques d'un lieu peuvent ensuite être transposées à un autre et l'analyse d'impact peut ainsi avoir lieu sur un secteur non pourvu de mesure acoustique in situ.

La campagne de mesures acoustiques a été réalisée en continu du 4 au 15 juin 2015. Quel que soit le choix du bureau d'étude, les études acoustiques sont toutes réalisées sur une période de 7 à 10 jours, période suffisante comme échantillon représentatif des conditions annuelles. Les événements sonores ponctuels ou exceptionnels sont retirés des niveaux sonores mesurés. Les résultats de ces mesures in situ sont présentés dans l'étude d'impact acoustique page 18 et suivantes.

En parallèle des mesures acoustiques enregistrées par les sonomètres, les données issues du mât de mesure du vent installé sur site ont été utilisées pour cette étude. Ces données étant plus représentatives du site que celle d'un mat de 10m comme il est d'usage dans les études acoustiques, la fiabilité des résultats en est augmentée.

L'ensemble de l'étude est conforme aux normes en vigueur, en particulier la norme NFS 31-010 (« Caractérisation et mesurage des bruits de l'environnement ») et le projet de norme NFS



31-114 (« Acoustique – Mesurage du bruit dans l’environnement avec et sans activité éolienne »).

### La modélisation du parc éolien

Suite à la phase de mesure, une phase de modélisation permet d’évaluer les niveaux sonores issus des éoliennes en fonctionnement. Cette modélisation, réalisée selon les prescriptions de la norme internationale ISO 9613, implique de considérer les conditions les plus favorables à la propagation du son. En d’autres termes, la simulation rend compte de la situation la plus défavorable pour le parc éolien, où le son produit par les éoliennes est le moins atténué par l’atmosphère. L’influence du relief et de la topographie est considérée à la fois dans les mesures initiales, et dans la simulation informatique.

Les émissions sonores des éoliennes sont fournies par leur fabricant et vérifiées par le développeur après la construction. Les niveaux de puissances acoustiques utilisés dans l’étude sont ceux issus de ces documents. Afin d’être conservateur, il est considéré un vent portant dans toutes les directions en même temps, de façon à prendre en compte un cas majorant de l’impact sonore des éoliennes.

Les simulations, couplées à l’expérience des acousticiens ayant réalisé les mesures, concluent à un dépassement des émergences définies par la réglementation en certains points, pour certaines directions de vent et pour certaines vitesses de vent. Ces dépassements seront corrigés par des bridages acoustiques.

### Le bridage acoustique

Suivant les résultats de l’étude acoustique réalisée en amont du dépôt des demandes administratives, il est possible d’envisager et/ou d’appliquer des modes de fonctionnement particuliers (modes bridés) visant à réduire les niveaux de bruit émis par les machines. La modification des angles de pales (système de pitch de pales) permet, dans le cas de la recherche d’une réduction de niveaux émis, de réduire la prise au vent et alors de réduire la vitesse de rotation du rotor et donc le bruit émis. L’activation d’un mode de fonctionnement réduit (d’un bridage) est gérée indépendamment pour chacune des éoliennes d’un projet selon les conditions présentes en termes d’horaire, de vitesse et de direction de vent notamment. En France, le bridage est quelque chose de très répandu sur les parcs éoliens installés et permet de réduire les niveaux sonores à des niveaux réglementairement acceptables. Le bridage vise donc à protéger les populations voisines des parcs éoliens.

Concernant la centrale éolienne de Largeasse, l’ensemble des mesures, résultats et plans de bridages sont présentés page 44 et suivantes de l’étude d’impact acoustique.

### Le suivi acoustique

Dans le cas où des nuisances sonores venaient à être observées après la mise en service au niveau des habitations voisines dans certaines conditions particulières, des bridages supplémentaires pourront être dimensionnés et mis en place. Ces bridages seront naturellement réalisés dans toutes les situations, nocturnes et diurnes, estivales et hivernales, dans le cas de gênes avérées et rapportées.

En effet, depuis que les parcs éoliens sont classés ICPE, l'exploitant d'un parc éolien doit réaliser à sa charge une campagne d'analyses des niveaux sonores et des émergences après la mise en service des installations.

Cette campagne de mesures doit être réalisée conformément aux dispositions de **l'arrêté ministériel du 26 août 2011**, et dans les conditions décrites par la norme NFS 31-010 complétée par la norme NFS 31-114. Dans le cadre de la réglementation ICPE dont dépendent les éoliennes, les objectifs de dimensionnement des émissions sonores sont fonction du niveau de bruit résiduel.

Le contrôle d'une installation en cours d'exploitation consiste à déterminer l'émergence de l'installation par rapport au bruit résiduel, ce qui suppose de faire deux mesurages, l'un éoliennes à l'arrêt, l'autre éolienne en fonctionnement. Pour que l'émergence ainsi déterminée ait un sens, les deux séries de mesurage doivent être réalisées aux mêmes points et dans des conditions aussi comparables que possible de vent (vitesse et direction) et de fonctionnement des sources sonores autres que les éoliennes.

Le Préfet dispose d'un pouvoir de sanction envers l'exploitant du parc éolien s'il observe un non-respect de la réglementation en vigueur. Il s'agit à nouveau d'un élément visant à protéger les populations et l'environnement naturel autour du parc éolien.

**Le projet tel que présenté dans cette étude (emplacements, puissances acoustiques autorisées pour les éoliennes...) est donc respectueux de la réglementation actuellement en vigueur en ce qui concerne les impacts sonores.**

## **2) Remarque n°2 : Hydraulique**

- |  |               |
|--|---------------|
| ■ Mr ROUSSEAU Thierry (Agriculteur) - Les Versennes à Largeasse  | 24 Avril 2019 |
| - un drainage implanté sur les parcelles qu'il exploite AE 09-10-11 se déverse sur la parcelle AE 10 (éolienne E4). Il demande le maintien en fonctionnement et en bon état de cette évacuation. |               |

Comme évoqué dans le dossier, le projet n'aura aucun impact sur l'hydraulique de la zone et l'écoulement des eaux ne sera pas modifié par le projet ou ses travaux. Les installations présentes comme le drainage seront répertoriées et cartographiées avant travaux. Elles seront réinstallées dès l'achèvement des travaux de construction afin de garantir le maintien naturel de l'écoulement des eaux. À noter que ces obligations sont également incluses dans les promesses de bail signées avec les propriétaires/exploitants du projet.

### **3) Remarque n°3 : Nuisances environnementales et les ombres portées**

- Mr CAILLE Jérôme (Agriculteur) - Châteauneuf à Largeasse 24 Avril 2019  
 élevage de volailles lieu-dit le Pâtis – (très récent) en bordure de la D.140 proche de la E3
- quelles conséquences acoustiques sur ses volailles (bien-être animal ?)
  - quelles incidences peut avoir l'effet stroboscopique de l'éolienne E1 au coucher du soleil sur ses volailles ?
  - il s'inquiète des nuisances acoustiques pour les habitants et les enfants notamment des hameaux des Versennes, de Châteauneuf et des Ouches (800 à 900 m de la E4).

#### **Question : Volaille et acoustique**

L'éolienne E4 est située à 250m du bord du poulailler et E3 à environ 350m.

« les volailles ne disposeraient pas d'oreilles externes, mais d'un conduit interne. Son fonctionnement serait identique à l'oreille humaine, les ondes sont transformées en signal électrique et transmises au cerveau. Ce conduit est protégé par des petites plumes et se trouve sur les côtés de la tête, en arrière et un peu plus bas que les yeux. Les poules pourraient entendre les cris jusqu'à 50 m environ ».

L'appareil auditif des volailles et ses capacités ne sont pas des plus documentés. Il semblerait que le sens le plus développé reste la vue comme pour les oiseaux.

Vu la sensibilité incertaine de la volaille au bruit, la distance du poulailler par rapport aux éoliennes, il est très peu probable que des effets puissent être ressentis sur l'élevage. Toutefois, Neoen en tant qu'opérateur de développement et d'exploitation sera présent pendant toute l'exploitation et sera à l'écoute des remarques et effets potentiels. Pour rappel, les éoliennes possèdent des capacités de bridage ce qui permettra le cas échéant d'adapter leur fonctionnement.

#### **Question : Volaille et effet stroboscopique**

##### **Les ombres portées :**

L'ombre portée des pales des éoliennes en mouvement peut ponctuellement, dans certaines conditions, être perçue au niveau des habitations proches. Ce phénomène n'est pas à confondre avec l'effet « stroboscopique » des pales des éoliennes lié à la réflexion de la lumière du soleil ; ce dernier effet, exceptionnel et aléatoire, est lié à la brillance des pales.

Plusieurs paramètres interviennent dans le phénomène d'ombres portées :

- la taille des éoliennes et le diamètre du rotor ;
- la présence ou non de vent (et donc la rotation ou non des pales).
- L'existence d'un temps ensoleillé;
- la position du soleil (les effets varient selon le jour de l'année et l'heure de la journée);
- l'orientation du rotor et son angle relatif par rapport à l'habitation concernée ;
- les caractéristiques de la façade concernée (orientation) ;
- la présence ou non de masques visuels (relief, végétation) entre les habitations et les éoliennes.

Le risque de crises d'épilepsie suite à ce phénomène est parfois invoqué à tort. En effet, une réaction du corps humain ne peut apparaître que si la vitesse de clignotement est supérieure

à 2,5 Hertz ce qui correspondrait pour une éolienne de 3 pales à une vitesse de rotation de 50 tours par minute. Les éoliennes actuelles tournent à une vitesse de 9 à 19 tours par minute soit bien en deçà de ces fréquences.

Le phénomène d'ombre portée peut être perçu par un observateur statique, par exemple en plein champ à proximité directe d'une éolienne ; cet effet devient rapidement non perceptible pour un observateur en mouvement, par exemple à l'intérieur d'un véhicule.

Compte tenu des paramètres intervenant dans le phénomène d'ombres portées, seule une approche statistique, prenant en compte les fractions d'ensoleillement, les caractéristiques locales du vent et du site éolien, permet d'apprécier quantitativement la probabilité d'une perception de cet effet.

Les habitations localisées à l'est et à l'ouest des éoliennes sont davantage susceptibles d'être concernées par ces phénomènes que les habitations situées au nord ou au sud, du fait de la course du soleil dans le ciel. Avec l'éloignement, ces phénomènes diminuent assez rapidement, car la largeur maximale d'une pale dépasse rarement quatre mètres ; ainsi l'expérience montre que ce phénomène n'est pas perceptible au-delà de 10 fois le diamètre du rotor (et/ou au-delà de 1 000 mètres).

Des logiciels adaptés permettent de préciser les éventuelles périodes d'effet, en produisant des cartes indiquant le nombre potentiel d'heures d'ombres par an ainsi que les jours et horaires de ces phénomènes. À noter qu'il est difficile de quantifier l'effet de masque réalisé par des haies et/ou arbustes entourant les habitations.

Il n'y a pas en France de valeur réglementaire concernant la perception des ombres portées, sauf (cf. l'article 5 de l'arrêté du 29 août 2011) « *lorsqu'un aérogénérateur est implanté à moins de 250 mètres d'un bâtiment à usage de bureaux, l'exploitant réalise une étude démontrant que l'ombre projetée de l'aérogénérateur n'impacte pas plus de trente heures par an et une demi-heure par jour le bâtiment.* »

Ce seuil est basé sur le « Cadre de référence pour l'implantation d'éoliennes en Région wallonne » basé lui-même sur le modèle allemand, qui font état d'un seuil de tolérance de 30 heures par an et d'une demi-heure par jour calculé sur la base du nombre réel d'heures pendant lesquelles le soleil brille et pendant lesquelles l'ombre est susceptible d'être projetée sur l'habitation.

**En utilisant ces critères, voici les éléments que l'on retrouve sur le site du projet (cf. carte ci-dessous). À noter qu'aucune habitation n'est présente dans ces seuils de perception et que l'enclos des volailles sera que faiblement impacté. De plus, au gré des facteurs climatiques (nuage, brouillard, etc.) et des haies arborescentes situées à proximité, ces seuils auront tendance à être réduits et l'impact sera atténué. La bibliographie ne recense aucune interaction entre les ombres portées et les volailles.**



À noter que le cas échéant, les éoliennes peuvent être équipées de dispositifs les arrêtant en cas de dépassement des seuils précédents et/ou de proximité avec des lieux sensibles (animaux craintifs). Ces dispositifs d'arrêt sont programmés au sein de l'éolienne ; ils se déclenchent lorsque l'effet est susceptible de se produire sur un lieu donné et à un instant donné, et sous la condition d'un temps ensoleillé.

**Question : il s'inquiète des nuisances acoustiques pour les habitants et les enfants notamment des hameaux des Versennes, de Châteauneuf et des Ouches (800 à 900 m de la E4).**

Suivant les résultats de l'étude acoustique réalisée en amont du dépôt des demandes administratives, il est possible d'envisager et/ou d'appliquer des modes de fonctionnement particuliers (modes bridés) visant à réduire les niveaux de bruit émis par les machines. La modification des angles de pales (système de pitch de pales) permet, dans le cas de la recherche d'une réduction de niveaux émis, de réduire la prise au vent et alors de réduire la vitesse de rotation du rotor et donc le bruit émis. L'activation d'un mode de fonctionnement réduit (= un bridage) est gérée indépendamment pour chacune des éoliennes d'un projet selon les conditions présentes en termes d'horaire, de vitesse et de direction de vent notamment. En France, le bridage est quelque chose de très répandu sur les parcs éoliens installés et permet de réduire les niveaux sonores aux niveaux réglementaires.

Concernant la centrale éolienne de Largeasse, l'ensemble des mesures, résultats et plans de bridages sont présentés page 44 et suivantes de l'étude d'impact acoustique.

Dans le cas où des nuisances sonores venaient à être observées après la mise en service au niveau des habitations voisines, des bridages supplémentaires pourront être dimensionnés et mis en place et inversement en cas d'absence d'émergence. Ces bridages seront

naturellement réalisés dans toutes les situations, nocturnes et diurnes, estivales et hivernales, dans le cas de gênes avérées et rapportées.

Le projet tel que présenté dans cette étude (emplacements, puissances acoustiques autorisées pour les éoliennes, ...) est donc respectueux de la réglementation actuellement en vigueur en ce qui concerne les impacts sonores. Il est à noter que les éoliennes seront équipées des dernières technologies comme les « peignes » et que par nature, ces éoliennes sont conçues pour être installées en France et donc avoir la capacité de respecter la réglementation en terme d'émission sonore.

#### **4) Remarque n°4 : Remise en état**

■ Mr ROULLIER Joseph – Largeasse Retraité- propriétaire de terres (Jérôme Caillé, fermier) - s'inquiète de la remise état du chemin qui mène à E3 après travaux.	24 Avril 2019
--	---------------

Après les travaux de construction du parc éolien aucun remblai ou autre ornière ne sera laissé/présent sur le site. Le site ne conservera aucune trace des travaux mise à part les infrastructures du parc éolien comme les chemins, les plateformes et bien entendu les éoliennes.

Pour ce qui est du démantèlement même, ses caractéristiques sont précisées par les Arrêtés du 26 août 2016 et du 6 novembre 2014 (articles 3 et 4) relatifs à la remise en état et la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

La remise en état du site après un cycle d'exploitation consiste en un décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état. Les déchets de démolition et de démantèlement sont valorisés ou éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet. Une partie du béton constituant les fondations de l'éolienne n'est pas démantelée.

À noter que les caractéristiques de remise en état sont intégrées dans la promesse de bail signé avec les propriétaires/exploitants concernés par le projet

L'état des lieux est constaté avant et après exploitation par huissier afin de garantir la bonne remise en état par l'exploitant éolien.

**Ainsi après la construction et pour l'exploitation de son parc éolien, les accès et leurs abords seront remis en état afin de garantir la maintenance et la sécurité aux abords des équipements. Il en sera de même pour la remise en état du site après l'exploitation ou tous les travaux seront pris en charge par l'exploitant du parc éolien comme ce qu'il est évoqué dans les textes de loi et de plus précisé dans les contrats de bail réalisés entre Neoen et les propriétaires/exploitants.**

## **5) Remarque n°5 : Paysage/Photomontage – Démantèlement - Consultation**

HUCTEAU Yves – Largeasse a consulté le dossier 25 Avril 2019

- a remis une note 03 Mai 2019

Il est opposé au projet

- le projet dénature le paysage
- s'inquiète des conséquences pour l'élevage de Mr Jérôme Caillé
- pourquoi les contrats de location des terrains d'implantation sont-ils confidentiels ?
- le démantèlement des éoliennes n'est que partiel ; il restera une grosse masse de béton dans le sol
- pourquoi la population n'est-elle pas consultée ?
- les photomontages ne sont pas objectifs !

### **Question : Dénaturation du paysage :**

Le paysage appartient à tous, fruit de la rencontre de l'activité humaine et de la nature, il n'est pas figé et résulte d'une évolution constante. Cette évolution s'accélère depuis les années 50. Mais rappelons que de tout temps l'Homme a contribué aux modifications de son environnement et des paysages qui l'entourent (châteaux forts, viaducs, phares, monuments, ponts, ports, moulins à vent/à eau, voies ferrées, ...). De même les lignes électriques à haute tension et quelque 200.000 pylônes traversent de larges territoires, les zones commerciales occupent les entrées des villes, le réseau routier n'a cessé de s'étendre tout comme la zone d'influence urbaine.

Les éoliennes ne sont pas seulement des éléments que l'on peut juger beaux ou laids. Leur rôle dans une production énergétique décentralisée et non polluante peut influencer sur la perception que nous pouvons en avoir. Il est important de préciser que leur démontage à l'issue de leur utilisation rendra au paysage son aspect d'origine. Ainsi, les éoliennes marquent le paysage, c'est vrai, mais n'oublions pas que l'énergie éolienne est complètement réversible, si d'autres solutions techniques plus efficaces et aussi respectueuses de l'environnement sont trouvées.

L'analyse des impacts paysagers et visuels du projet a fait l'objet d'une expertise détaillée par un paysagiste reconnu. L'étude paysagère a permis d'étudier/analyser les éléments constituant le paysage de la zone étude, on retrouve notamment :

- les caractéristiques physiques du paysage,
- le patrimoine (monuments historiques, sites classés/inscrits, etc.),
- l'ensemble des lieux de vie à proximité de la zone d'étude,
- les projets (effets cumulés).

Au-delà de la rédaction du document « Volet Paysager », qui fait partie de l'étude d'impact du dossier ICPE et qui comprend notamment 45 photomontages et autres illustrations, la mission du bureau d'études a été d'accompagner Neoen pour aboutir à l'élaboration d'un réel projet

de paysage. Il a tout d'abord été dressé un état initial exhaustif du territoire d'étude apte à décrire/prendre en compte l'ensemble des effets d'un projet.

Le choix de la variante retenue en suivant les caractéristiques du paysage tout en limitant les impacts. Ces points sont explicités dans l'étude d'impact.

Le jugement quant à l'aspect esthétique ou non des éoliennes est un jugement personnel qui n'a pas vocation à être discuté dans le cadre du dossier de demande d'autorisation d'exploiter. L'étude paysagère, en revanche, permet de s'assurer que les éoliennes ne constituent pas une « agression » visuelle ou une « dégradation » du paysage, mais s'insèrent de manière réfléchie dans un projet de transformation du paysage, transformation qui est déjà à l'œuvre depuis des siècles (par l'agriculture, le développement des réseaux de transport et d'électricité, etc.). C'est cette transformation, rapide dans le cas d'un parc éolien comme pour tout projet d'infrastructure, qui est souvent contestée malgré la communication qui peut être faite autour du projet et de l'énergie éolienne en général.

Enfin, il est bien probable que le changement climatique actuellement engagé modifiera le paysage d'une manière plus importante et irréversible.

### **Question : Objectivités des photomontages :**

Nous rappelons en premier lieu que l'étude a respecté les recommandations émanant du guide de l'étude d'impact concernant la réalisation des photomontages, ce qui permet une bonne appréciation du projet et notamment du rapport d'échelle et l'analyse des effets de surplomb de motif paysager.

Par ailleurs, les lieux des prises de vue ont été sélectionnés par un paysagiste indépendant et les recommandations de la DREAL ont été respectées. De plus, les photomontages ont été réalisés selon la méthodologie précisée par le guide de l'étude d'impact et validés par les services de l'état.

Comme le démontre l'analyse paysagère, le choix des points de vue s'est appuyé sur une carte de visibilité théorique, ainsi que sur une étude de terrain qui a permis une analyse plus fine du degré d'ouverture réel du paysage (en direction du projet). Les points de vue sélectionnés, au nombre de 45 dans l'étude d'impact, sont **représentatifs et couvrent l'ensemble des enjeux identifiés**. La réalisation de photomontages supplémentaires ne changera pas l'analyse et les conclusions de l'étude. Dans certains cas où les éoliennes étaient dissimulées par des éléments du paysage, Neoen intègre les « filaires » qui permettent de se représenter les éoliennes sur la photo même si elles sont dissimulées par un élément du paysage.

Malheureusement, la vocation des photomontages ne peut pas être de donner une simulation depuis tous les points de vue et habitations.

### **Question : s'inquiète des conséquences pour l'élevage de Mr Jérôme Caillé**

Cf. Chapitre n°3



**Question : pourquoi les contrats de location des terrains d'implantation sont-ils confidentiels ?**

La production d'électricité par les éoliennes permettra à l'exploitant du parc éolien d'obtenir des revenus précisés dans le dossier des capacités techniques et financières.

Les contrats passés entre Neoen et le propriétaire et/ou l'exploitant ont un caractère privé et ne sont pas destinés à être rendus publics.

**Question : le démantèlement des éoliennes n'est que partiel ; il restera une grosse masse de béton dans le sol**

Les éoliennes reposent sur des fondations en béton d'un diamètre de l'ordre de 18 à 20m et d'une profondeur d'environ 4 mètres qui est fonction de la qualité du sol. Les caractéristiques techniques du démantèlement sont précisées par les Arrêtés du 26 août 2016 et du 6 novembre 2014 (articles 3 et 4) relatifs à la remise en état et la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

1. Le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que des câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison.
2. L'excavation des fondations et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation :
  - sur une profondeur minimale de 30 centimètres lorsque les terrains ne sont pas utilisés pour un usage agricole au titre du document d'urbanisme opposable et que la présence de roche massive ne permet pas une excavation plus importante ;
  - sur une profondeur minimale de 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable ;
  - sur une profondeur minimale de 1 mètre dans les autres cas.

En fonction des techniques utilisées dans 20 ans pour le démantèlement du socle béton, il est possible qu'une plus grande partie du socle soit enlevée, mais au minimum 1 mètre sera enlevé permettant la reprise de l'activité initiale sur la zone. Il est à noter qu'aujourd'hui et comme il a été exposé dans le démantèlement du parc de Plouyé en Bretagne « le producteur a pris soin ici de décaisser l'entière fondation des turbines anciennes, séparer le fer du béton, reprendre les câbles et restaurer les terrains. Ce qui n'est pas rien : une semaine de travail par socle contre seulement deux jours par turbine, le temps de découper les mâts et pales en tranches entre autres ».

Rappelons que les déchets de démolition et de démantèlement sont valorisés ou éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet. Une partie du béton constituant les fondations de l'éolienne n'est pas démantelée. D'un point de vue écologique, le risque est limité, car le béton est un matériau inerte, c'est-à-dire qu'il ne subit aucune modification physique, chimique ou biologique importante, et n'est donc pas susceptible d'entraîner une pollution de l'environnement ou de nuire à la santé humaine.

**Question : pourquoi la population n'est-elle pas consultée ?**

L'information sur le projet a débuté depuis 2012/2013 suite aux premiers contacts avec les élus.

En septembre 2014, il a été réalisé une réunion publique (Communication : invitation dans la presse Nouvelle République, envoi de prospectus aux habitants de Traves et Largeasse) ou Neoen a présenté sa société, les principales étapes de développement d'un projet éolien, les potentialités locales et le secteur à l'intérieur duquel se situeraient les éoliennes.

Outres les différentes informations insérées dans le bulletin communal à l'occasion de délibération par exemple (juin 2014, juin 2016, 2018) il a été implanté un mat de mesure de vent visible depuis la voie départementale 140 traversant le site et ses alentours entre octobre 2014 et novembre 2016. Les habitants de Largeasse et des alentours étaient libres d'interroger M. Grolleau maire de Largeasse ou la préfecture pour obtenir de l'information sur un éventuel projet sur le territoire de la commune.

La consultation officielle avec l'enquête publique a suivi la réglementation pour ce qui est de l'affichage (terrain et dans les mairies) et de la parution dans la presse. Il est à noter que l'affichage a été continu dans les communes du rayon de 6 km autour du projet et sur le terrain. Rappelons que le stade de l'enquête publique n'est pas le dernier stade de l'instruction et qu'aucune autorisation n'est donnée suite à l'enquête publique. Le constat d'affichage est présenté en annexe 1.

**6) Remarque n°6 : Puissance du vent et distances aux habitations**

- |   |                      |
|---|----------------------|
| <ul style="list-style-type: none"> <li>■ Mr RIBOULEAU Michel – Largeasse</li> <li>- émet des doutes sur le projet (vent insuffisant 6m/s selon une étude de 2005 SIEDS)</li> <li>- c'est une dégradation de la qualité de la vie, de l'environnement et de la faune sauvage</li> <li>- un petit local " le bois de sapin" (chasse-pêche près d'un étang) non habité de manière permanente, mais acquittant la taxe d'habitation est situé à moins de 500 m des E3 et E4.</li> </ul> | <p>26 Avril 2019</p> |
|---|----------------------|

**Question : Doute sur le projet-Vent insuffisant**

Lors des phases amont du projet, le croisement de différentes données nous assure de la présence d'une force de vent suffisante. Ces éléments sont les suivants :

- Topographie,
- Données de site internet (Nasa, Global Wind Power, etc.),
- Données de vent de Météo France (station Météo France),
- Données internes de Neoen.

Neoen a installé un mat de mesure de vent dès 2014. Afin d'évaluer précisément le potentiel éolien d'un site (nécessaire aux phases de financement), une étude locale a été réalisée grâce à l'implantation du mât de mesure de 80m haut et installé par la société GENWIND, spécialisée dans la mesure du vent. Les données récoltées ont un coût, et ne sont donc pas intégralement transmises dans le cadre des études d'impact en tant qu'informations commercialement sensibles.

**Jusqu'à aujourd'hui, la vitesse moyenne des vents mesurés est d'environ 6 m/s** et est suffisante pour réaliser un projet sur ce site comme en témoigne la présence de nombreux projets et parcs éoliens à proximité du site d'implantation.

### **Question : Dégradation de la qualité de vie**

Dans les conclusions du rapport de l'académie de médecine (actualisation de mai 2017), il ressort globalement que sur le volet acoustique, aucune nuisance sanitaire n'est constatée aux distances réglementaires, sur le volet visuel, aucune nuisance sanitaire réelle n'est démontrée, et enfin que le ressenti de nuisances par les riverains est très subjectif, en ce qu'il dépend fortement de facteurs psychologiques et même du bénéfice que les riverains tirent ou non de l'éolien.

Le rapport affirme ainsi que les éoliennes peuvent affecter la qualité de vie des riverains sur le plan essentiellement psychologique, que cet impact est dû aux craintes et réticences que peuvent exprimer ces riverains face à une technologie nouvelle et des informations anxiogènes, et que ces craintes ne sont pas fondées scientifiquement (effet nocebo).

Sur le plan acoustique, on peut ainsi lire dans le rapport :

- « Cette **intensité [du bruit éolien]** est relativement faible, restant souvent très en deçà de celles de la vie courante » (...) « les plaintes ne semblent pas directement corrélées »,
- « Le rôle **des infrasons**, souvent incriminé, peut être raisonnablement mis hors de cause à la lumière des données physiques, expérimentales, et physiologiques »,
- « Les **nuisances sonores** semblent relativement modérées par rapport aux distances d'éloignement « réglementaires », et concerner surtout les éoliennes d'anciennes générations » (...) « ces nuisances n'affectent qu'une partie des riverains ».

**En conclusion, nous pouvons affirmer que ces allégations sur le risque sanitaire n'ont aucun fondement, et que le parc éolien de Largeasse n'apportera aucune dégradation de la santé publique et qualité de vie.**

### **Question : Distance aux habitations**

Le « petit local « le bois de sapin » (chasse-pêche près d'un étang) non habité de manière permanente » n'a pas été pris en compte comme habitation du fait de sa nature et de ses caractéristiques. Il est de plus situé au sein d'un bois à plus de 530m des éoliennes E3 et E4. Les distances d'éloignement aux habitations en Europe sont précisées dans le chapitre suivant.

L'installation est implantée de telle sorte que les aérogénérateurs sont situés à une distance minimale de 500 mètres de toute construction à usage d'habitation, de tout immeuble habité ou de toute zone destinée à l'habitation telle que définie dans les documents d'urbanisme opposables en vigueur au 13 juillet 2010.

Aucune éolienne ne sera visible depuis ce lieu, la direction de la vue étant diamétralement opposée aux lieux d'implantation des éoliennes. De plus sa situation au sein d'un bois limitera les problématiques acoustiques de par la présence de niveaux importants de bruit résiduel.

## 7) Remarque n°7 : Dégradation des paysages

P*	■ Mr BERTEAUX Louis père et BERTEAUX Dominique fils	10 et 13 Mai
	Propriétaire et habitant Châteauneuf Largeasse	
	<u>La famille BERTEAUX est opposée au projet</u>	
	Ils craignent : ✓ <u>l'impact acoustique</u> du projet sur leur habitation (estiment que l'étude acoustique n'a pas été correctement faite)	
	✓ <u>l'impact visuel</u> d'autant plus qu'une peupleraie qui masquerait initialement le projet va disparaître, car elle va être exploitée. Ils demandent la prise en charge de la nouvelle plantation.	
	✓ <u>l'impact sur la faune et la flore</u> (ils ont des problèmes d'accès aux champs par internet : pages partielles)	
	✓ <u>l'impact sur la valeur du patrimoine</u> Ils demandent une évaluation de la perte de valeur de leur propriété. Ils estiment qu'il n'y a pas assez de vent dans ce secteur (voir études précédentes)	

- |  |
|--|
| <p>■ Mr MILLARD Jérémie et Mme Eoutalem Gaëlle 10 Mai 2019<br/>Le village de la Foucaudière – Largeasse</p> <p>- s'inquiètent des nuisances sonores et visuelles</p> |
|--|

### Question : Acoustique :

Pour rappel ces habitations se situent au-delà des 500m réglementaires pour l'implantation d'éoliennes. Châteauneuf est situé à environ 760 m de l'éolienne E4 la plus proche et la Foucaudière est à minimum 780m.

Cette distance de 500 mètres minimale a été imposée à la filière éolienne en 2010 via la loi Grenelle 2. Cette distance était commune dans la filière jusqu'alors, mais certains parcs éoliens datant d'avant 2010 sont installés à moins de 500 mètres des habitations. À l'instar d'autres pays, c'est surtout l'aspect acoustique qui domine.

En Europe, les distances prévues par les lois encadrant le développement de l'énergie éolienne varient selon les pays et parfois les régions. Certains pays disposent d'une législation définissant une distance minimale entre une éolienne et une habitation, mais la plupart des pays européens ont basé leur réglementation sur des seuils acoustiques ou d'effets stroboscopiques à ne pas dépasser. Certains pays comme la France, disposent enfin d'une réglementation plus contraignante en instaurant à la fois une distance minimale aux habitations et une réglementation acoustique stricte à respecter.

Citons comme exemple les cas suivants, représentatifs des différentes législations en vigueur en Europe<sup>123</sup> :

- **Portugal** : la réglementation ne prévoit pas de distance minimale, mais des seuils acoustiques à ne pas dépasser selon la période (jour ou nuit) et la nature de la zone impactée (résidentielle, commerciale). Cette réglementation se traduit en pratique par une distance minimale aux habitations d'environ 200 mètres.
- **Danemark** : la réglementation prévoit le respect de seuils acoustiques et de durées d'effets d'ombrages, ainsi qu'une distance minimale aux habitations de 4 fois la hauteur totale des éoliennes.
- **Suède** : la réglementation repose sur le respect des émissions acoustiques admissibles et des risques de projection de glace importants dans ce pays. Dans le nord de la Suède, la prise en compte du seuil acoustique bas (35dB en milieu calme) et des risques de projection de glace font que la distance aux habitations communément admise est de 1 000 mètres. Dans les zones plus peuplées, elle varie de 400 à 1 000 mètres.
- **Espagne** : la réglementation est basée sur le respect des émissions acoustiques, ce qui se traduit généralement par une distance aux habitations d'environ 300 mètres, bien que les recommandations régionales soient généralement de respecter une distance de 500 mètres aux premières habitations. Sur les Iles Canaries, la distance minimale à respecter entre une éolienne et une habitation est de 250 mètres.
- **Allemagne** : il n'existe pas de distance réglementaire aux habitations, cette dernière faisant l'objet de recommandation selon les Länder et étant surtout régulée par les réglementations acoustiques et d'effets d'ombrages. En général, les Länder recommandent une distance aux habitations minimale différente selon la densité de population, comme le Land de Schleswig-Holstein (1 000 mètres pour les villes et 500 mètres pour les zones rurales), le Land de Hamburg (300 mètres des habitations isolées et 500 mètres des zones plus peuplées), le Land de Saarland (entre 550 et 850 mètres selon les émissions acoustiques), le Land de la Saxe (de 300 à 500 mètres en fonction du nombre d'éoliennes) ou encore le Land de Bremen (environ 500 mètres en fonction des émissions acoustiques). D'autres Länder recommandent une distance minimale stricte entre une habitation et une éolienne comme le Land de Hesse (1 000 mètres) ou la Basse Saxe (1 000 mètres).
- **Pays-Bas** : la réglementation ne prévoit pas de distance minimale, mais le règlement acoustique fait qu'une distance d'environ 4 fois la hauteur totale des éoliennes est communément admise.

Rappelons enfin qu'en plus de la distance minimale de 500 mètres entre une éolienne et les habitations les plus proches, la réglementation française prévoit le strict respect des émergences acoustiques admissibles au droit des habitations riveraines, faisant de la réglementation française en matière de développement éolien une des plus restrictives d'Europe.

Depuis que les parcs éoliens sont classés ICPE, l'exploitant d'un parc éolien doit réaliser à sa charge une campagne d'analyses des niveaux sonores et des émergences après la mise en

<sup>1</sup> [mn.gov/commerce/energyfacilities/documents/International\\_Review\\_of\\_Wind\\_Policies\\_and\\_Recommendations.pdf](http://mn.gov/commerce/energyfacilities/documents/International_Review_of_Wind_Policies_and_Recommendations.pdf)

<sup>2</sup> <https://www.wind-watch.org/documents/european-setbacks-minimum-distance-between-wind-turbines-and-habitations/>

<sup>3</sup> [http://pliki.psew.pl/strefa/dev/lok/EWEA\\_paper\\_-\\_Wind\\_farm\\_distance.pdf](http://pliki.psew.pl/strefa/dev/lok/EWEA_paper_-_Wind_farm_distance.pdf)

service des installations. Comme évoqué l'étude acoustique a été réalisée selon les méthodologies en vigueur à savoir les dispositions de **l'arrêté ministériel du 26 août 2011**. L'ensemble de l'étude est conforme aux normes en vigueur, en particulier la norme NF S 31-010 (« Caractérisation et mesurage des bruits de l'environnement ») et le projet de norme NFS 31-114 (« Acoustique – Mesurage du bruit dans l'environnement avec et sans activité éolienne »). Cette modélisation, réalisée selon les prescriptions de la norme internationale ISO 9613, implique de considérer les conditions les plus favorables à la propagation du son.

Ces règlements et normes ont été respectés lors de cette étude garantissant la pertinence des résultats. Le suivi acoustique sera lui aussi réalisé selon les réglementations/normes en vigueur.

### **Question : Impact visuel :**

L'impact visuel est explicité dans le présent chapitre 5. Au cas par cas et en fonction des résultats d'étude ainsi que du but et objectif d'une éventuelle plantation, des haies multi stratifiées pourront être plantées à proximité d'habitations de ces hameaux.

### **Question : Biodiversité**

L'impact sur la faune/flore est présenté au chapitre 13.

### **Question : Le patrimoine**

Les lignes suivantes apportent des réponses à la question des effets de l'implantation d'un parc éolien sur la valeur et la dynamique du parc immobilier. À noter que lorsque plusieurs personnes craignent un impact négatif de la proximité d'éoliennes sur l'immobilier, il est probable qu'un acheteur adhérent aux idées rejetant les éoliennes n'irait pas forcément investir à côté d'un parc éolien.

Contrairement aux idées préconçues qui associeraient l'implantation d'un parc éolien à la dégradation du cadre de vie et à une baisse des valeurs immobilières dans le périmètre environnant, les résultats de plusieurs études scientifiques relativisent les effets négatifs des parcs éoliens quant à la baisse des prix de l'immobilier.

Dans la plupart des cas étudiés, il n'y a aucun effet sur le marché et le reste du temps, les effets négatifs s'équilibrent avec les effets positifs. Les lignes suivantes s'attachent à présenter les différents résultats d'études.

Il est communément partagé que beaucoup de facteurs entrent en compte dans l'estimation de la valeur immobilière d'un bien. De plus, la fluctuation de la valeur dépend de beaucoup de paramètres : politique, économique, sociaux...

Il est par ailleurs vrai que cette idée reçue est présente chez une partie de la population. Selon un rapport du Ministère de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement Durable de 2009, un tiers des riverains interrogés considèrent que la proximité d'un parc éolien déprécie la valeur immobilière des immeubles alentour, un tiers considère qu'elle est sans effet et un tiers considère qu'elle la fait croître (p. 86).

À l'inverse, plusieurs enquêtes en France et à l'étranger ont été menées et ne concluent pas à une dévalorisation immobilière à proximité d'éoliennes :

- Une étude menée dans l'Aude 4 (Gonçalvès, CAUE, 2002) auprès de 33 agences concernées par la vente ou location d'immeubles à proximité d'un parc éolien rapporte que 55 % d'entre elles considèrent que l'impact est nul, 21 % que l'impact est positif et 24 % que l'impact est négatif. L'impact est donc minime. Dans la plupart des cas, il n'y a aucun effet sur le marché et le reste du temps, les effets négatifs s'équilibrent avec les effets positifs.
- Plus généralement, la perception des éoliennes par les Français est particulièrement favorable comme l'attestent de nombreux sondages. Enquête BVA pour l'ADEME (2008) : « les Français sont nettement favorables à l'installation d'éoliennes en France (à 83 %) et dans leur région (à 79 %). Ils le sont encore majoritairement (à 62 %) si le projet se situe à moins d'1 km de chez eux. Lorsqu'ils ne sont pas favorables à l'installation d'une éolienne à moins d'1 km de chez eux, ils motivent leur réponse par la crainte de la nuisance paysagère et du bruit.
- L'inquiétude au sujet du bruit s'estompe bien souvent après la visite d'une ferme éolienne ». Baromètre d'opinion du CREDOC – janvier 2009 : « les Français sont largement (72%) favorables à l'implantation d'éoliennes sur leur commune ».

Différentes autres études ont déjà été menées afin d'évaluer l'impact de l'implantation d'éoliennes sur les transactions immobilières et l'évolution des prix. Une étude de 2010, réalisée par l'Association Climat Energie Environnement (« L'impact de l'énergie éolienne sur le marché immobilier » - CEE - 2010), a souhaité travailler sur l'impact de l'énergie éolienne sur les biens immobiliers. Les investigations portent sur des zones de dix kilomètres autour des parcs situées dans le Pas-de-Calais, autour des parcs éoliens de Widehem, Cormont, la Haute- Lys , Valhuon et Fruges, avec un focus sur 116 communes situées dans un rayon de cinq kilomètres des éoliennes. Il s'agit surtout de territoires ruraux avec des zones périphériques urbaines.

L'objectif de ces enquêtes était d'apprécier un éventuel infléchissement de la tendance des transactions qui pourrait être généré par une désaffection des communes d'implantation et celles limitrophes. Il a été choisi une période de collecte de données de 7 années centrées sur l'année de la mise en service (3 ans avant construction et 3 ans en exploitation).

#### Les résultats sont les suivants :

Plus de 10 000 transactions ont été prises en compte ; les registres de demande de permis de construire ont été consultés dans une centaine de communes. Les communes proches des éoliennes n'ont pas connu de baisse apparente de demande de permis de construire en raison de la présence visuelle des éoliennes, ni de baisse des permis autorisés. De même, sur la périphérie immédiate de 0 à 2 km, la valeur moyenne de la dizaine de maisons vendues chaque année depuis la mise en service (3 années postérieures) n'a pas connu d'infléchissement observable.

Les réactions recueillies auprès des mairies montrent que :

1) les prix des terrains et maisons ont fortement augmenté ces dernières années ;

2) depuis 2005, le nombre de permis demandés et accordés a augmenté ;

3) les éoliennes sont bien acceptées par les locaux ; jusqu'à présent, ce n'est pas un élément qui a pu influencer l'achat d'un terrain ou d'une maison.

Est également indiqué que « *Le volume de transactions pour les terrains à bâtir a augmenté sans baisse significative en valeur au m<sup>2</sup> et le nombre de logements autorisés est également*

<sup>4</sup> Enquête concernant l'impact économique des éoliennes dans l'Aude, consultable sur :

<http://aude.eolienne.free.fr/fichiers/Impact-eco-aude.pdf>

*en hausse. La présence d'éoliennes ne semble pas, pour le moment, avoir conduit à une désaffection des collectivités accueillant des éoliennes ; les élus semblent avoir tiré profit de retombées économiques pour mettre en œuvre des services collectifs attractifs pour les résidents actuels et futurs ».*

Une seconde étude, « *Étude sur l'acceptabilité des éoliennes sur le territoire de Fruges* », réalisée par le bureau d'étude indépendant Facteur4 en septembre 2012 traite de cette problématique. Voici quelques extraits des conclusions p 26 :

*« Cette étude, qui a limité son périmètre à 1 seul canton, mais 25 communes, est rassurante, mais surprenante tout à la fois, car elle va à l'encontre de certains lieux communs : les éoliennes ne font pas baisser la valeur des biens sur un territoire ».*

Ces résultats s'expliquent en observant que la valeur d'un bien est étroitement liée à l'attractivité résidentielle de son territoire. In fine, les parcs éoliens génèrent des revenus pour les intercommunalités et communes, permettant la mise en place de services, d'équipements publics, d'infrastructures, ce qui est de nature à renforcer l'attractivité de la commune. Les collectivités « riches », qui ont parié sur le développement économique sont toujours plus accueillantes que les collectivités « pauvres ».

Par exemple à Surgères en Charente-Maritime, Monsieur le Maire en réponse aux antis éoliens quant aux incidences sur le foncier et la désertification attendue a indiqué : « *les demandes de permis de construire ont été en augmentation nette en 2009 et tous les terrains constructibles sont vendus* » (« Sud-Ouest » édition Charente Maritime – janvier 2010).

Pour finir, il a été jugé que l'impact du projet éolien sur le marché de l'immobilier n'est pas « au nombre des éléments constitutifs de l'étude d'impact prévus par les dispositions de **l'article R. 122-3 du code de l'environnement** » et qu'ainsi la « dépréciation éventuelle des biens immobiliers situés aux alentours des éoliennes » n'a pas à être mentionnée dans l'étude d'impact (Cour administrative d'appel de Douai, 10 avril 2012, n° 10DA01153 et 16 avril 2015, n° 13DA01952).

Le pétitionnaire n'a donc pas à analyser l'éventuel impact de l'implantation d'un parc éolien sur le prix de l'immobilier.

Comme démontré par les études qui ont été menées sur ce point, et rappelées ci-dessus, ceci s'explique également par le fait qu'aucune corrélation ne peut être faite entre l'implantation d'un parc éolien et une éventuelle baisse ou hausse du prix de l'immobilier.

En conclusion, il semble que le prix de l'immobilier résulte avant tout de l'équilibre offre/demande. Une certaine catégorie d'acheteurs pourra être réticente à l'achat d'un bien immobilier à proximité d'un parc éolien (même si ce parc ne génère pas de nuisances). Mais les études précédentes tendent à montrer que cette catégorie est minoritaire, et qu'une part importante des acheteurs potentiels s'attache avant tout aux autres critères qui entrent en compte lors d'une telle acquisition.

#### L'enquête publique du parc éolien de Quelaines (53)

De nombreuses études indépendantes, conduites en France et à travers le monde selon des approches variées, convergent pour conclure à un impact limité des parcs éoliens sur les biens immobiliers. La crainte d'une dépréciation liée à la présence d'éoliennes ne semble donc pas fondée.



Dans le périmètre des 1000 mètres d'un parc éolien sont bâtis de nombreuses exploitations avec des habitations qui peuvent être assimilées à des « logements de fonction », la valeur du bien est liée plus à l'exploitation qu'à la valeur intrinsèque d'une maison d'habitation.

Par contre, lorsqu'il s'agit d'une résidence principale d'un non agricole ou d'une résidence secondaire, l'approche peut être différente. Afin d'approfondir ce point, la commission d'enquête a interrogé un notaire de Cossé-le-Vivien, Mme Virginie Marsollier (contact téléphonique du 15/9/2016 à 20H) qui apporte les éléments suivants :

- Dès le début de la connaissance de l'implantation du parc éolien de Cossé-le-Vivien, une interrogation s'est manifestée sur la baisse du coût de l'immobilier sur les bâtiments en proximité, puis au fil du temps, ces éoliennes ont fait partie du paysage.

- À l'occasion d'une vente, les acheteurs ont connaissance du parc éolien, rien n'est caché ; c'est précisé dans l'acte de vente.

De plus, Maître Marsollier précise que ceux qui achètent ne sont pas opposés aux éoliennes et qu'elle n'a pas constaté de baisse du coût de l'immobilier depuis leur implantation ; les prix sont restés stationnaires.

De cet échange, il ressort qu'une information saine et impartiale, intelligemment dispensée, expliquant le pourquoi de l'énergie éolienne et le choix du site, pour objectiver au mieux les inconvénients et les atouts de ce mode de production d'électricité doit amener le public à admettre que l'installation est utile et nécessaire.

Ainsi ses impacts seront mieux compris et il en découlera tout naturellement une acceptation qui conduira à ne plus voir l'éolien comme un élément dévalorisant de l'immobilier.

La commission d'enquête estime que le parc éolien de Quelaines ne devrait pas avoir d'impact sur la valeur des biens immobiliers.

D'après la bibliographie existante, nous pouvons prévoir que les impacts sur le parc immobilier environnant seront entre faibles et nuls, voire même positifs, selon les choix d'investissement des retombées économiques collectées par les collectivités locales dans des améliorations des prestations collectives.

Les retours d'expériences sur les parcs développés et construits par Neoen ne permettent pas non plus de conclure à un impact positif ou négatif à ce sujet. De plus, on peut rappeler que d'après un sondage IPSOS de Janvier 2013, 80% des Français sont favorables à l'implantation d'éoliennes dans leur département et 68% sont favorables à l'implantation d'éoliennes sur leur commune.

Nous pouvons ajouter que la dépréciation immobilière supposée n'a pas été constatée à proximité des parcs éoliens construits et exploités dans de bonnes conditions, c'est à dire ne générant pas de nuisances supérieures aux seuils contraignants tolérés par la réglementation française. C'est le cas par exemple du parc éolien situé à Saint-Georges-sur-Arnon et Migny (Indre), où le maire indique que le prix de l'immobilier « n'a pas plongé » et que « la population a augmenté »<sup>5</sup>. Nous avons établi dans le dossier soumis à l'enquête publique que la centrale éolienne respectera également les seuils imposés par la réglementation.

---

<sup>5</sup> Voir l'article du journal Le Berry du 04/02/2013, consultable sur :

[http://www.leberry.fr/cher/actualite/pays/boischaut/2013/02/04/les-maires-du-cher-se-posent-des-questions-sur-les-eoliennes\\_1431365.html](http://www.leberry.fr/cher/actualite/pays/boischaut/2013/02/04/les-maires-du-cher-se-posent-des-questions-sur-les-eoliennes_1431365.html)

Il est certainement plus difficile d'analyser le marché immobilier rural que celui de grandes agglomérations, pour lesquelles de très nombreuses données sur les transactions peuvent être récoltées. Néanmoins, ces différentes publications constatent l'absence d'effets négatifs des éoliennes sur la valeur de l'immobilier, à l'échelle des territoires directement à proximité d'un ou plusieurs parcs éoliens. Ces études, par leur portée et leur méthodologie, n'ont pas vocation à se prononcer sur l'évolution du prix d'un unique bien immobilier ; elles permettent plutôt de juger de la perte d'attractivité d'un secteur concerné par l'implantation d'éoliennes, ou de l'effet supposé de fuite des acheteurs. Elles sont par ailleurs confrontées à la difficulté d'analyser l'impact d'un parc éolien, à l'échelle de quelques années, sur le marché immobilier, dont l'évolution est soumise à de nombreux autres facteurs dont le poids respectif dans le prix de marché n'est pas toujours aisé à discriminer. Ainsi, les estimations avancées par certaines observations (avançant une perte de valeur de 20 à 30%) ne sont pas corroborées par ce type d'études, ni même appuyées par des éléments concrets.

L'installation d'un parc éolien, par ses retombées financières pour les communes, tend à favoriser la création de services du fait des nouveaux investissements communaux, permettant d'améliorer l'attractivité locale. Des exemples commencent à être évoqués dans les médias, comme celui du parc éolien de Fruges<sup>6</sup> ou celui de Saint-Georges-sur-Arnon<sup>7</sup>. Ajoutons que cette commune de l'Indre, qui partage un parc de 19 éoliennes avec la commune voisine de Migny, a aujourd'hui pour projet de construire 11 éoliennes supplémentaires, ce qui témoigne d'une forte acceptabilité locale et des retombées jugées positives du parc actuellement en service.

Par ailleurs, pour compléter l'étude d'impact, nous pouvons ajouter que l'institut IFOP a réalisé un sondage en 2016 au sujet de l'acceptation des parcs éoliens<sup>8</sup>. Ce sondage a été mené notamment auprès de 504 personnes représentatives de la population française et habitant dans une commune située à moins de 1000 mètres d'un parc éolien. Il apparaît que 75% de ces personnes ont une image positive de cette énergie. Interrogés sur leur réaction lorsqu'ils ont appris la construction de turbines à proximité de chez eux, 44% des interviewés se sont dit indifférents, 34% sereins et 8% enthousiastes. Ces deux dernières réponses obtiennent de bien meilleurs scores chez ceux qui ont reçu de l'information en amont du projet (respectivement 48% et 8%). 8% se sont dit énervés, agacés et 2% stressés et angoissés.

Une enquête d'opinion menée par Harris Interactive réalisée en 2018 indique que 3 Français sur 4 (73%) ont « une bonne image » à l'éolien et ce chiffre augmente de 7 points (80%) auprès des Français vivant à proximité d'une éolienne.

Les plus jeunes – 18-34 ans – sont les plus favorables à cette énergie (84%). Un résultat qui tord le cou de bon nombre d'idées reçues qui voudraient que les Français – et particulièrement les riverains de parcs éoliens – soient opposés à l'énergie éolienne.

Interrogés sur leur opinion au moment de l'installation d'un parc près de chez eux, seuls 9% des riverains se déclaraient opposés au projet. Une opposition qui s'amenuise avec l'expérience, puisque 1 riverain sur 2 a changé d'avis et est désormais favorable à l'implantation d'éoliennes.

---

<sup>6</sup> voir le reportage diffusé sur TF1 en juillet 2015 et évoqué par la Voix du Nord :

<http://www.lavoixdunord.fr/region/fruges-tf1-fait-un-reportage-sur-les-retombees-ia36b49150n2957168>

<sup>7</sup> voir le reportage diffusé sur France 3 : [https://www.youtube.com/watch?v=PKlfub\\_AwmY](https://www.youtube.com/watch?v=PKlfub_AwmY)

<sup>8</sup> Etude IFOP/FEE, 2016, [http://fee.asso.fr/wp-content/uploads/2016/09/Synthe%CC%80se\\_masque.pdf](http://fee.asso.fr/wp-content/uploads/2016/09/Synthe%CC%80se_masque.pdf)

À noter que l'ensemble des énergies renouvelables sont encouragées par les Français : plus conscients que jamais de l'urgence climatique, ils considèrent à 91% la transition énergétique (dans sa globalité) comme un enjeu important et plus de la moitié (54%) l'estime prioritaire.

**En conclusion, il semble que le prix de l'immobilier résulte avant tout de l'équilibre offre/demande. Une certaine catégorie d'acheteurs pourra être réticente à l'achat d'un bien immobilier à proximité d'un parc éolien (même si ce parc ne génère pas de nuisances). Mais les études précédentes tendent à montrer que cette catégorie n'est pas majoritaire, et qu'une part importante des acheteurs potentiels s'attache avant tout aux autres critères qui entrent en compte lors d'une telle acquisition.**

**D'après la bibliographie existante et d'après le contexte local de l'habitat, nous pouvons prévoir que les impacts sur le parc immobilier environnant seront entre faibles et nuls voir même positifs selon les choix d'investissement des retombées économiques collectées par les collectivités locales dans des améliorations des prestations collectives.**

## **8) Remarque n°8 : Activités touristiques, impact cumulé**

■ Mr LIEVRE Roland

15 mai 2019

Parc éolien en limite de 3 communes (sur ces communes : dévaluation du bâti, impact paysager et touristique)

Saturation d'éoliennes dans le secteur, la réhabilitation des sites ?

Les intérêts financiers de quelques-uns !

### **Question : Les activités touristiques**

Déjà en 2002, une étude avait été réalisée pour évaluer l'impact d'un parc éolien sur le tourisme dans l'Aude<sup>9</sup>. Les craintes des personnes interrogées concernent le risque de perte d'affluence dans leur région. Cependant, ces « *craintes semblent peu fondées puisque les sentiments dominants de la part des touristes, concernant les éoliennes, sont l'approbation et l'indifférence.* » « *Quelle que soit la nationalité des touristes ou la région de France d'où ils viennent, nous remarquons tout de même que, si personne ne vient exprès dans l'Aude pour voir des éoliennes, beaucoup de gens vont les voir de près et cherchent à en savoir plus à leur sujet, quelle que soit leur opinion. À plusieurs reprises des personnes interrogées ont regretté l'absence de guides et la seule présence d'un panneau à l'entrée des parcs éoliens semble largement insuffisante pour satisfaire la curiosité des promeneurs. Ces derniers semblent d'ailleurs avoir les mêmes attentes qu'ils viennent de l'étranger, de Paris ou d'une*

<sup>9</sup> Franck TURLAN et Amélie GONCALVES, « Enquête concernant l'impact économique des éoliennes dans l'Aude et leur perception par les touristes » (octobre 2002), <http://aude.eolienne.free.fr/fichiers/Impact-eco-aude.pdf>.

*commune voisine lors d'une promenade dominicale. Un propriétaire de gîte a d'ailleurs suggéré l'aménagement d'une aire de pique-nique près des éoliennes pour que le lieu soit plus convivial et que les gens ne fassent pas qu'y passer rapidement. Il est intéressant de voir que ce que certaines personnes conçoivent comme un simple site industriel apparaît pour d'autres un nouvel objet du patrimoine de leur commune, que les habitants et les personnes de passage doivent savoir s'approprier. » La conclusion du rapport mettait en avant le fait que « les éoliennes sont pour les propriétaires ou personnels d'établissements touristiques un sujet important sur lequel ils se renseignent souvent par leurs propres moyens ou sur lequel ils voudraient recevoir plus d'information. »*

Les éoliennes n'apparaissent ni comme un facteur incitatif, ni comme un facteur répulsif sur le tourisme. Les effets semblent neutres. D'une manière transversale, on ne constate pas de grands clivages de positions, d'attitudes, de jugements ou d'attentes concernant les éoliennes. Le public du tourisme vert trouvera ainsi un site supplémentaire à visiter et pourra contribuer à maintenir la clientèle un peu plus longtemps sur les communes, et favoriser ainsi les petits commerces, voire même l'hébergement.

Exemples de tourisme lié à l'éolien :

- Randonnée autour de parcs :
  - <http://www.tourisme-creuse.com/fr/sentiers-de-randonnee/bussiere-saint-georges/petit-circuit-des-eoliennes>
  - <http://www.tourisme-creuse.com/fr/sentiers-de-randonnee/chambonchard/circuit-des-eoliennes>
  - Mayenne : Parc éolien de Saint-Cyr-en-Pail
- Organisation de visites pédagogiques :
  - [https://www.seine-maritime-tourisme.com/diffusio/fr/je-choisis/une-visite/toutes-les-visites/fecamp/le-parc-eolien-du-cap-fagnet\\_TFOPCUNOR076V50CUPB.php](https://www.seine-maritime-tourisme.com/diffusio/fr/je-choisis/une-visite/toutes-les-visites/fecamp/le-parc-eolien-du-cap-fagnet_TFOPCUNOR076V50CUPB.php)
  - <http://www.presseocean.fr/actualite/saint-nazaire-un-centre-de-decouverte-eolien-comme-future-visite-touristique-06-01-2017-214862>

En résumé :

Depuis les années 2000, de nombreux parcs éoliens ont été installés partout dans le monde, permettant aujourd'hui un retour sur expérience objectif de l'impact de l'éolien sur le tourisme. De manière générale, les études montrent que l'implantation d'un parc éolien n'a pas d'impact négatif sur le tourisme <sup>10</sup>, bien au contraire, elle peut offrir de nouvelles opportunités d'activités touristiques <sup>11</sup>.

<sup>10</sup> Bohumil Frantál et Josef Kunc, « Wind turbines in tourism landscapes: Czech Experience », *Annals of Tourism Research* 38, n° 2 (1 avril 2011): 499-519, <https://doi.org/10.1016/j.annals.2010.10.007>; Ana João Gaspar de Sousa et Elisabeth Kastenzholz, « Wind farms and the rural tourism experience – problem or possible productive integration? The views of visitors and residents of a Portuguese village », *Journal of Sustainable Tourism* 23, n° 8-9 (21 octobre 2015): 1236-56, <https://doi.org/10.1080/09669582.2015.1008499>; M J S Barrera, « POWERING TOURISM: WIND ENERGY AND ITS IMPACT ON RURAL TOURISM IN ILOCOS NORTE, PHILIPPINES », in *Proceedings of International Conference on Economics 2017 (ICE 2017)* (International Conference on Economics 2017, Kota Kinabalu, Malaisie, 2017), 129-55; Marie-José Fortin, Mathieu Dormaels, et Mario Handfield, « Impact des paysages éoliens sur l'expérience touristique. Enquête dans la péninsule gaspésienne (Québec, Canada) », *Téoros* 36, n° 2 (8 septembre 2017), <https://doi.org/10.7202/1042469ar>.

<sup>11</sup> Bohumil Frantál et Renata Urbánková, « Energy tourism: An emerging field of study », *Current Issues in Tourism* 20, n° 13 (3 octobre 2017): 1395-1412, <https://doi.org/10.1080/13683500.2014.987734>.

**Question : Impact cumulé :**

Rappelons que la réglementation relative aux ICPE impose la prise en compte des impacts cumulés (**article R122-5 du code de l'environnement**). Par conséquent, tout nouveau projet éolien doit analyser les impacts du projet lui-même, mais aussi l'impact « additionnel » par rapport à l'ensemble des projets avec avis de l'autorité environnementale et répertoriés par l'administration et suffisamment avancés dans leur développement. **Cette analyse des impacts cumulés est à l'œuvre dans le dossier du projet Largeasse et spécifiquement pour ce qui est du volet écologique et paysage.**

**9) Remarque n°9 :**

P*	■ Mr DIEUMEGARD Laurent Breuil-Bernard	17 Mai 2019
	Manque d'information sur Breuil-Bernard, alors que de nombreux villages bordent le projet Avis défavorable	
P*	■ Mr CONTAMINE hameau la Buchellerie Breuil Bernard	17 Mai 2019
	Pas d'information sur Breuil Bernard	
	✓ Impact paysager sur les bords de l'Ouine et de la Sèvre Nantaise (site pittoresque)	
	✓ Impact sur la faune et la flore de ces vallées	
	✓ Risque d'activité sismique	
	✓ Nuisances sonores sur les habitations (demande peignes)	
	✓ Demande notamment l'abandon de la E5 (proche du château de la Buchellerie et du Moulin des Alleuds)	

**Question : Informations sur le projet :**

Hormis les informations concernant l'information du chapitre 5, il est à noter que l'avis d'enquête a été affiché de façon continue 15 jours avant l'enquête jusqu'à son dernier jour dans le panneau d'affichage au Breuil-Bernard.

**Question : Effet paysager**

Cf. chapitres 5 et 7.

**Question : Impact sur la faune et flore :**

Cf. chapitre 13

**Question : Risque d'activités sismiques :**

Les études de sol réalisées pour le dimensionnement des fondations des éoliennes prennent en compte les caractéristiques des sols et des zones sismiques concernées afin de concevoir des projets viables dans le temps. Le risque d'activité sismique est pris en compte dans l'étude d'impact et par le turbinier lui-même afin de fournir des éoliennes les plus adaptées.

**Question : Nuisances sonores sur les habitations (demande peignes) :**

Comme évoqué, Neoen choisira les éoliennes de dernières générations pour ce projet. Les peignes, technologies datant de quelques années, sont dans la majorité des cas installés à la création des pales. Pour l'intérêt qu'ils représentent, Neoen utilisera cette technologie ainsi que celle des bridages de machines pour respecter la réglementation acoustique.

**Question : Demande notamment l'abandon de la E5 (proche du château de la Buchellerie et du Moulin des Alleuds) :**

Le Château de la Buchellerie a été pris en compte dans l'état initial du projet et défini comme sensible dans l'analyse des sensibilités de la zone d'étude.

Les bourgs ressortant avec une **sensibilité paysagère forte** par rapport au projet sont les suivants :

- Au sein du périmètre rapproché : Largeasse, le Breuil-Bernard et Pigny et les hameaux des Ouches, de Versennes, de La Haie, La Grenouillère, La Guidelière, Les Alleuds, Le Château de la Buchellerie, La Colinière et Les Touches.

Les photomontages 1 et 2 ont permis d'illustrer ce que l'on verrait si les éoliennes étaient visibles depuis des lieux situés à l'Ouest du projet. Cumulé à la situation du château avec ses jardins orientés vers le sud/ouest et les écrans visuels fermant les vues en direction du projet, le paysagiste a défini l'impact paysager comme faible (cf. ci-dessous : extrait de la page 108 de l'étude paysagère : Analyse de l'impact).

Les photomontages n°01 et 02 pris sur les Alleuds Métairies sont associés au hameau de la Guidelière et au Château de Buchellerie. Le photomontage n°03, situé à l'est des Ouches, est associé au hameau de Versennes. Le photomontage n°04, localisé au hameau de la Haie, est associé au hameau de la Grenouillère. Le photomontage n°05 situé au hameau des Touches, est associé au hameau de la Colinière.

Ces éléments d'analyse permettent de conclure que le projet éolien « Largeasse » a un impact paysager :

- **Moyen** sur les hameaux suivants :
  - Les Alleuds Métairies et la Haie, la Guidelière et la Grenouillère
- **Faible** sur les hameaux suivants :
  - Au niveau des Touches et des Ouches, de Versennes, du château de la Buchellerie et de la Colinière

Dans la mesure où la visibilité des aérogénérateurs projetés demeure ponctuelle et localisée, satisfaisante en termes de lisibilité dans le paysage ; où la population locale accueille favorablement le projet; et où chercher à camoufler les éoliennes dans le territoire n'aurait pas réellement de sens, ni de pertinence, l'impact est considéré comme **acceptable**, y compris lorsqu'il est qualifié de moyen.

L'impact de l'éolienne 5 est faible dans la mesure où la visibilité d'une éolienne sera ponctuelle et partielle.

## 10) Remarque n°10 : Retombées économiques

- P\*** ■ Mr CHARBONNEAU Alain Breuil Chaussée 17 Mai 2019  
 Propriétaire exploitant à Largeasse
- s'interroge sur l'incidence de ce projet, sur les animaux (effarouchement-bien-être)
  - à qui profite le projet ?

### **Question : Incidence du projet sur les animaux :**

*Cf. chapitre 13.*

### **Question : Retombées du projet :**

- Collectivités

Rappelons en premier lieu que les décisions d'implantation définitive du projet sont explicitées dans le dossier, et ont été gouvernées par des critères environnementaux et/ou techniques.

Par ailleurs, le projet éolien est porté par la société Neoen, tant dans son développement que dans son financement, sa construction et son exploitation. Les communes percevront, lors de l'exploitation du parc éolien, les recettes de la fiscalité, dont les règles globales sont fixées au niveau national, et les taux de répartition décidés par les régions, départements et intercommunalités concernés. Les recettes globales sont d'environ 200 000 €/an avec la répartition suivante (65% pour le bloc communal ; 29 % pour le département et 6 % pour la région.

De plus, afin de permettre la construction et l'exploitation du parc éolien, les voies et chemins communaux seront utilisés et pourront faire l'objet d'aménagements spécifiques financés par la Société. Ces accès doivent légalement faire l'objet de conventions, qui ont donc été passées entre les Communes et la Société et ont fait l'objet de délibérations des conseils municipaux. Aucun élu de ces conseils municipaux n'est concerné à titre personnel par le projet éolien. Ces délibérations ont par ailleurs été validées par les services de la Préfecture lors des contrôles de légalité.

- Les propriétaires/exploitants :

En ce qui concerne les propriétaires des terrains, une indemnisation est prévue dans les conditions suivantes :

En cas d'implantation d'éolienne sur le terrain d'un propriétaire, une indemnité annuelle est reversée à celui-ci ainsi qu'à l'exploitant agricole afin de compenser la perte liée à l'exploitation de cette surface. Les propriétaires et exploitants fonciers touchent, pour une éolienne de 1MW, une somme d'environ 2000 à 3000€ par an. Ainsi, pour une éolienne de 3MW, ce montant s'élèvera entre 6000 et 9000€ / an. Ce revenu fixe, partagé à parts égales entre propriétaire et exploitant, est appréciable dans le secteur agricole soumis aux aléas des marchés mondiaux des matières premières, mais aussi aux nombreux aléas climatiques qui se manifestent de plus en plus de nos jours.

Une indemnité annuelle de 500€ est de même prévue pour les propriétaires concernés uniquement par des servitudes sur leur terrain (constitution d'un accès au parc, passage de câble, survol d'une parcelle).

## 11) Remarque n°11 : Contestations de l'étude d'impact

P\*+internet ■ Mr et Mme PETITQUEUX Frédéric Châteauneuf Largeasse 16 Mai 2019

Ils sont défavorables au projet

- ✓ manque d'informations préalable et dossier très difficile à lire et à comprendre
- ✓ les effets sur la santé ?
- ✓ le projet défigure le paysage (hameau de Châteauneuf très impacté)
- ✓ nuisances sonores (basses fréquences –infrasons)
- ✓ conséquences sur les oiseaux et les chiroptères
- ✓ risque de pollution de l'eau
- ✓ problème de vibrations ?
- ✓ dévaluation de l'immobilier ?
- ✓ le bilan carbone des éoliennes est mauvais
- ✓ les éoliennes aggravent le réchauffement climatique

### **Question : Manque d'informations préalable et dossier très difficile à lire et à comprendre**

Les moyens d'informations sont précisés au chapitre 5.

Le dossier est conforme à la réglementation en vigueur à savoir celle de l'autorisation unique.

**L'article 11 du Décret n° 2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement précise que « Lorsque le dossier de demande n'est pas complet ou régulier, ou ne comporte pas les éléments suffisants pour poursuivre son instruction, le représentant de l'Etat dans le département demande des compléments et correctifs au demandeur dans un délai qu'il fixe. »** Le dossier a donc été déclaré conforme aux attentes des services instructeurs et possède les éléments suffisants pour illustrer et comprendre ses effets et impacts.

### **Question : les effets sur la santé ?**

Cf chapitres 4 et 5



**Question : le projet défigure le paysage (hameau de Châteauneuf très impacté)**

Cf chapitre 5

**Question : nuisances sonores (basses fréquences – infrasons)**

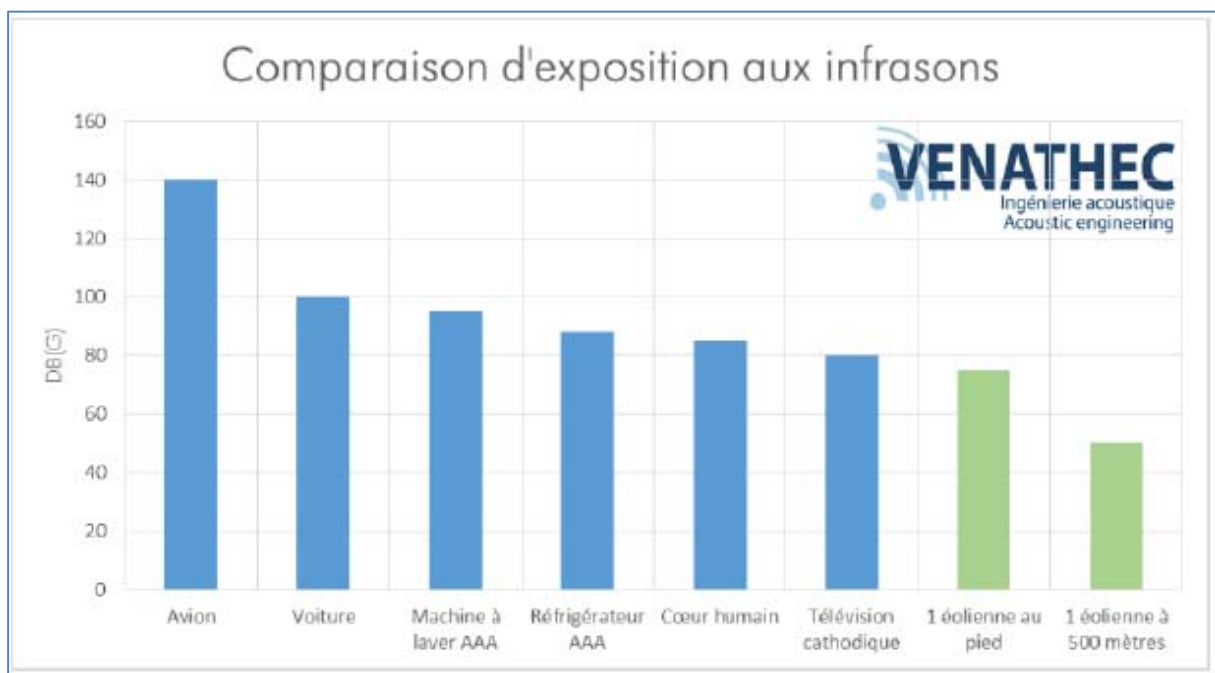
Cf chapitre 1 pour l'acoustique

**Question : Infrason :**

L'impact des basses fréquences (infrasons) générées par les éoliennes sur la santé humaine est analysé au chapitre 5.5.6 en page 148 de l'étude d'impact.

Les sons ayant une fréquence inférieure à 20 hertz (Hz) sont définis comme infrasons. Outre les sources naturelles comme les orages, les tempêtes ou les déferlements marins, il existe de nombreuses sources artificielles d'infrasons dont les éoliennes. Les infrasons nous enveloppent au quotidien (produits notamment par les trains, les machines vibrantes, des instruments de musique, dans l'habitacle d'une voiture, ou encore la pratique de certains sports).

Aujourd'hui, l'impact sur la santé humaine des infrasons n'a été relevé que dans des conditions très particulières : en milieu industriel, suite à une exposition prolongée (supérieure à 10 ans) à un environnement sonore à la fois intense (>90dB) et producteur de basses fréquences (<400Hz). Pour avoir un effet sur la santé à longue distance, l'énergie des basses fréquences devrait être considérable, ce qui est loin d'être le cas des éoliennes.



**Fig. Comparaison d'exposition aux infrasons – Source : VENATHEC**

L'office franco-allemand pour les énergies renouvelables a traduit en 2015 une étude de la Bayerisches Landesamt für Umwelt. Ainsi, cette étude de longue durée menée par l'Office bavarois de l'Environnement est parvenue à la conclusion que les infrasons générés par le vent étaient nettement plus forts que ceux engendrés uniquement par l'éolienne. Des mesures récentes effectuées par l'Office bavarois de l'environnement confirment une nouvelle fois que

les infrasons relevés à proximité d'éoliennes modernes sont nettement inférieurs aux seuils d'audition et de perception (émissions sonores). La conclusion de l'étude est que « les éoliennes n'ont – au regard des connaissances scientifiques actuelles – pas d'effet nuisible sur l'Homme en termes d'émissions d'infrasons. »

Nous rappelons également que l'AFFSET a indiqué dans son rapport de 2008 que « En ce qui concerne l'exposition aux basses fréquences et aux infrasons générés par ces installations, il est ajouté qu'aucune donnée sanitaire disponible ne permet d'observer des effets liés à la présence d'éoliennes. D'une manière générale, à l'heure actuelle, il n'a été montré aucun impact sanitaire des infrasons sur l'homme, même à des niveaux d'exposition élevés. »<sup>12</sup>

L'ANSES en 2017, dans la mise à jour de son rapport, conclut qu'en l'état actuel des connaissances scientifiques l'exposition aux infrasons produits par les éoliennes ne peut pas être établie comme la source des effets sanitaires ressentis par les riverains. Les symptômes observés en cas d'exposition aux infrasons ne sont généralement pas ceux rapportés par les plaignants, ils semblent plutôt liés au stress.<sup>13</sup>

Par ailleurs, dans son rapport<sup>14</sup>, l'Académie de Médecine conclut sur les infrasons de la façon suivante : « *Le Groupe de Travail estime que la production d'infrasons par les éoliennes est, à leur voisinage immédiat, bien analysée et très modérée : elle est sans danger pour l'homme.* »

Dans son rapport suivant<sup>15</sup>, l'Académie de médecine met en évidence ce que l'on appelle le syndrome éolien (ensemble de symptômes très divers rapportés à la nuisance des éoliennes). Dans ce rapport elle reste prudente en ne parvenant pas, malgré les études référencées, à confirmer la valeur scientifique de celles-ci. En effet, l'étude de la pathogénie menée par l'Académie de médecine, terme désignant le ou les processus responsable(s) du déclenchement et du développement d'une maladie donnée, ne permet pas d'expliquer les manifestations cliniques du syndrome éolien.

Selon l'Académie de Médecine, les facteurs psychologiques semblent être plus prépondérants. En effet, il est indiqué que « toute nouvelle technologie peut fournir une explication rationnelle à des troubles fonctionnels préexistants » (page 11), ou encore que « la crainte de la nuisance sonore serait plus pathogène que la nuisance elle-même » (page 11).

À plusieurs reprises dans le rapport, il est précisé que « le rôle des infrasons peut-être raisonnablement mis hors de cause à la lumière des données physiques expérimentales et physiologiques [...] sauf peut-être dans la survenue de certaines manifestations vestibulaires, toutefois très mineures en fréquence par rapport aux autres symptômes » (page 13). Il est affirmé qu'« *En tout état de cause, les nuisances sonores semblent modérées aux distances « réglementaires » et concerner les éoliennes d'ancienne génération* » (page 13) et que « *la nuisance sonore des éoliennes de nouvelles générations ne paraît pas suffisante pour justifier un éloignement de 1000 mètres* » par rapport aux habitations.

---

<sup>12</sup> Impacts sanitaires du bruit généré par les éoliennes, AFFSET, 2008

<sup>13</sup> Évaluation des effets sanitaires des basses fréquences sonores et infrasons dus aux parcs éoliens, ANSES, mars 2017

<sup>14</sup> Le retentissement du fonctionnement des éoliennes sur la santé de l'homme, Académie de Médecine, 14 mars 2006

<sup>15</sup> Nuisances sanitaires des éoliennes terrestres, Académie de Médecine, mai 2017

Concernant spécifiquement le rapport de l'académie de médecine (actualisation de mai 2017), qui a été cité dans plusieurs contributions, il ressort globalement que sur le volet acoustique, aucune nuisance sanitaire n'est constatée aux distances réglementaires, sur le volet visuel, aucune nuisance sanitaire réelle n'est démontrée, et enfin que le ressenti de nuisances par les riverains est très subjectif, en ce qu'il dépend fortement de facteurs psychologiques et même du bénéfique que les riverains tirent ou non de l'éolien.

Le rapport affirme ainsi que les éoliennes peuvent affecter la qualité de vie des riverains sur le plan essentiellement psychologique, que cet impact est dû aux craintes et réticences que peuvent exprimer ces riverains face à une technologie nouvelle et des informations anxiogènes, et que ces craintes ne sont pas fondées scientifiquement (effet nocebo).

Sur le plan acoustique, il est indiqué :

- a. « Cette **intensité [du bruit éolien]** est relativement faible, restant souvent très en deçà de celles de la vie courante » (...) « les plaintes ne semblent pas directement corrélées »,
- b. « Le rôle **des infrasons**, souvent incriminé, peut être raisonnablement mis hors de cause à la lumière des données physiques, expérimentales, et physiologiques »,
- c. « Les **nuisances sonores** semblent relativement modérées par rapport aux distances d'éloignements « réglementaires », et concerner surtout les éoliennes d'anciennes générations » (...) « ces nuisances n'affectent qu'une partie des riverains ».

**En conclusion, nous pouvons affirmer le parc éolien de Largeasse n'apportera aucune dégradation de la santé publique.**

### **Question : Les conséquences sur les oiseaux et les chiroptères**

Cf chapitre 12

### **Question : Le risque de pollution de l'eau**

Les différents risques sont les suivants ;

#### **o En phase travaux**

Les incidences temporaires sont de deux ordres :

- des fluides de forage lors des études géotechniques au préalable de la construction,
- de pollutions accidentelles liées aux engins de chantier (*huile, hydrocarbure*) ou aux matériaux de construction du socle (*coulage du béton*).

Les mesures d'évitement entreprises pour limiter les impacts sont les suivantes :

- le stockage des produits dangereux, toxiques, inflammables ou polluants sur le site sera interdit hormis sur des aires spécifiquement destinées à cet effet. Ces aires comporteront des dispositifs de protection efficace du sol permettant d'éviter tout risque de contamination des eaux souterraines par infiltration (*bâches géotextiles*),
- tout déversement de produits polluants (*eaux usées, coulis de béton, hydrocarbures et polluants de toute nature*) à proximité des cours d'eau et des fossés, sera strictement interdit,
- les vidanges des engins de chantier se feront hors site,

- les appoints en carburant des engins de chantier se feront hors site, ou sur une aire appropriée aménagée sur le chantier (*notamment pour les grues de levage*),
- l'entretien des véhicules de chantier (*réparation et lavage des camions, nettoyage des toupies de béton ..*) sera également réalisé hors site ou sur une aire étanche équipée de dispositif de traitement et de recyclage des eaux. De même, des bacs de rétention particuliers seront utilisés pour le nettoyage des outils,
- par ailleurs, l'étude géotechnique permettra de déterminer précisément la présence d'eau souterraine au droit des aménagements et de mettre si besoin des mesures de protection complémentaires en œuvre.

Ces recommandations et mesures s'appliquent d'une manière générale à l'ensemble du parc. Elles seront transmises à la maîtrise d'œuvre et aux entreprises chargées des travaux. Le suivi et le contrôle des travaux seront à cet égard effectués par des agents techniques du maître d'ouvrage sensibilisés au respect de l'environnement.

#### o En phase d'exploitation

L'activité de production d'électricité par les éoliennes ne consomme pas de matières premières ni de produits pendant la phase d'exploitation. De même, cette activité ne génère pas de déchet ni d'émission atmosphérique ni d'effluent potentiellement dangereux pour l'environnement. Comme précisé dans l'étude de dangers à la page 34, les produits polluants identifiés dans le cadre du parc éolien de la Voie Verte sont utilisés pour le bon fonctionnement des éoliennes, leur maintenance et leur entretien :

- produits nécessaires au bon fonctionnement des installations (*graisses et huiles de transmission, huiles hydrauliques pour systèmes de freinage, antigel,...*), qui une fois usagés sont traités en tant que déchets industriels spéciaux,
- produits de nettoyage et d'entretien des installations (*solvants, dégraissants, nettoyeurs...*) ainsi que les déchets industriels banals associés (*pièces usagées non souillées, cartons d'emballage...*).

Il est à rappeler qu'un bac de rétention se situe dans le pied du mât de l'éolienne. De plus les quantités d'huiles embarquées sont limitées et ces dernières pourront être canalisées rapidement au sol si d'aventure un incendie se produisait au sein d'une éolienne.

Étant donné que l'ensemble des procédures de maintenance et des contrôles d'efficacité des systèmes sera conforme à l'arrêté du 26 août 2011, complété par l'arrêté du 6 novembre 2014, les risques seront maîtrisés par l'exploitant limitant considérablement l'avènement de ce type d'incident.

#### Les mesures d'évitement prises pendant la phase d'exploitation du parc éolien :

L'entretien des éoliennes sera effectué par des personnes qualifiées et aucun rejet de substance polluante ne sera effectué dans le milieu naturel. Les modalités de gestion des huiles de vidanges seront précisément cadrées avant la mise en exploitation du parc afin de limiter tout risque de fuite (les huiles de vidanges seront récupérées et transférées vers des centres de traitement appropriés).

Neoen prendra en compte l'ensemble des prescriptions de l'ARS à ce sujet ce qui permettra d'éviter tout risque de détériorations de la ressource en eau.

**Question : problème de vibrations ?**

Le projet sera construit de la meilleure manière qui soit afin de garantir une durée d'exploitation maximale. La présence de vibration de l'infrastructure synonyme de mauvaise conception et de risque pour l'exploitation est évitée par les constructeurs et turbiniers par la réalisation d'études au préalable de la construction. L'exploitation du parc éolien n'induit donc aucune vibration dans le sol et si c'était le cas, elle serait limitée aux alentours de l'éolienne.

**Question : dévaluation de l'immobilier ?**

Cf chapitre 7

**Question : le bilan carbone des éoliennes est mauvais**

L'ADEME en collaboration avec la société Cycleco ont détaillé les impacts environnementaux de l'éolien français. Pour ce faire, ils ont réalisé l'Analyse du Cycle de Vie (ACV) qui est un outil fréquemment utilisé pour le calcul des impacts environnementaux du secteur de l'énergie. L'ACV permet d'évaluer l'impact environnemental d'un produit en tenant compte de l'extraction et du traitement des matières premières, des processus de fabrication, du transport et de la distribution, de l'utilisation et de la réutilisation du produit fini, et finalement, du recyclage et de la gestion des déchets en fin de vie.

Les données récoltées et utilisables concernent 3658 éoliennes, pour une capacité totale de 7111 MW, représentant 87,2 % du parc effectif en 2013.

**Impact sur le changement climatique (émission de CO<sub>2</sub>) et demande cumulée en énergie**

Le taux d'émission du parc français est de **12,7 g CO<sub>2</sub> eq/kWh** (valeur similaire avec celles données par le GIEC ou les autres études académiques). Le taux d'émission est faible par rapport à celui du mix français, estimé à 79 g CO<sub>2</sub>/kWh (année de référence 2011). L'éolien terrestre est particulièrement efficace : la demande cumulée en énergie correspond à 12 mois de production (temps de retour énergétique de 12 mois), soit de l'ordre de 5 fois moins que le mix électrique français en 2011.

**Impacts sur les sols, l'eau et l'air**

En termes d'acidification des sols, l'éolien est moins impactant que le mix électrique global

On observe aussi que l'éolien est remarquablement économe en eau.

L'impact sur l'air est caractérisé par des émissions de **0,01g PM<sub>2,5</sub>eq.**, plus faibles que le mix électrique français (0,023g PM<sub>2,5</sub>eq, année 2011).

**Etapes du cycle de vie**

L'étape de fabrication est la plus impactante sur tous les indicateurs mis à part sur l'indicateur d'utilisation des sols (voir figure ci-contre). La fabrication est caractérisée en premier lieu par l'énergie issue de ressources fossiles nécessaires à la fabrication des composants. Les matériaux énergivores sont l'acier, présent en grande quantité dans les nacelles et les mâts dont le recyclage permet une grande réduction de l'impact, et les différents plastiques présents dans les pales et les nacelles avec notamment une grande partie de composites fibres de verres/époxy incinérées en fin de vie.

A titre informatif, un document publié dans Energy Policy en 2008 (Valuing the greenhouse gas emissions from nuclear power: A critical survey. B K Sovacool) dresse un bilan des études ACV existantes sur la filière nucléaire dans le monde et reprend les résultats d'autres études

sur les autres filières de production d'électricité. Les résultats sont proches de ceux proposés auparavant, excepté pour le nucléaire (66 gCO<sub>2</sub>e/ kWh) à un niveau plus élevé.

Technology	Capacity/configuration/fuel	Estimate (gCO <sub>2</sub> e/KWh)
Wind	2.5 MW, offshore	9
Hydroelectric	3.1 MW, reservoir	10
Wind	1.5 MW, onshore	10
Biogas	Anaerobic digestion	11
Hydroelectric	300 kW, run-of-river	13
Solar thermal	80MW, parabolic trough	13
Biomass	Forest wood Co-combustion with hard coal	14
Biomass	forest wood steam turbine	22
Biomass	Short rotation forestry Co-combustion with hard coal	23
Biomass	FOREST WOOD reciprocating engine	27
Biomass	Waste wood steam turbine	31
Solar PV	Polycrystalline silicone	32
Biomass	Short rotation forestry steam turbine	35
Geothermal	80MW, hot dry rock	38
Biomass	Short rotation forestry reciprocating engine	41
Nuclear	Various reactor types	66
Natural gas	Various combined cycle turbines	443
Fuel cell	Hydrogen from gaz reforming	664
Diesel	Various generator and turbine types	778
Heavy oil	Various generator and turbine types	778
Coal	Various generator types with scrubbing	960
Coal	Various generator types without scrubbing	1050

\*Wind, hydroelectric, biogas, solar thermal, biomass, and geothermal, estimates taken from Pehnt (2006). Diesel, heavy oil, coal with scrubbing, coal without scrubbing, natural gaz, and fuel cell estimates taken and Gangon et al. (2002). Solar PV estimates taken from Ftehenakis et al. (2008). Nuclear is taken from this study. Estimates have been rounded to the nearest whole number.

### **Question : les éoliennes aggravent le réchauffement climatique ?**

La politique de promotion et de soutien des énergies renouvelables mise en œuvre par l'Europe et la France a pour objectif de répondre aux enjeux du changement climatique, phénomène mis en avant par les travaux du GIEC, dont les conclusions ont fait l'objet d'un communiqué de presse le 02/11/2014 : on peut y lire notamment que « l'influence de l'homme sur le système climatique est claire et en augmentation, avec des incidences observées sur tous les continents. Si on ne les maîtrise pas, les changements climatiques vont accroître le risque de conséquences graves, généralisées et irréversibles pour l'être humain et les écosystèmes. [...] Selon M.R.K. Pachauri, président du GIEC, 'Nous avons les moyens de limiter les changements climatiques. Il existe de nombreuses solutions qui permettent un développement économique et humain continu. Nous n'avons besoin que de la volonté d'évoluer, qui, nous l'espérons, sera motivée par la connaissance et par la compréhension de la science des changements climatiques.' »

Si ces enjeux sont plus complexes à appréhender que ceux liés à l'environnement local, ils ont toutefois fait l'objet d'une vulgarisation large permettant à chacun de comprendre les fondements de la politique énergétique choisie aujourd'hui. Cette politique repose sur plusieurs engagements (protocole de Kyoto, ...) et réglementations (Grenelle de l'Environnement, ...) qui sont rappelés dans l'étude d'impact. La France s'est ainsi fixée pour objectif de couvrir 21% de sa consommation par les énergies renouvelables en 2020. L'un des volets de ces engagements prévoit la mise en service d'ici à 2025 de 19 000 MW de capacités de production éolienne terrestre, ainsi que 6 000 MW d'éolien en mer. À fin 2014, ces objectifs

sont loin d'être atteints, la puissance installée en France atteignant environ 8 800 MW. Le projet de loi de transition énergétique pour la croissance verte, qui a fait l'actualité récente, propose de porter à 32% la part des énergies renouvelables dans la consommation énergétique finale en 2030. Un tel objectif nécessite le déploiement de toutes les filières de production d'énergie renouvelable, dont l'éolien représente une part importante.

Si la législation ne classe pas les parcs éoliens comme des installations d'utilité publique, il n'en reste pas moins que leur installation répond à des enjeux énergétiques nationaux et internationaux, par la production d'une électricité décentralisée, sans émissions de gaz à effet de serre, au moyen d'installations industrielles à l'implantation réversible (grâce à un démantèlement rapide et réglementé).

**Par la production d'une électricité d'origine renouvelable, venant se substituer à une production d'origine fossile, et qui permet ainsi au mix électrique français de se « décarboner », le parc éolien de Largeasse répond aux enjeux actuels du secteur énergétique, en phase avec les orientations et objectifs nationaux et Européens et les conclusions des recherches sur l'évolution du climat.**

## **12) Remarque n°12 : Diverses Propositions d'aménagements.**

**P\* +internet** ■ Mr et Mme BORDEAU Sandra et J.P Châteauneuf- Largeasse 15 Mai 2019

Ils sont opposés au projet

- manque d'information – dossier difficile
- demande une nouvelle réunion publique
- impact paysager très fort à Châteauneuf (plusieurs maisons dont les terrasses sont tournées vers les éoliennes)
- demandent photomontage depuis Châteauneuf
- effets visuels ? ombres – effets stroboscopiques – effets clignotants
- impacts acoustiques – sous les vents dominants, quelles garanties de respect de normes acoustiques
- dévaluation de l'immobilier ?
- impact écologique, sur les élevages agricoles, sur les enfants
- difficulté de consultation des documents par internet
- erreur dans le CERFA
- les parcelles concernées par les éoliennes E4 et E5 ne sont pas AC10 et AD53, mais AE10 et AB53
- le document " plan des abords" n'est pas à jour, la parcelle AD32 est découpée en

### **Question : manque d'information – dossier difficile ; demande une nouvelle réunion publique**

Cf. chapitre 5.

### **Question : impact paysager très fort à Châteauneuf (plusieurs maisons dont les terrasses sont tournées vers les éoliennes) demandent photomontage depuis Châteauneuf**

La localisation des points de vue est déterminée par le paysagiste suite à l'évaluation des zones à enjeux et sensibilités dans le cadre de l'état initial paysager. Une fois sur le terrain, la

localisation réelle peut différer légèrement de la localisation théorique du fait des nombreux masques naturels réduisant la visibilité en direction du futur parc. Une fenêtre de visibilité ou ouverture paysagère est généralement recherchée afin d'obtenir le point de vue le plus défavorable, correspondant à l'impact le plus fort.

Comme évoqué au chapitre 5, au cas par cas et en fonction des résultats d'étude ainsi que du but et objectif d'une éventuelle plantation, des haies multi stratifiées pourront être plantées à proximité d'habitations de ces hameaux.

### **Question : effets visuels ? ombres – effets stroboscopiques – effets clignotants**

Comme décrit au chapitre 3 et présenté sur la carte ci-dessous, Châteauneuf se situe au-delà des prescriptions Française et Wallonne pour ce qui est de la durée de projection des ombres portées.

L'impact des ombres portées devrait être limité du fait de la distance séparant les habitations des éoliennes et de leurs positions dans l'espace.



### **Question : Effets clignotants :**

Le balisage des éoliennes est défini par l'arrêté du 30 septembre 2015 modifiant l'arrêté du 13 novembre 2009 et l'arrêté du 7 décembre 2010. Les éoliennes choisies seront conformes aux prescriptions des arrêtés ci-dessus : chaque éolienne est dotée d'un balisage lumineux de jour assuré par des feux d'obstacle moyenne intensité de type A (feux blancs de 20 000 candelas [cd]), et d'un balisage lumineux de nuit assuré par des feux d'obstacle moyenne intensité de type B (feux rouges de 2 000 cd). Ces feux d'obstacle sont installés sur le sommet de la nacelle et disposés de manière à assurer la visibilité de l'éolienne dans tous les azimuts (360°). Ces balisages imposés par l'aviation civile et militaire sont une nécessité pour assurer la sécurité des vols des aéronefs. Aucune autre possibilité de balisage n'est envisageable au regard de la législation en vigueur.



Pour limiter la gêne occasionnée, le balisage des éoliennes sera synchronisé sur l'ensemble du parc éolien et de couleur rouge la nuit. En effet, la sensibilité de l'œil humain à la lumière rouge est moins importante qu'à la lumière blanche, et ce à fortiori la nuit où l'éblouissement est le plus important.

Des discussions sont en cours entre les professionnels de l'éolien, l'armée, l'aviation civile et le gouvernement pour assouplir cette réglementation et ainsi réduire les impacts visuels la nuit pour les riverains. En attendant que les discussions aboutissent, la Centrale Eolienne sera soumise à la réglementation en vigueur.

Le balisage ne peut à l'heure actuelle en France être modulé en fonction de la visibilité ou de la présence d'avions, bien que de tels systèmes existent ou soient en développement dans d'autres pays comme l'Allemagne. L'objectif de ce balisage est d'assurer la sécurité aérienne et d'éviter les collisions, en rendant les éoliennes visibles quelles que soient les conditions météorologiques. Conscients que des améliorations pourraient être mises en œuvre pour diminuer l'impact de ce balisage tout en maintenant les exigences de sécurité aéronautique, les opérateurs travaillent aujourd'hui avec les services de l'Aviation Civile et de l'Armée de l'Air pour faire évoluer les caractéristiques techniques du balisage vers des solutions minimisant l'impact pour les riverains. Les solutions envisagées consistent par exemple en l'association d'un radar au contrôle du balisage, pour que celui-ci ne soit déclenché que lorsqu'un avion est en approche ; ou encore, des systèmes lumineux directionnels pourraient être utilisés pour que le balisage soit visible depuis le ciel, mais non depuis le sol.

Toute évolution future de la réglementation liée au balisage sera mise en œuvre par Neoen pour ses parcs éoliens, dans le but de diminuer cet impact sur lequel aucune action de mitigation n'est possible à l'heure actuelle.

À l'heure actuelle, l'étude de la littérature spécialisée montre qu'il est difficile d'apprécier objectivement la gêne que représentent les systèmes de balisage. Toutefois, nous pouvons répondre aux personnes craignant une perturbation du sommeil qu'une gêne d'une telle ampleur n'est pas avérée. Le système de balisage a vocation à permettre à l'éolienne d'être vue par les pilotes d'aéronefs, et non d'éclairer une zone ; il n'est donc pas susceptible de projeter une intensité lumineuse suffisante, à une distance supérieure à 500m, pour éclairer l'intérieur d'une pièce.

**Question : impacts acoustiques – sous les vents dominants, quelles garanties de respect de normes acoustiques**

La rose des vents présentée dans le dossier et celle constituée sur le site à partir des données du mat de mesure confirme que Châteauneuf ne se situe pas directement sous le vent des vents dominants, contrairement à ce qui est évoqué. Les Bureaux d'études acoustiques produisent des études conformes à la réglementation et aux normes en vigueur (il en va de leur réputation) et de plus ces études sont visées et analysées par les services compétents de

l'administration à savoir l'ARS et l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement.

**Question : La dévaluation de l'immobilier ?**

Cf. chapitre 7

**Question : L'impact écologique, sur les élevages agricoles, sur les enfants**

Cf. chapitre 12

**Question : difficulté de consultation des documents par internet**

Même si les consultations sur Internet ne sont pas aisées, il était possible de consulter le dossier sur 2 plateformes (préfecture et projet environnement). Une consultation des éléments sur place de façon papier était également possible lors des permanences du commissaire enquêteur. Comme le stipule l'avis d'enquête publique, il y avait également la possibilité de demander des exemplaires à la préfecture. L'étude d'impact généraliste possédait l'ensemble des cartes en format A3. Si toutefois certains éléments n'étaient pas disponibles sous format numérique, il existait de nombreuses possibilités d'accéder à ces éléments.

**Question : L'erreur dans le CERFA**

Les parcelles concernées par les éoliennes E4 et E5 sont bien AE10 et AB53. Les plans présentent bien cette situation de fait.

### 13) Remarque n°13 : la biodiversité

P\* +internet ■ Mr Jacques PELLERIN Vice-Président du GODS 17 Mai 2019

Le GODS émet un avis "très défavorable" au projet  
Le GODS n'est pas opposé au développement de l'énergie éolienne.

L'éolien doit être développé en dehors des zones sensibles sur des critères ornithologiques et particulièrement en dehors des zones humides.

Le secteur bénéficie d'une avifaune très développée (93 espèces observées sans compter la Cigogne Noire)

Certaines espèces (12) sont des espèces menacées

Les éoliennes (E1, E3 et E4) sont trop proches de l'Ouine – (perturbation de la migration et du nourrissage)

L'étude d'impact n'est pas objective (plusieurs documents sur la Cigogne Noire sont joints à l'exposé)

Afin de répondre aux différents propos sur la biodiversité, il a été repris quelques éléments de l'étude écologique afin de répondre aux différentes interrogations.

#### L'état initial :

Outre la réalisation de l'ensemble des sorties nécessaires et demandées par l'administration dans la définition de l'état initial et afin de mettre en relief ces résultats, Cera Environnement a pris contact avec des associations locales. Elles possèdent des données écologiques sur le site et alentours (20km) du projet. DSNE a ainsi transmis ses données pour les communes proches de l'aire d'étude sur la période 2010-2015. Pour le département de la Vendée, la LPO Vendée a transmis une synthèse des données issues de sa base de données commune avec l'association Les Naturalistes Vendéens, sur la période allant de février 2002 à septembre 2014.

**Ceci a permis de mettre en relief les études d'un an du projet éolien afin d'analyser la biodynamique des populations de ce secteur. Ces données garantissent une certaine exhaustivité de l'état initial du projet.**

#### Un choix de variante optimisé :

L'analyse de différentes variantes a fait évoluer le projet vers une solution de moindre impact comme le présente le tableau 34 de l'étude écologique. Certains choix ont été pris comme la limitation du nombre d'éoliennes et l'évitement de secteurs afin de maximiser l'intégration du projet à son environnement.

On peut également noter que l'implantation des éoliennes sous forme de trapèze permet de réduire l'emprise du parc éolien sur l'axe de migration des oiseaux (1150 mètres entre E5 et E4 selon un axe est-ouest) et de diminuer ainsi l'effet barrière. Par ailleurs, cet effet est également réduit par la distance entre les éoliennes qui laisse libre des trouées échappatoires d'au moins 250 mètres entre les bouts des pales de chaque éolienne, permettant aux oiseaux de circuler sur le site.

De la même manière, l'augmentation de la hauteur du bas de pales permet de limiter le risque de collision en ayant une incidence sur le nombre d'espèces pouvant se retrouver à hauteur de pales. C'est principalement le cas pour les chiroptères chez qui la plupart des espèces volent à des hauteurs inférieures à 10 m. Ainsi, l'utilisation de la NORDEX N117 est préférable à celle de la VESTAS V136.

#### Faune/Flore :

Toutes les éoliennes seront implantées sur des habitats d'enjeux faibles (cultures) à assez faibles (prairies pâturées et prairies artificielles de fauche). Cependant, la réalisation des voies d'accès à certaines éoliennes nécessitera l'arrachage de portions de boisements (E1 et E2) ou de haie arborée (E6) présentant un intérêt modéré. Ces destructions seront compensées. Il n'y a pas d'impact significatif attendu sur les habitats présentant un intérêt patrimonial ou la flore protégée pour le projet de parc éolien de Largeasse.

#### Chauves-souris :

Le parc éolien de Traves constitué d'un bocage relictuel identique à celui du projet de Largeasse a été mise en exploitation depuis plusieurs années et a fait l'objet de suivi post implantation en 2013 et 2014. Les résultats montrent une faible mortalité même si le risque reste important dans ce type de milieux.

Aucune donnée associative n'indique de présence de gîte de chauves-souris à proximité du projet mis à part pour le Grand Rhinolophe, mais étant donné son rayon d'action limité à 2.5km, ses interactions possibles avec le projet sont très limitées. On retrouve certains gîtes dans des rayons plus importants, mais « ces quatre espèces sont globalement assez peu sensibles au risque de collision raison de leurs caractéristiques de vol (volent généralement à des hauteurs inférieures à 30 m). » (Étude écologique page 195).

Étant donné les contraintes d'implantations, il sera mis en place des mesures de réduction des impacts par bridage en prévision dès la mise en service du parc éolien), le projet devrait avoir un impact résiduel faible sur les chauves-souris.

Pour le projet de parc éolien de Largeasse, l'impact de la phase de construction sur les chiroptères est jugé comme étant faible à très faible.

#### L'avifaune :

Pour les oiseaux, l'impact de la phase de construction du parc éolien de Largeasse, dépendra fortement de la période de l'année au cours de laquelle les travaux seront réalisés :

- Entre mars et août, lors de la période de reproduction des oiseaux : enjeux forts
- Entre septembre et février, en dehors de la période de reproduction de la faune et de la végétation de la flore et des habitats : enjeux assez faibles

Un calendrier prévisionnel sera réalisé l'année précédant les travaux, afin de caler précisément les différentes phases de travaux et de limiter les impacts du projet.

Les résultats du suivi d'exploitation réalisé de 2013/2014 du parc de Traves montrent une faible mortalité avec 5 espèces d'oiseaux

Pour les oiseaux migrateurs de passage, l'implantation retenue pour le projet éolien de Largeasse constitue un impact potentiel de mortalité et un impact résiduel d'effet barrière considérés comme assez faibles. Ce aussi bien pour les individus en vol migratoire que pour ceux en stationnement dans les espaces semi-ouverts de la zone d'étude.

Pour les oiseaux nichant à proximité du périmètre d'implantation, l'impact du projet en phase d'exploitation est considéré comme faible en ce qui concerne la perte d'habitat (implantation sur des terres agricoles et cortège d'espèces s'adaptant plutôt bien à la présence des machines) et comme faible à modéré pour le risque de mortalité par collision (présence d'espèces à risque, mais configuration du projet permettant aux oiseaux de circuler). Les mesures de suivi de la mortalité permettront de préciser l'impact du projet sur les espèces.

Espèces protégées :

Avec la mise en place des mesures, le projet ne devrait pas remettre en cause l'état de conservation favorable des espèces protégées de chauves-souris, d'oiseaux, de petite faune et de flore présents sur le site. L'impact résiduel du projet sur les populations d'espèces protégées devrait probablement être faible à négligeable.

S'il y a de la mortalité, celle-ci ne sera qu'accidentelle et non intentionnelle, étant donné les mesures mises en place et la réalisation des travaux de chantier sur des espaces agricoles, en dehors de la période de reproduction des espèces.

À la vue des mesures mises en place et de l'impact résiduel du projet sur les espèces protégées, il n'apparaît pas nécessaire de réaliser une telle demande de dérogation.

Cigogne noire :

**Cera Environnement traite à plusieurs reprises la potentielle présence de la cigogne noire (cf. pages 97 et 116 de l'étude d'impact écologique).**

**Elle reprend même des éléments de bibliographie (annexe 5) réalisée par M. PELLERIN J. 2011.** Indices de nidification de la Cigogne noire dans le canton de Moncoutant. *Lirou* n°30, octobre 2011, p 68-70.

**Cera Environnement évoque la cigogne noire page 207 de l'étude écologique :** « Par ailleurs, même si elle n'a pas été observée au cours des inventaires, il est important de souligner que la **Cigogne noire** semble être présente de manière régulière dans le Moncoutantais en période de migration postnuptiale. Des individus en transit migratoire peuvent potentiellement stationner dans les espaces ouverts du site d'étude et venir s'y alimenter. L'impact du projet sur cette espèce semble difficile à définir sans informations plus précises sur son statut et sa présence autour du site, mais il semblerait que la Cigogne noire soit modérément sensible au risque de mortalité par collision avec 6 cas de mortalité recensés en Europe (Dürr, 2016, chiffre de mortalité sur la base des données transmises).

Si d'aventure cette espèce était découverte à proximité du projet, les éoliennes pourraient être équipées d'appareil comme le DT Bird afin de prévenir les collisions. Une perte d'habitat pourrait être ressentie, mais elle sera faible et de nature temporaire étant donné la concentration de milieu favorable à l'espèce sur le secteur du projet.

Effets cumulés :

En conclusion, les impacts cumulés du projet éolien de Largeasse avec les autres parcs éoliens et projets sont jugés de nuls et non significatifs sur les milieux naturels et la petite faune terrestre et de faible pour la perturbation éventuelle des déplacements des oiseaux locaux et migrateurs, ainsi que pour les chiroptères.

N2000 :

En conclusion, le risque d'effets du projet de parc éolien de Largeasse sur les sites naturels (ZNIEFF et sites Natura 2000) apparaît comme « non significatif » ou non « notable dommageable », sur l'état et au regard des objectifs de conservation des espèces et des habitats présents sur ces sites.

Conclusion

**À la vue des mesures d'évitement de réduction et de compensation présentées en page 222 et suivantes de l'étude écologique, il s'avère que le projet génère un impact résiduel faible sur son environnement et ne sera pas de nature à marquer l'écologie du site. Si d'aventure des mortalités seraient découvertes ou l'arrivée de nouvelles espèces, il sera tout à fait possible d'équiper les éoliennes, de système de détection fin (DT Bird ou Système équivalent) afin de réduire le risque pour les espèces.**

### III. CONCLUSION

L'enquête publique a joué son rôle en permettant aux habitants du territoire de s'exprimer sur le projet.

Le mémoire en réponse aux observations de l'enquête publique permet ainsi, en complément des temps d'échanges et de présentations publiques antérieurs, de compléter leur niveau d'information.

Le pétitionnaire souhaite rappeler que la majorité des réponses est issue du dossier soumis à enquête publique.

Nous notons qu'un grand nombre d'observations défavorables concernait des problématiques d'ordre générales liées à l'énergie éolienne, auxquelles le pétitionnaire a répondu dans ce mémoire.

Le réchauffement climatique est aujourd'hui avéré et les objectifs, aux échelles nationale et internationale, pour le limiter sont ambitieux, mais réalisables. Le projet de Largeasse s'inscrit dans cette dynamique et contribuera à l'atteinte de ces objectifs, le dossier d'études fourni à l'enquête publique démontre de sa viabilité.

# ANNEXE 1



**ADVENTHUIS**  
Huissiers de Justice

1 et 3 avenue du Général de Gaulle  
BP 163  
79204 PARTHENAY CEDEX  
Tel : 05 49 64 03 16  
Fax : 05 49 94 03 13

SIRET 821 948 213 00037 RCS NIORT

[contact@adventhuis.fr](mailto:contact@adventhuis.fr)  
[www.adventhuis.fr](http://www.adventhuis.fr)

**PAIEMENTS**  
EN ESPÈCES A L'ÉTUDE



A L'ACCUEIL DE L'ÉTUDE  
SUR SIMPLE APPEL  
TÉLÉPHONIQUE  
OU SUR NOTRE SITE INTERNET  
[www.adventhuis.fr](http://www.adventhuis.fr)

PAR VIREMENT BANCAIRE  
**CDC PARTHENAY**  
IBAN : FR08400310000100001462  
06U87  
BIC : CDCGFRPPXXX

**ACTE  
D'HUISSIER  
DE  
JUSTICE**



**COMPÉTENCE SUR LES DÉPARTEMENTS DE LA COUR D'APPEL DE POITIERS**  
DEUX-SEVRES - VENDEE - VIENNE - CHARENTE MARITIME

## PROCES VERBAL DE CONSTAT

**Joanna IBARBOURE**  
Huissier de Justice

**1 et 3 avenue du Général de Gaulle 79204 PARTHENAY CEDEX**  
**4 bis place Saint Pierre 79600 AIRVAULT**

**Tel. : 05.49.64.03.16**  
**Fax.: 05.49.94.03.13**

**E-mail: [contact@adventhuis.fr](mailto:contact@adventhuis.fr)**

**L'AN DEUX MILLE DIX NEUF ET LE VINGT-HUIT MARS, LE VINGT-TROIS  
AVRIL ET LE DIX-SEPT MAI**

**A LA DEMANDE DE :**

**SA NEOEN**, au capital de 169 914 996€uros, inscrite au RCS de PARIS sous le numéro 508 320 017, ayant son siège social 6 rue Menars 75002 PARIS, représentée par son représentant en exercice en cette qualité audit siège

**Pour qui domicile est élu en mon étude,**

« Lequel m'expose qu'il existe un projet éolien sur la commune de **LARGEASSE** (79240).

*Qu'un arrêté préfectoral en date du 18 mars 2019 pris par le Préfet des Deux-Sèvres porte ouverture d'une enquête publique sur la demande d'autorisation unique présentée par la SAS CENTRALE EOLIENNE DE LARGEASSE relative à un projet d'implantation d'un parc éolien sur la commune de LARGEASSE.*

*L'avis d'ouverture de l'enquête publique destiné à assurer la publicité de l'enquête doit être affiché quinze jours au moins avant la date du 15 avril 2019 et pendant toute la durée de l'enquête tant sur les lieux prévus pour la réalisation de l'opération projetée que dans les lieux d'affichage habituels que sont les 14 mairies se trouvant dans le périmètre de la commune de LARGEASSE.*



*A cette fin la société NEOEN me demande d'aller effectuer les trois passages aux dates déterminées du 28 mars, du 23 avril et du 17 mai 2019 pour constater l'affichage de l'avis d'ouverture de l'enquête publique sur le site du futur projet et aux 14 mairies .»*

**Déférant à cette réquisition,**

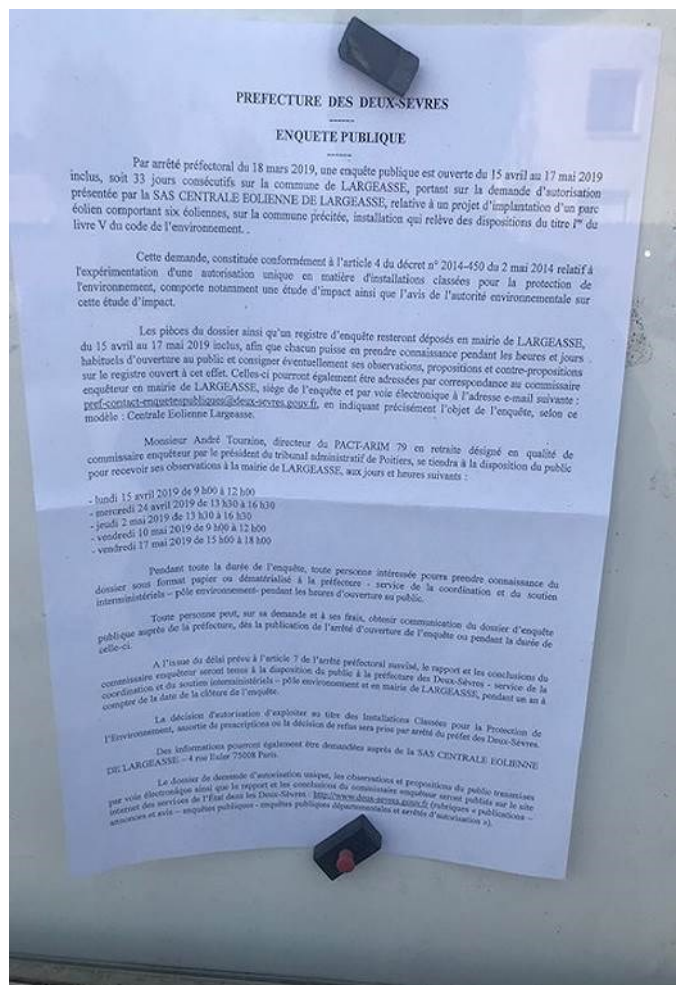
**Nous, SELARL ADVENTHUIS, titulaire d'un office d'Huissiers de Justice à la résidence de PARTHENAY (79200), 1 et 3 avenue du Général de Gaulle, représentée par Me Joanna IBARBOURE, Huissier de Justice**

Me suis transportée ces jours successivement aux 14 mairies et sur les 6 lieux sur la commune de Largeasse où sont affichés les arrêtés et les avis d'enquête publique où il m'a été donné de décrire ce qui suit :

## CONSTATATIONS :

### 1<sup>ER</sup> PASSAGE le 28 mars 2019

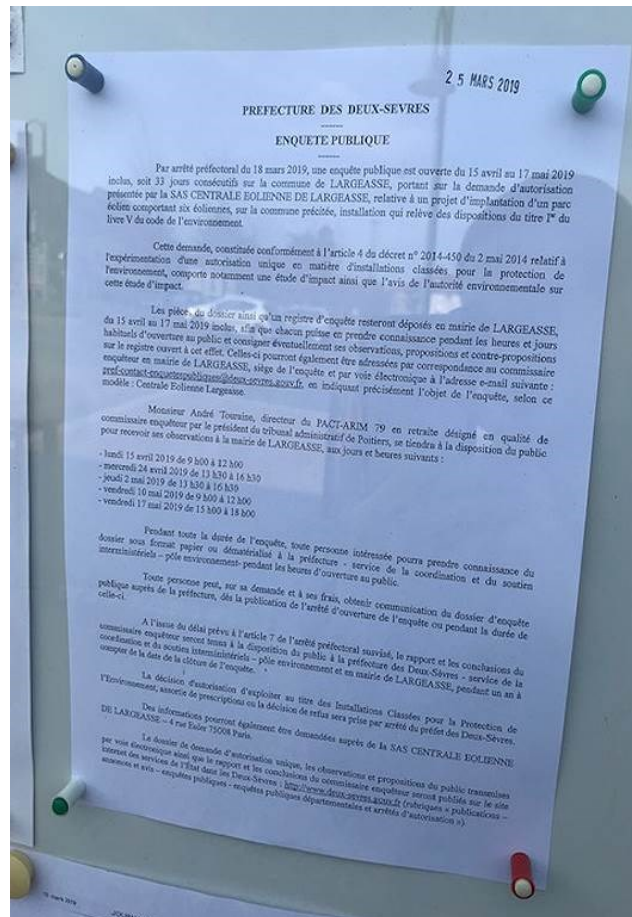
Mairie de VERNOUX EN GATINE, l'avis d'enquête publique est affiché à l'extérieur.



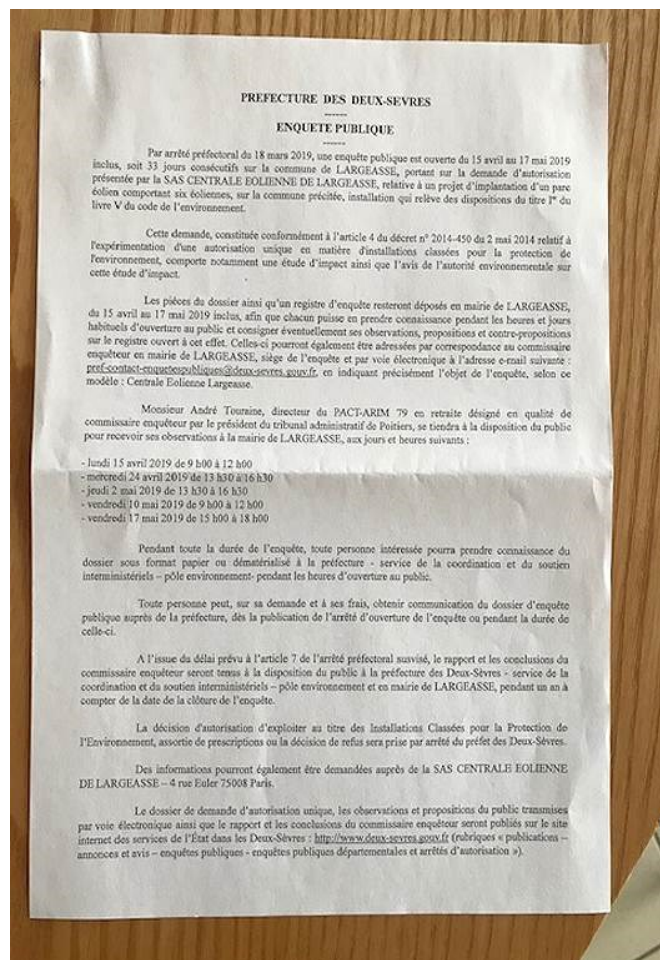


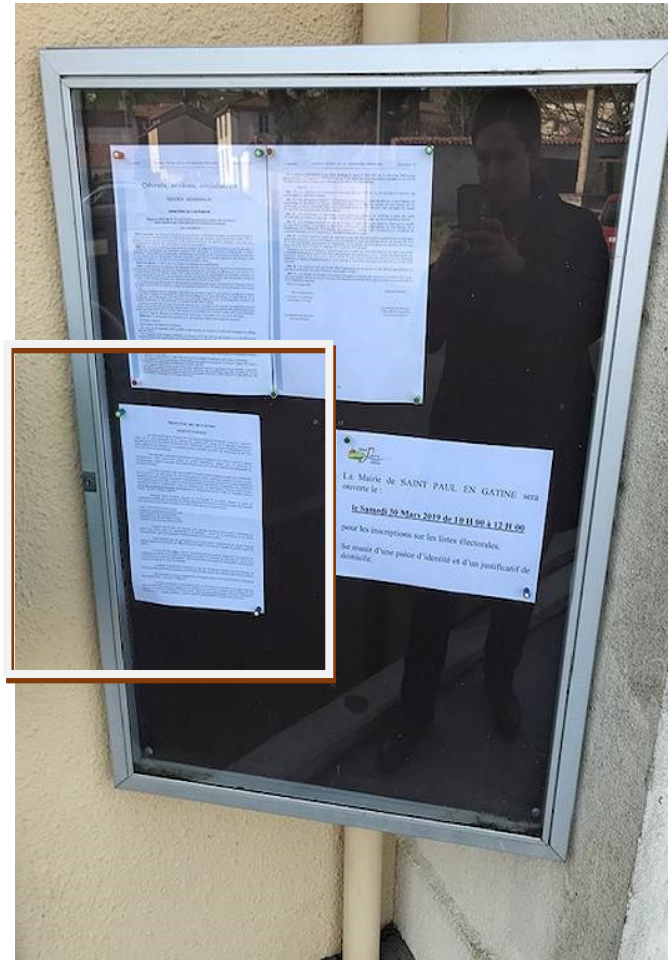
Mairie de L'ABSIE, l'avis d'enquête publique est affiché à l'extérieur.





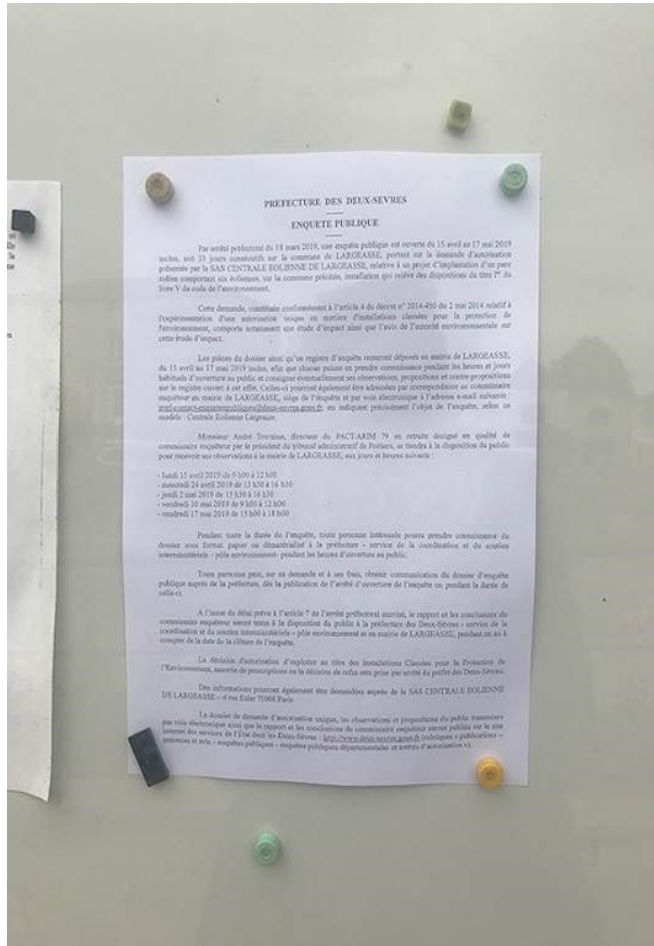
Mairie de SAINT PAUL EN GATINE, l'avis d'enquête publique est affiché à l'extérieur.





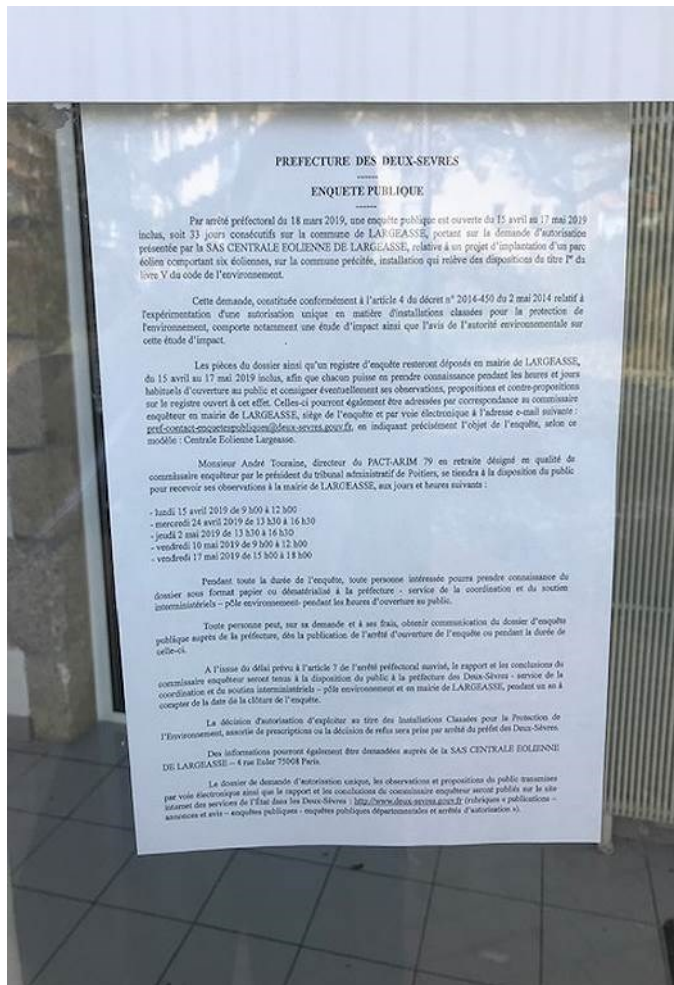
A la mairie de LA CHAPELLE ST ETIENNE, il n'y a pas d'affichage.

A la mairie de MOUTIERS SOUS CHANTEMERLE, l'avis d'enquête publique est affiché à l'extérieur.



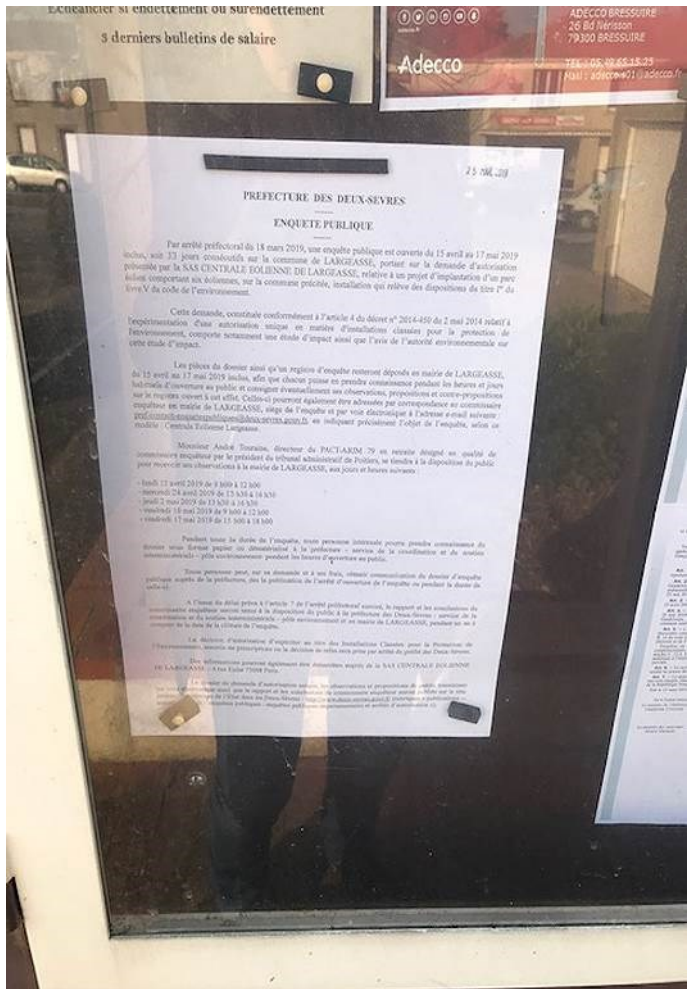
Mairie de MONCOUTANT, l'avis d'enquête publique est affiché à l'extérieur.



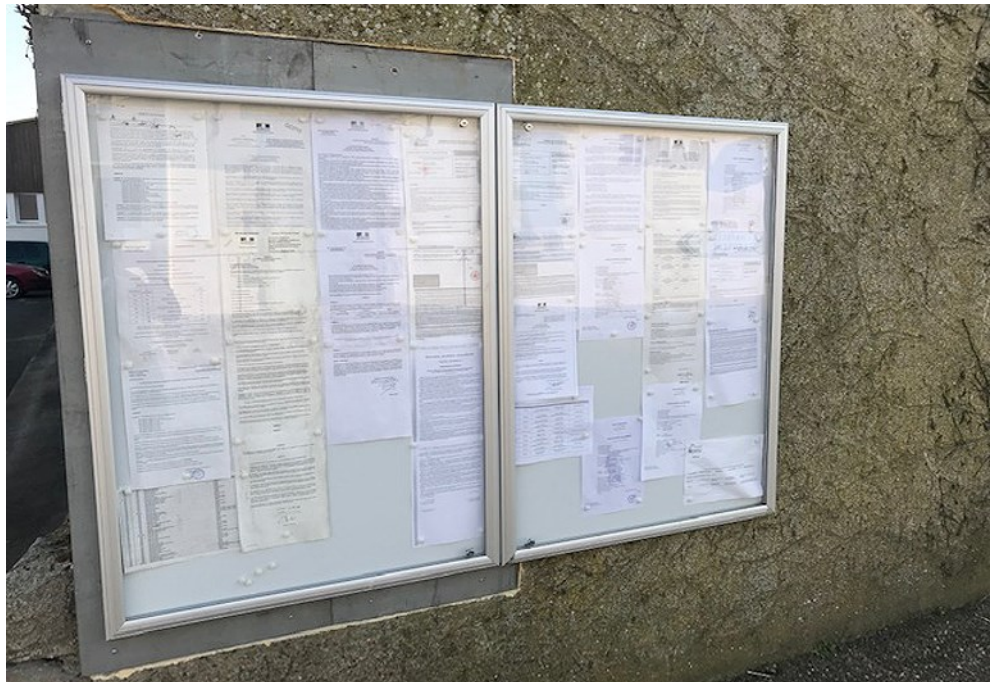


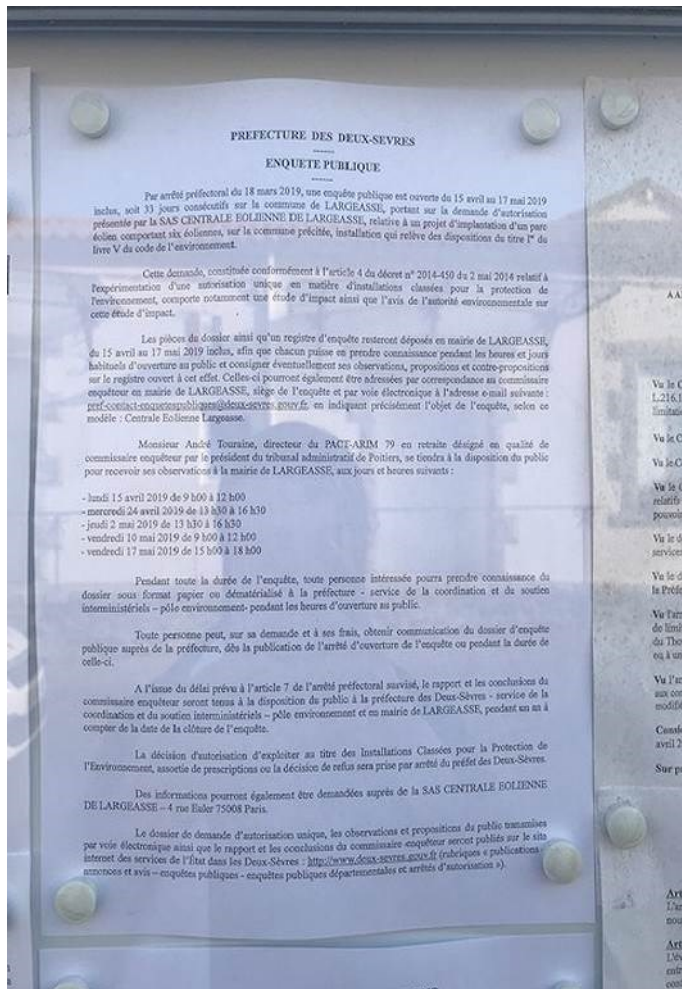
Mairie de LA FORET SUR SEVRE, l'avis d'enquête publique est affiché à l'extérieur.



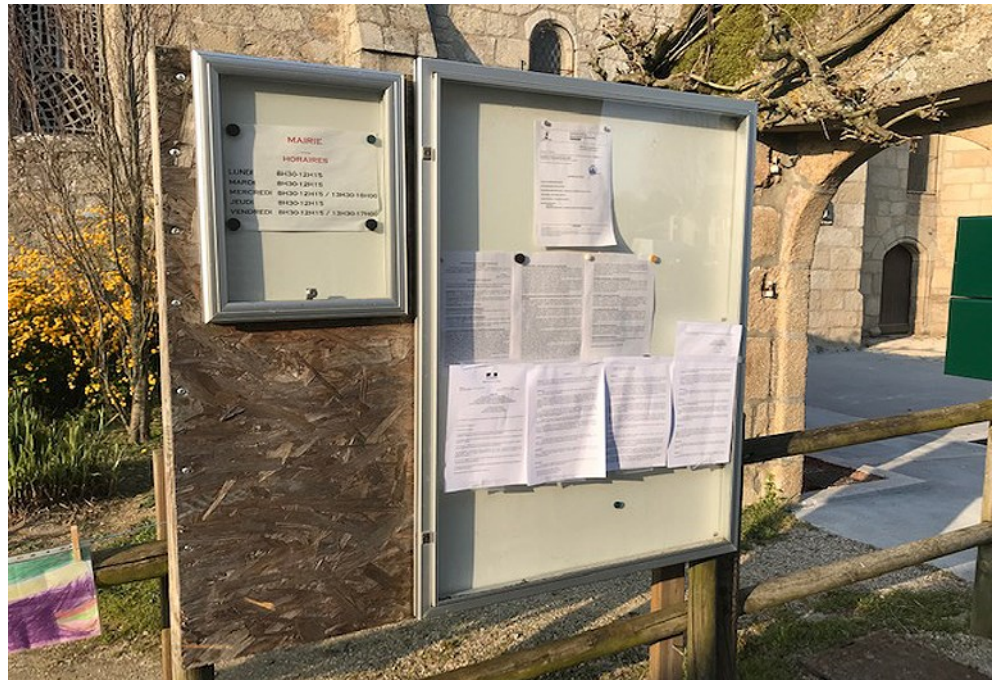


Mairie de CHANTELOUP, l'avis d'enquête publique est affiché à l'extérieur.

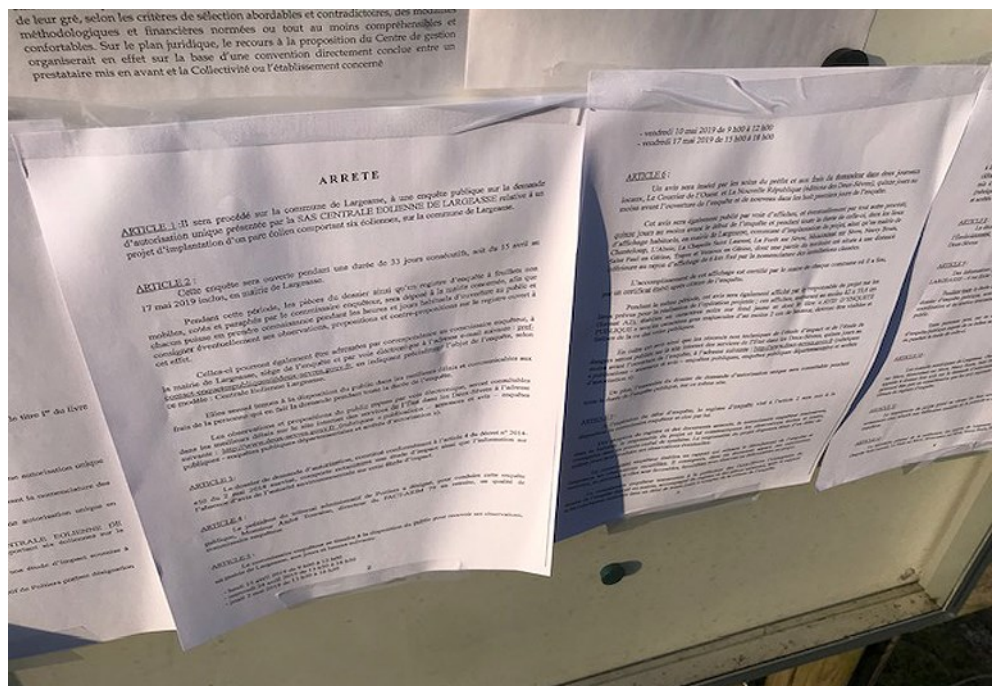
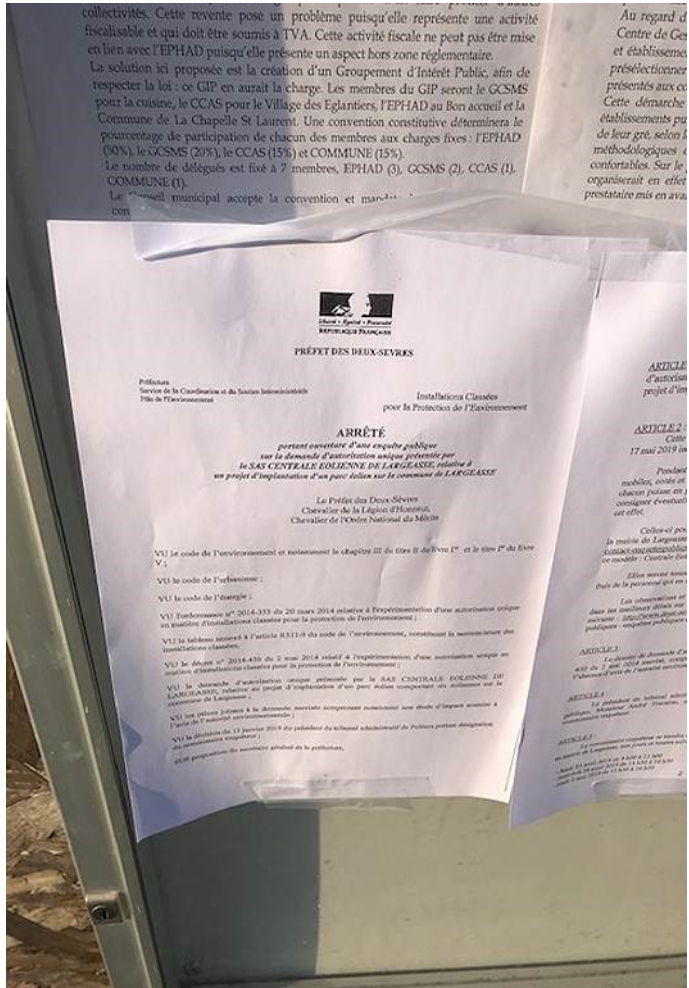


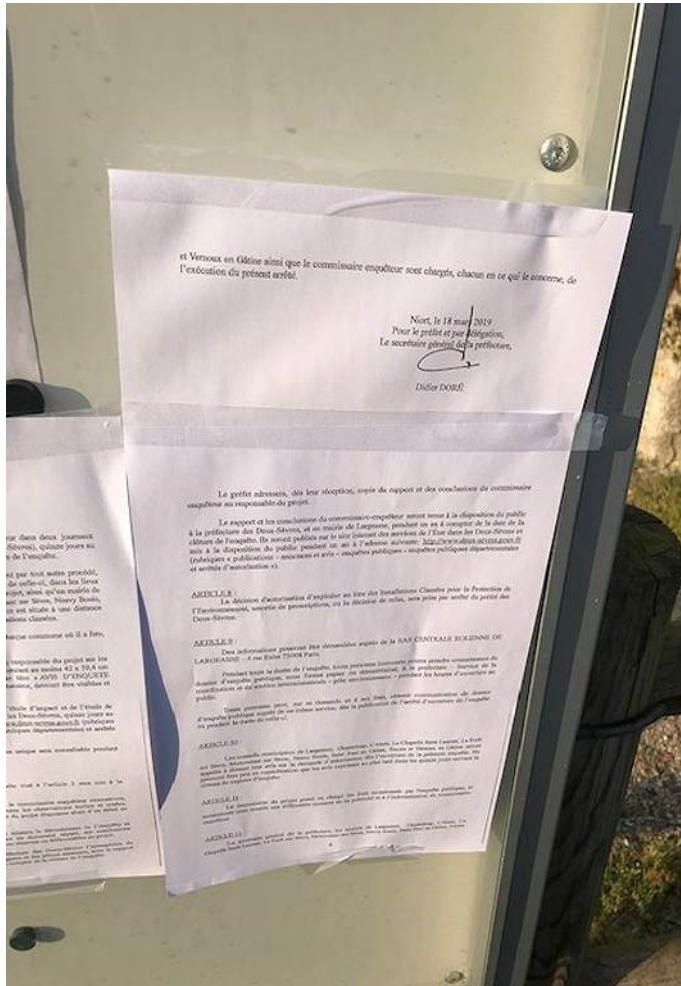


Mairie de LA CHAPELLE SAINT LAURENT, j'ai posé les 5 pages de l'arrêté à l'extérieur.

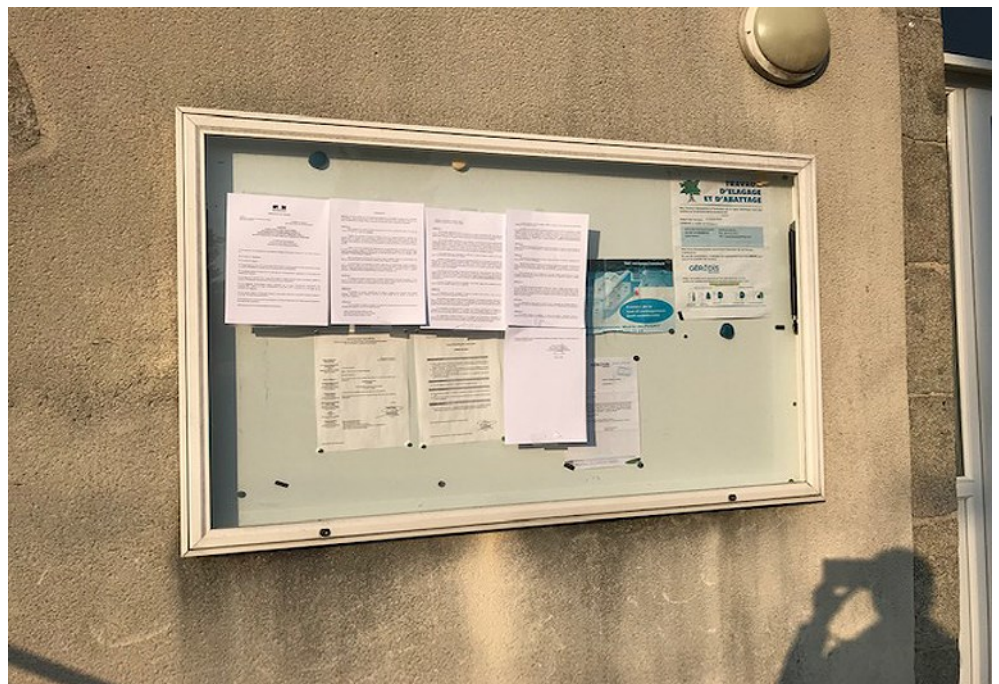


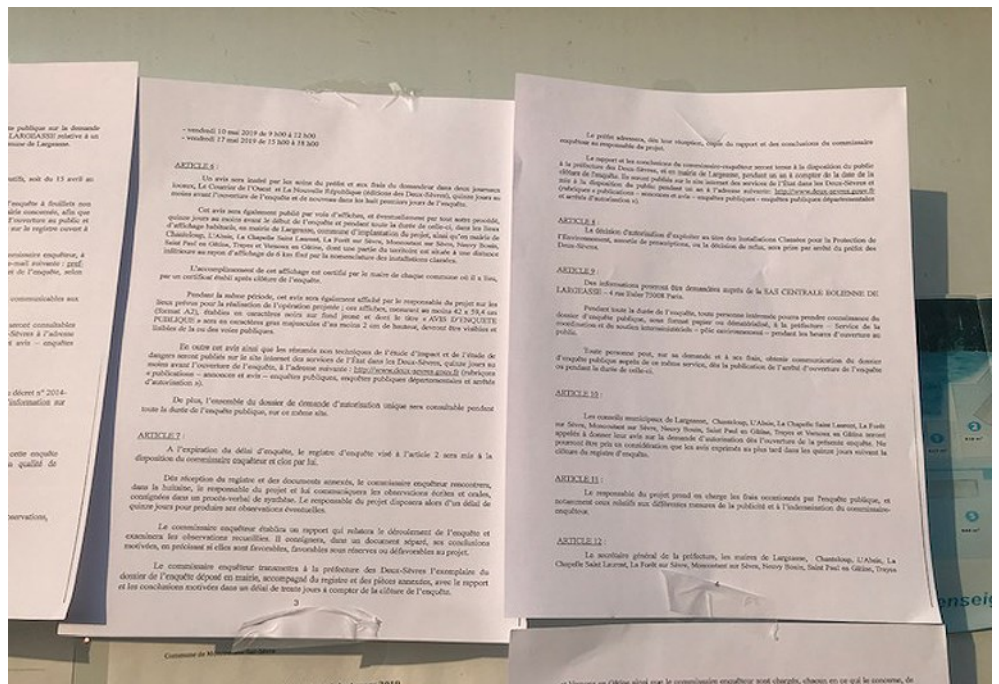
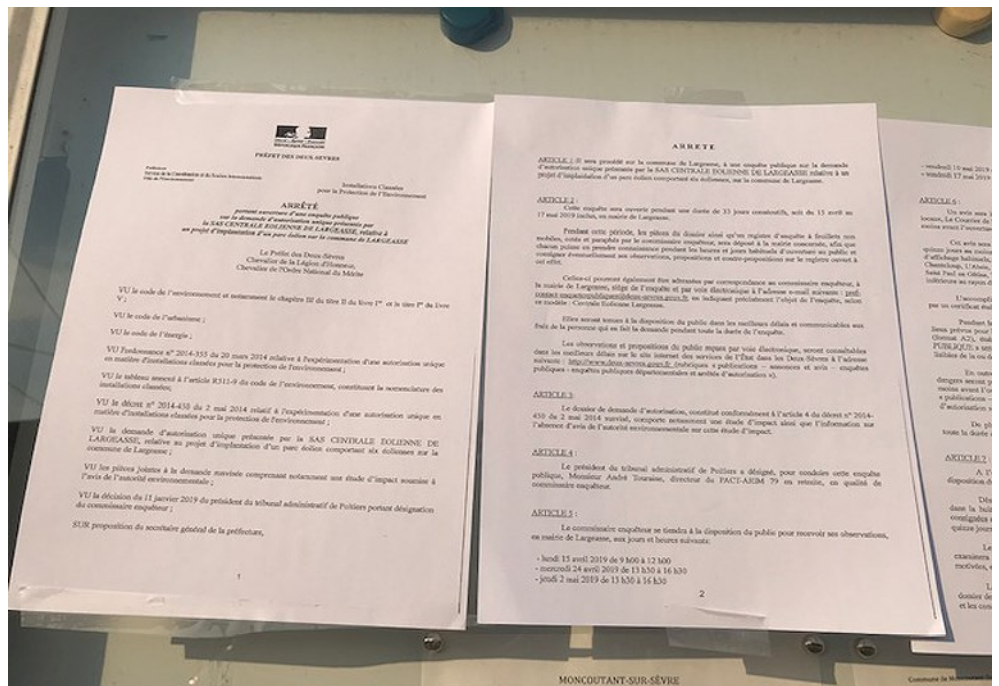




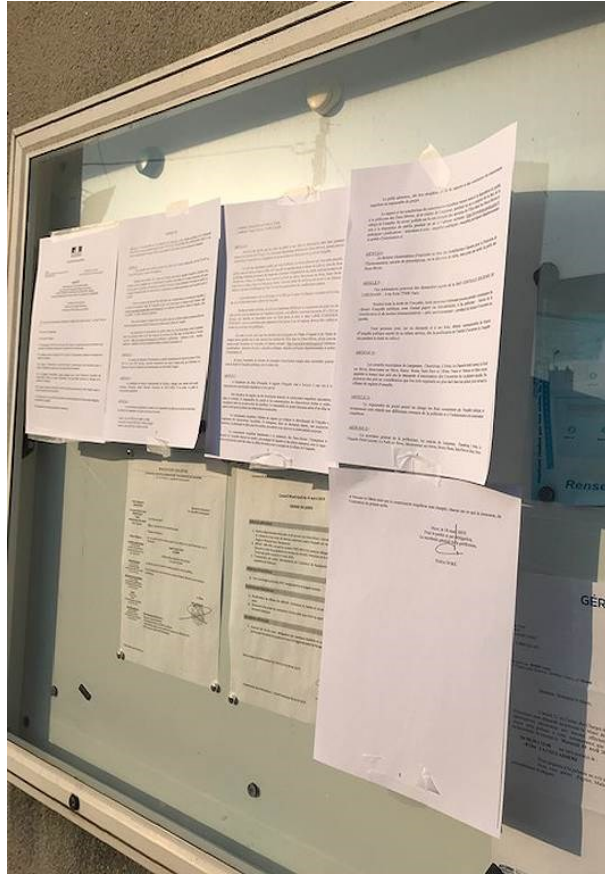


Mairie de PUGNY, j'ai posé les 5 pages de l'arrêté à l'extérieur.



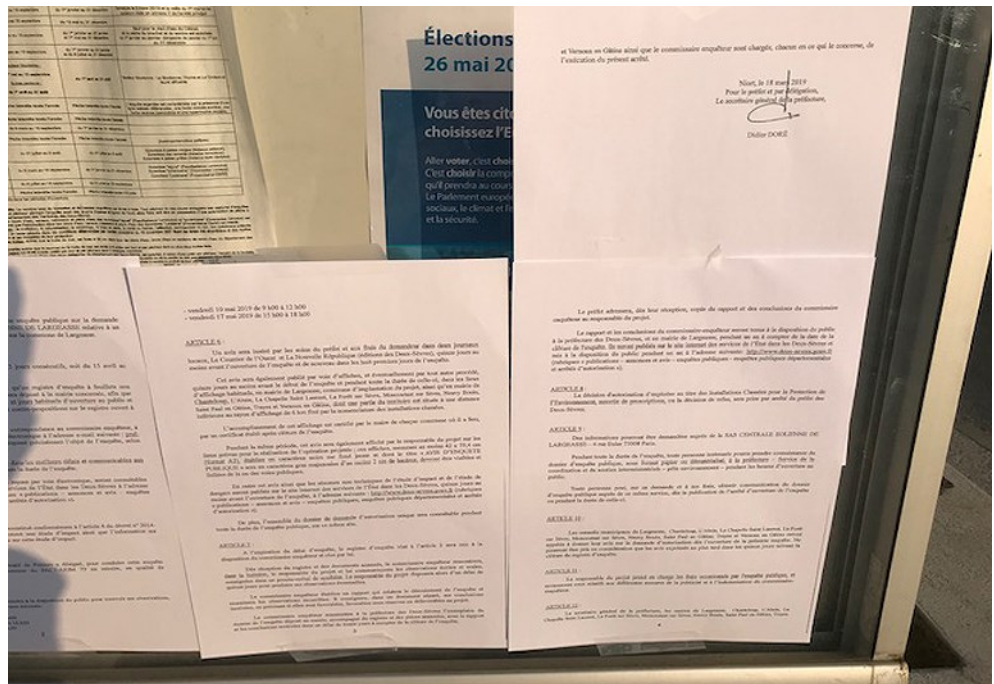
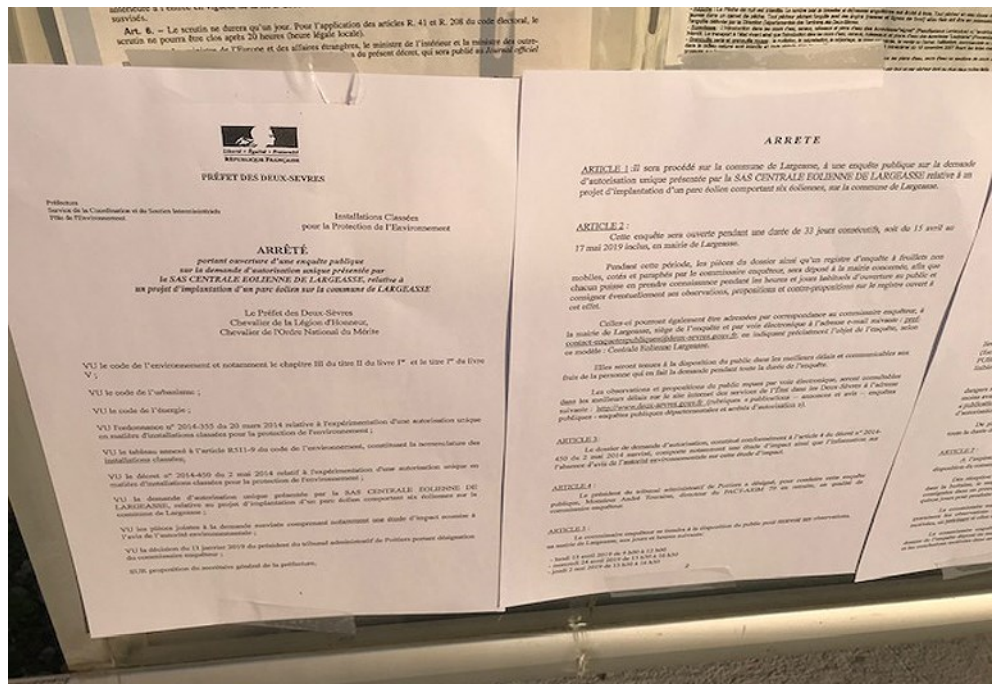


Référence Etude : CT 19 05 0530 / 0001 / JI

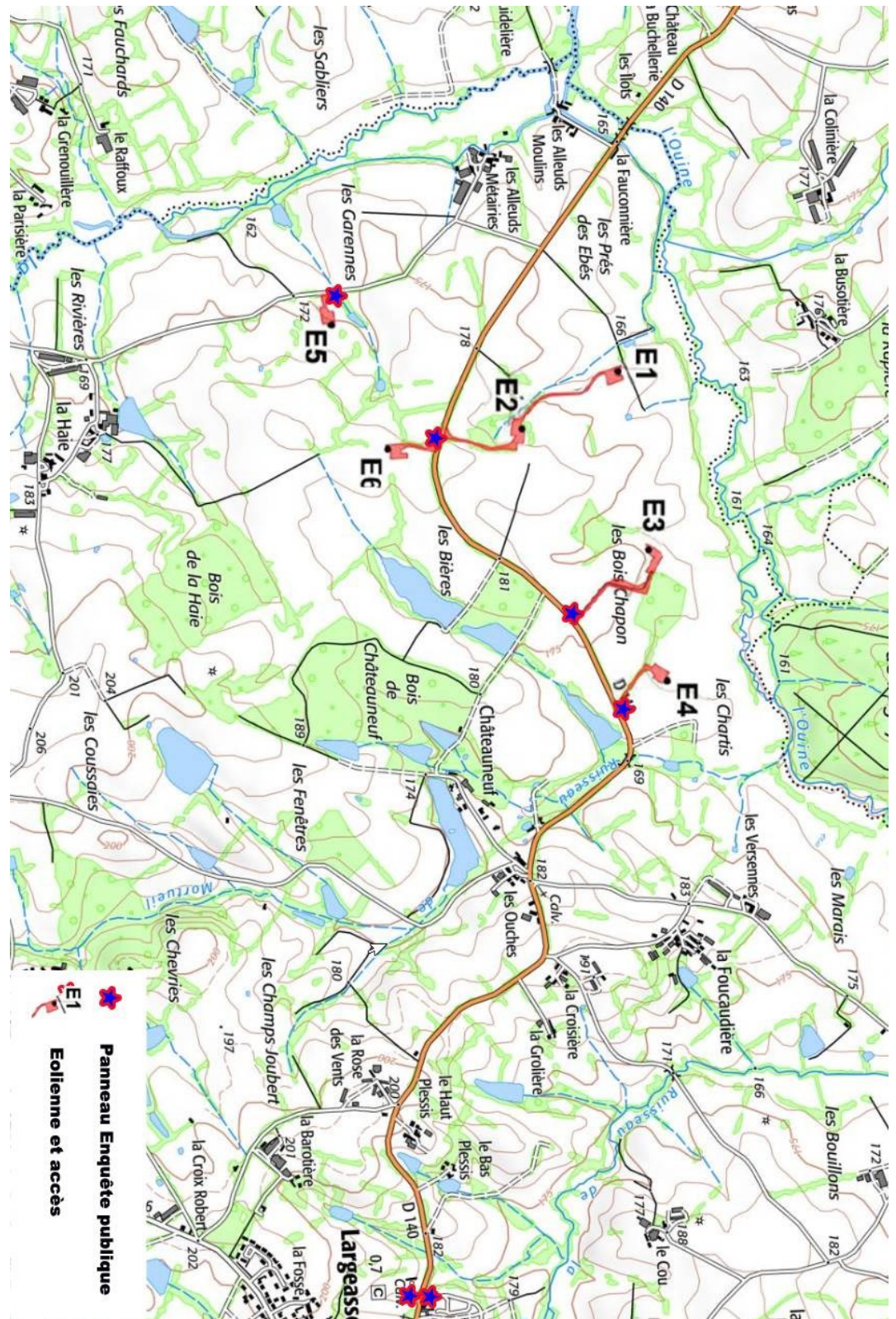


Mairie de LE BREUIL BERNARD, j'ai posé les 5 pages de l'arrêté à l'extérieur.





Une carte où sont situés les panneaux d'avis d'ouverture d'enquête publique aux emplacements de l'implantation des futurs éoliens le tout sur la commune de LARGEASSE (79240)



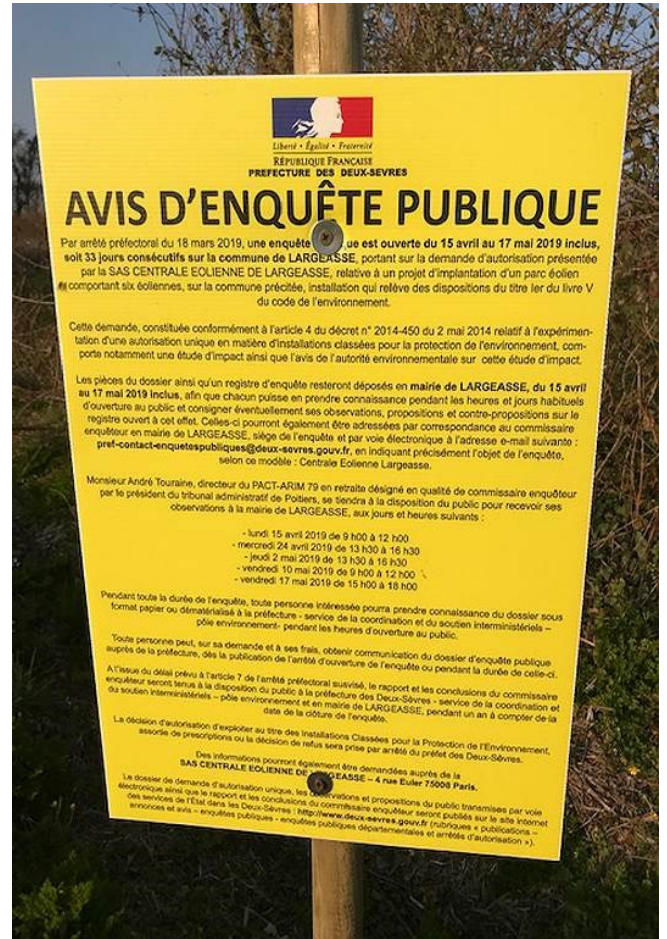
Le panneau E5 sur la D140 en direction du lieudit les Rivières.



Le panneau est présent avec l'avis d'enquête publique reproduit.

Le tout est conforme à l'arrêté du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R 123-11 du code de l'environnement.





Le panneau E1, E2, et E6 sur la D140 en direction de LARGÉASSE







Le panneau est présent avec l'avis d'enquête publique reproduit.

Le tout est conforme à l'arrêté du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R 123-11 du code de l'environnement.

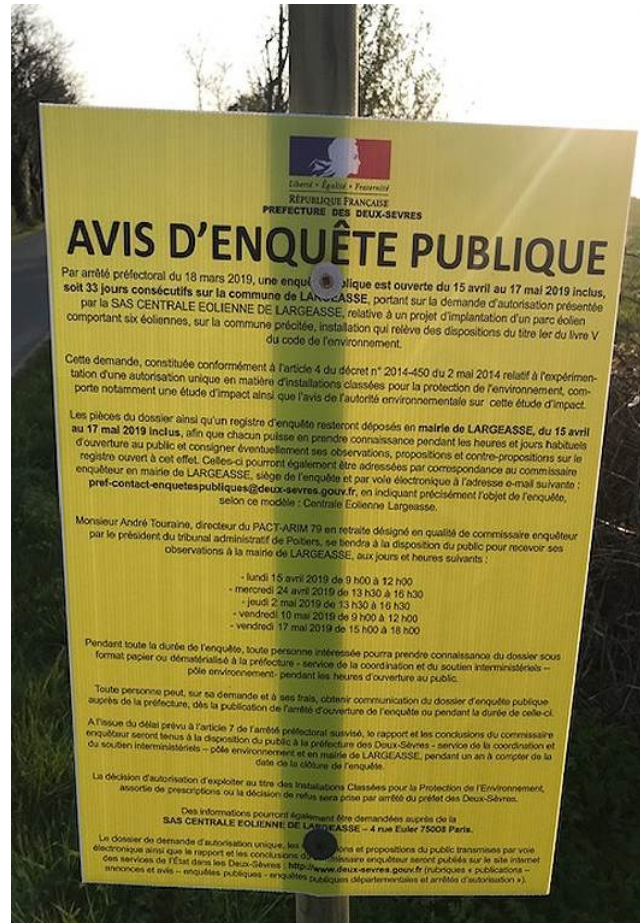


Le panneau E3 sur la D140 en direction de LARGEASSE



Le panneau est présent avec l'avis d'enquête publique reproduit.

Le tout est conforme à l'arrêté du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R 123-11 du code de l'environnement.



Le panneau E4 sur la D140 en direction de LARGEASSE





Le panneau est présent avec l'avis d'enquête publique reproduit.

Le tout est conforme à l'arrêté du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R 123-11 du code de l'environnement.



Le panneau à l'entrée de la commune de LARGEASSE sur la D140.



Le panneau est présent avec l'avis d'enquête publique reproduit.

Le tout est conforme à l'arrêté du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R 123-11 du code de l'environnement.





Le panneau à la sortie de la commune de LARGEASSE sur la D140.



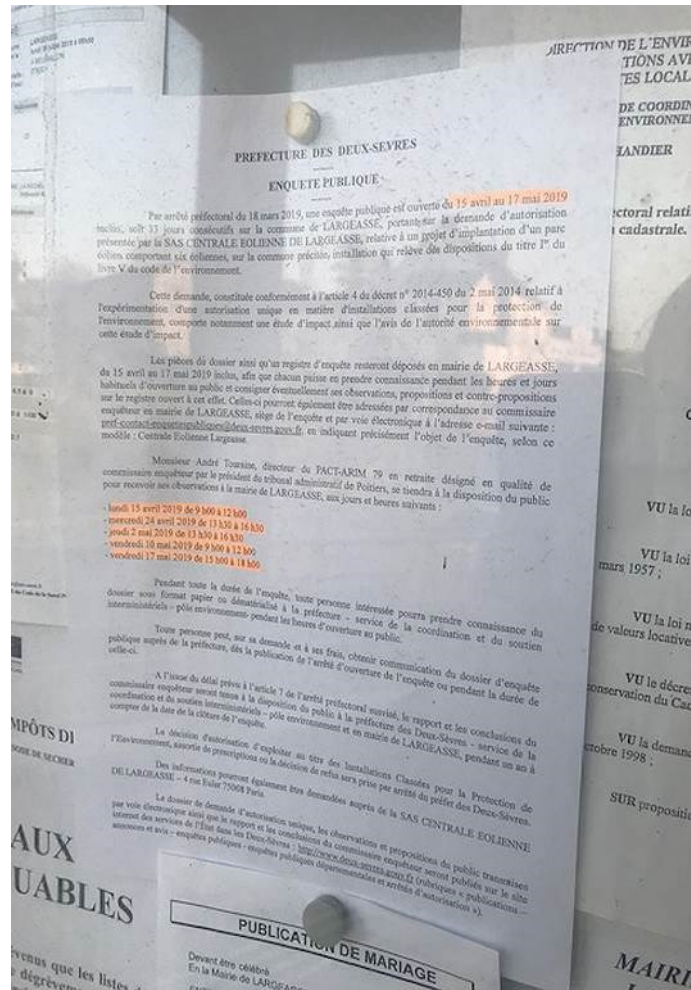


Le panneau est présent avec l'avis d'enquête publique reproduit.

Le tout est conforme à l'arrêté du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R 123-11 du code de l'environnement.

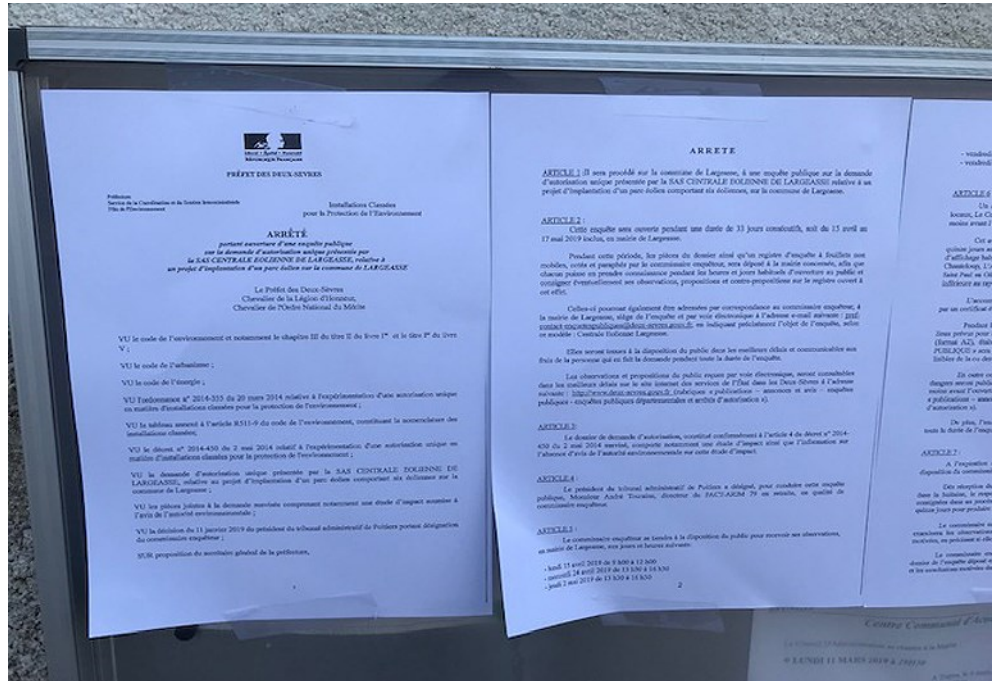
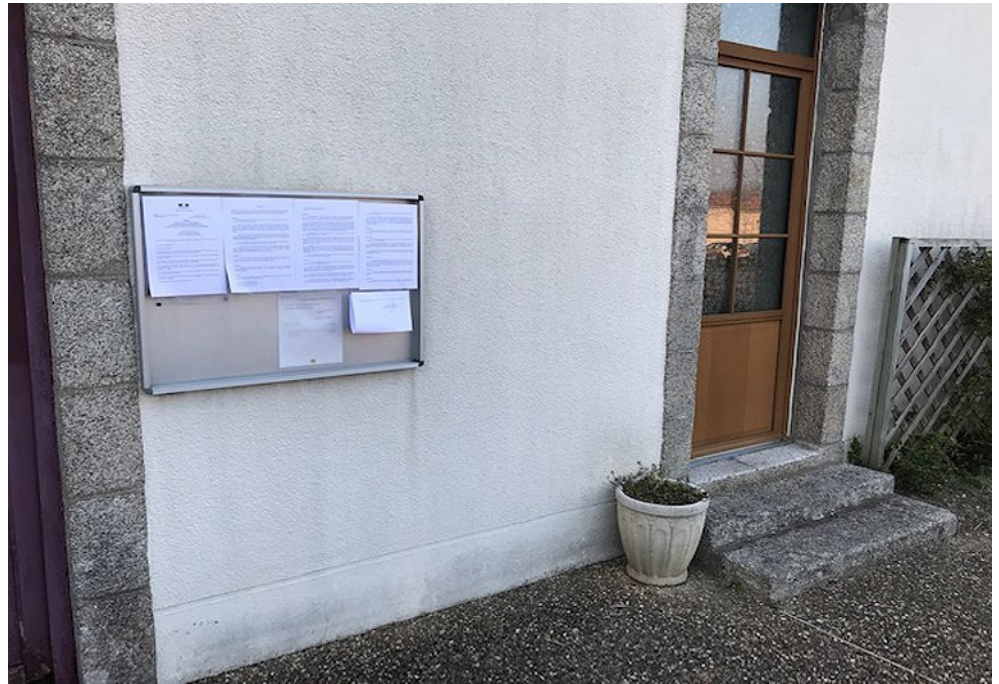


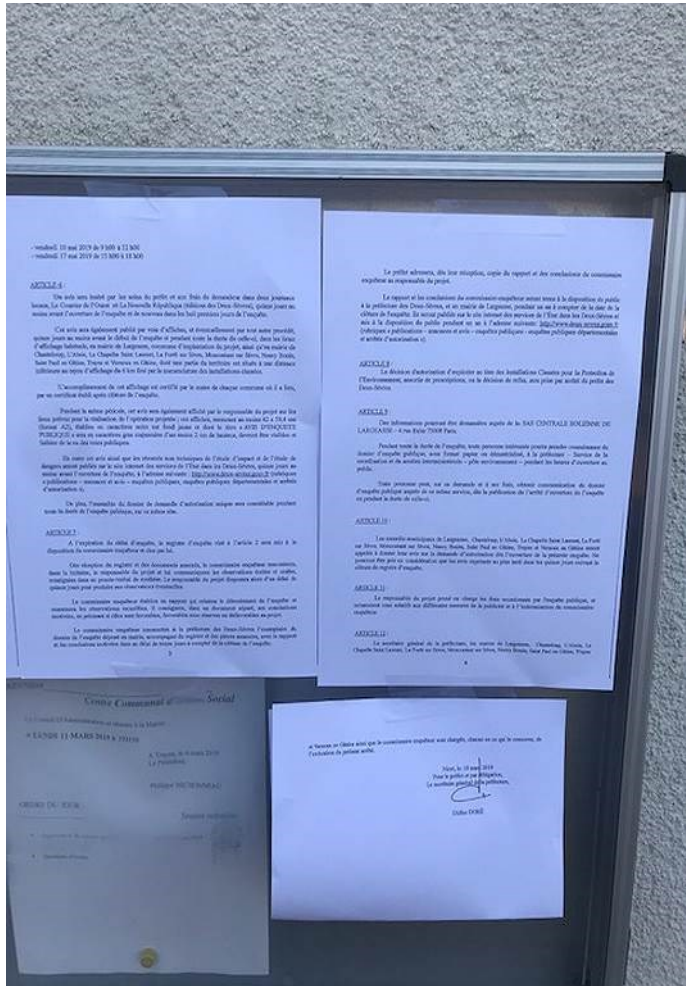
Mairie de LARGEASSE, l'avis d'enquête publique est affiché à l'extérieur.





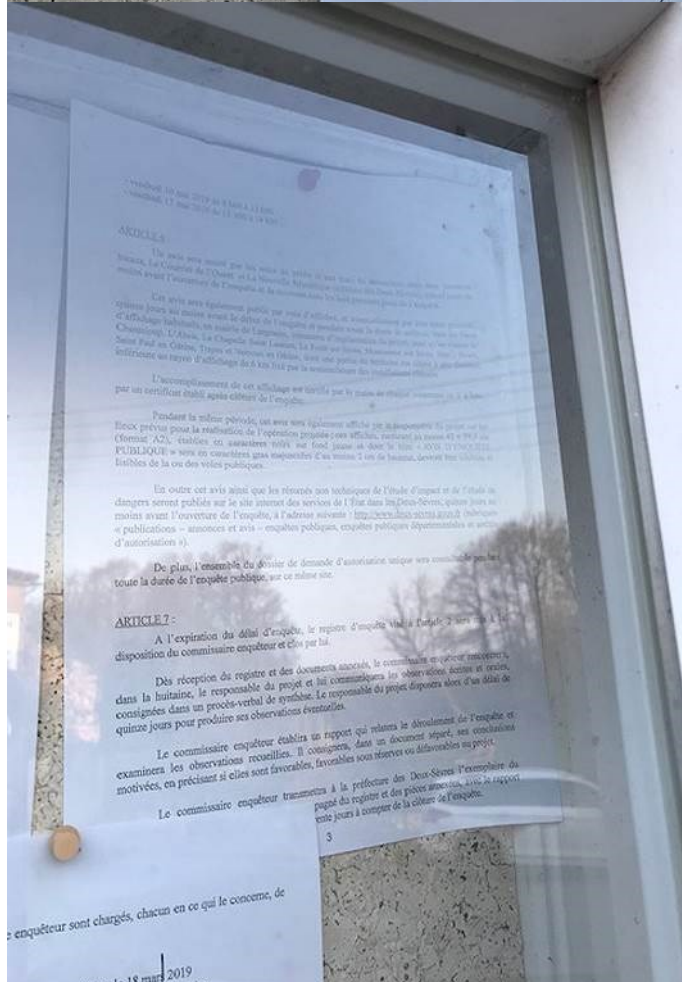
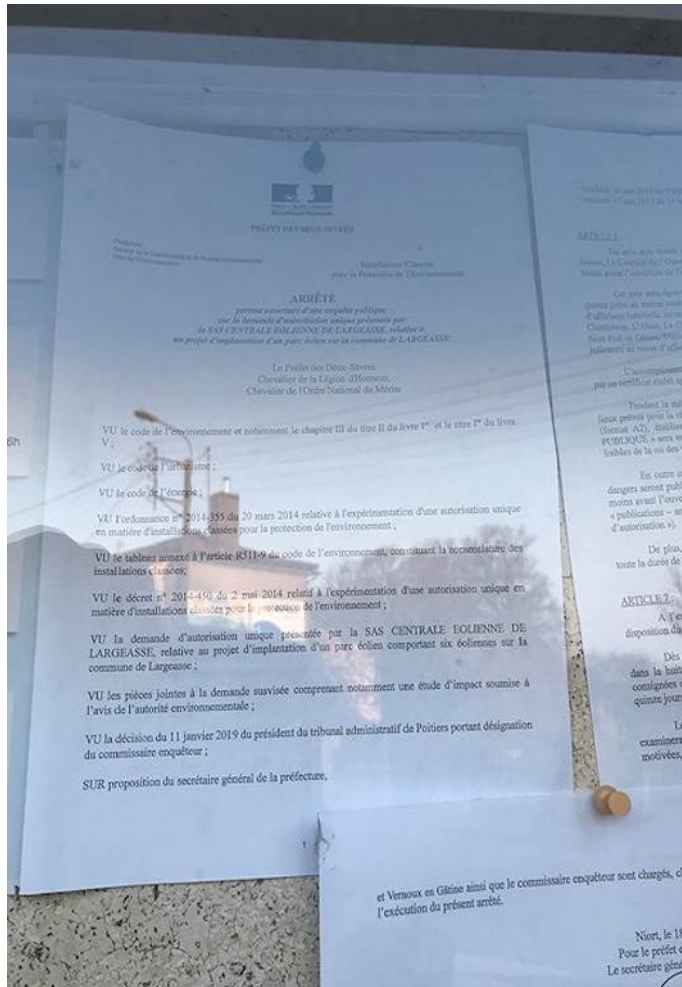
Mairie de TRAYES j'ai posé les 5 pages de l'arrêté à l'extérieur.





Mairie de NEUVY BOUIN, l'arrêté sur 5 pages est affiché à l'extérieur.

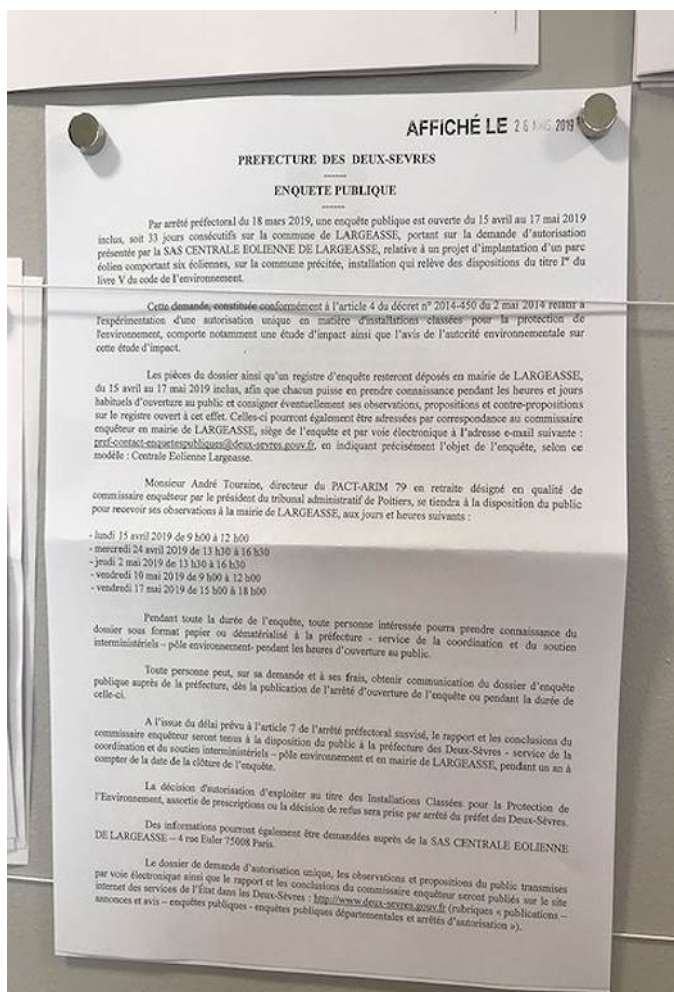






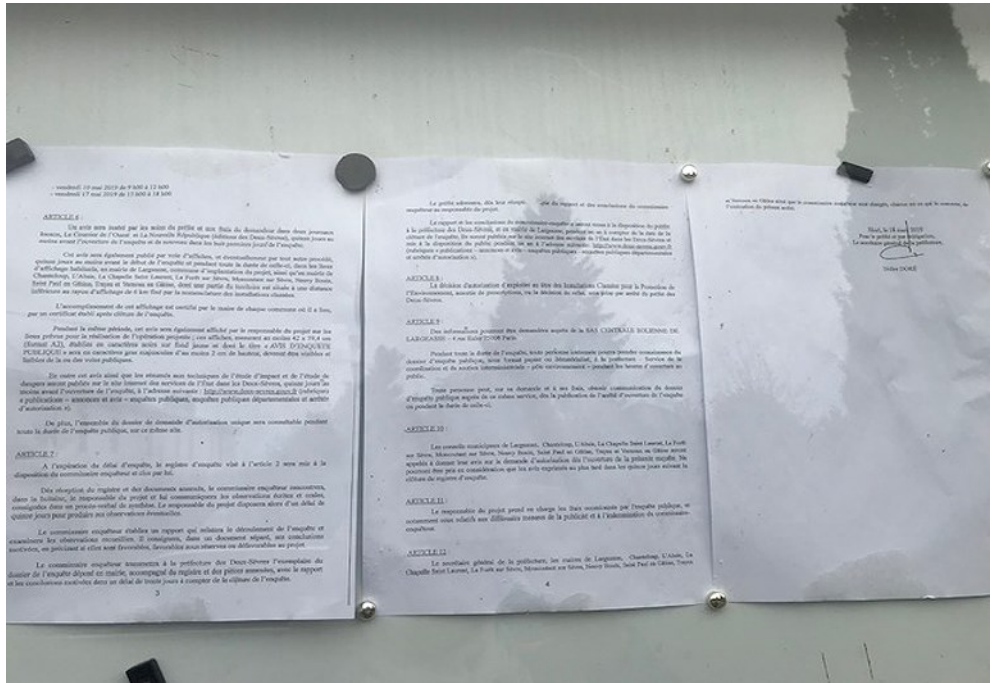
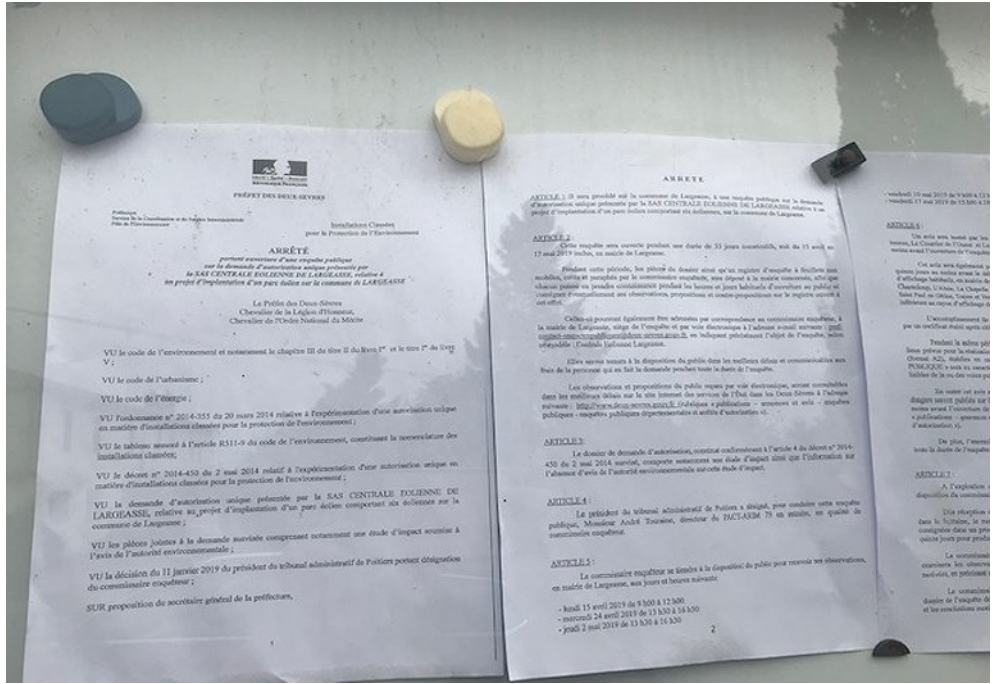
## 2ème passage : le 23 avril 2019

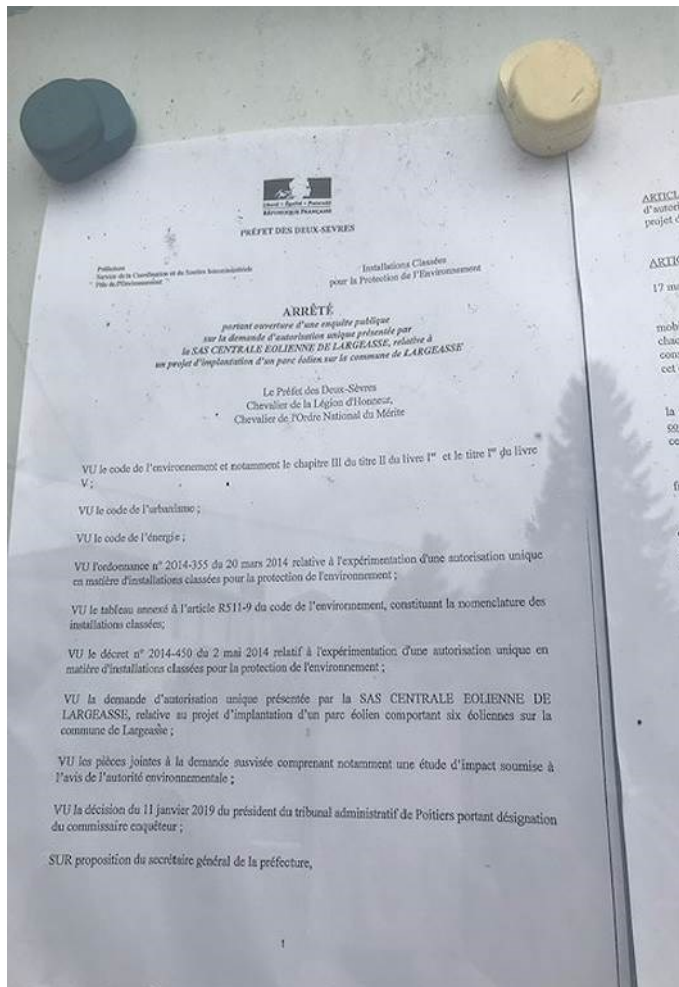
Mairie de LA CHAPELLE SAINT LAURENT , l'avis d'enquête publique est affiché à l'intérieur.



Mairie de PUGNY, l'arrêté sur 5 pages est affiché à l'extérieur.

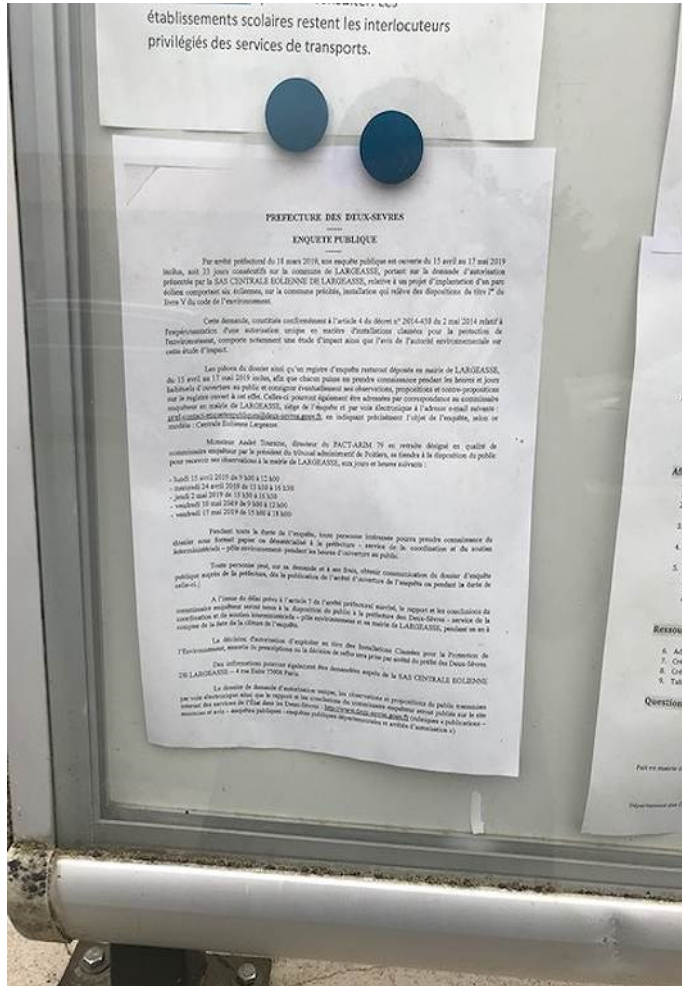




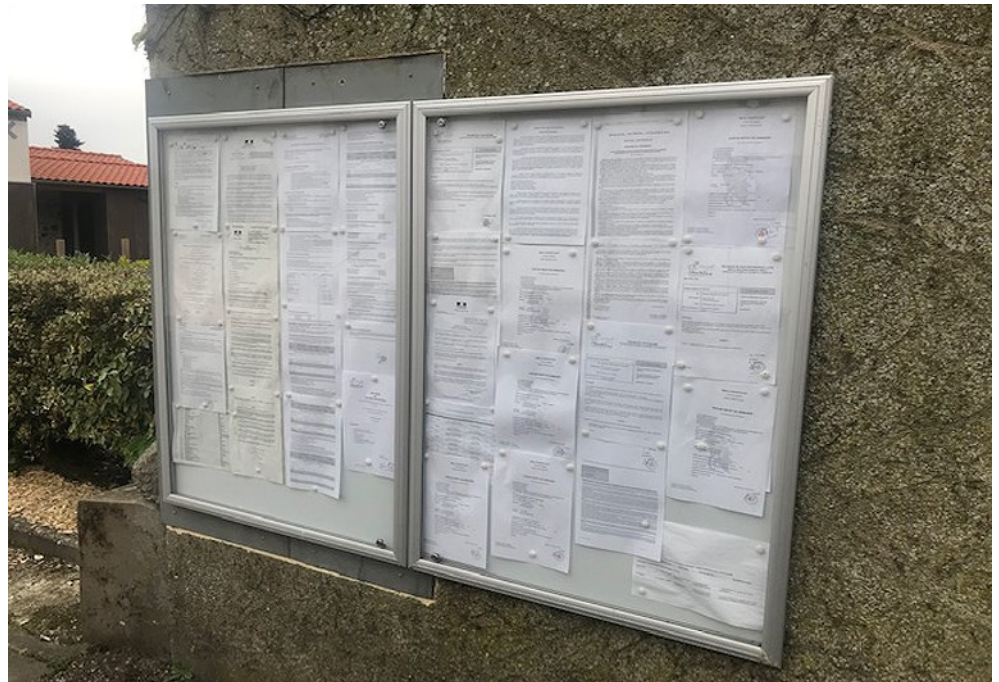


Mairie de LE BREUIL BERNARD , l'avis d'enquête publique est affiché à l'extérieur.

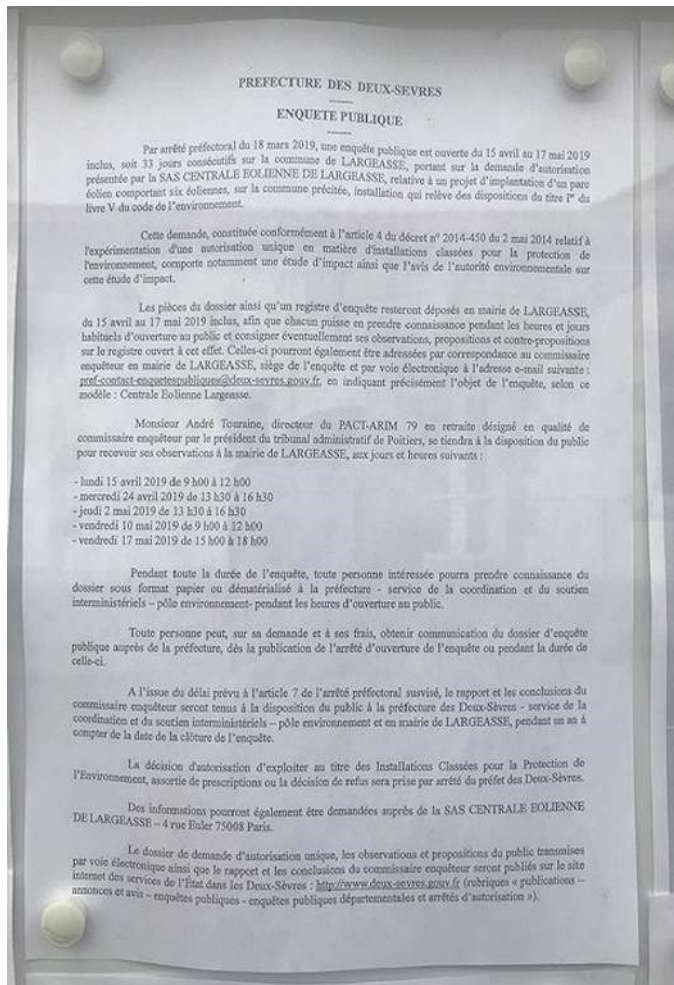




Mairie de CHANTELOUP , l'avis d'enquête publique est affiché à l'extérieur.







Mairie de MONCOUTANT , l'avis d'enquête publique est affiché à l'extérieur.



PREFECTURE DES DEUX-SEVRES

ENQUETE PUBLIQUE

Par arrêté préfectoral du 18 mars 2019, une enquête publique est ouverte du 15 avril au 17 mai 2019 inclus, soit 33 jours consécutifs sur la commune de LARGEASSE, portant sur la demande d'autorisation présentée par la SAS CENTRALE EOLIENNE DE LARGEASSE, relative à un projet d'implantation d'un parc éolien comportant six éoliennes, sur la commune précitée, installation qui relève des dispositions du titre IV du livre V du code de l'environnement.

Cette demande, constituée conformément à l'article 4 du décret n° 2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement, comporte notamment une étude d'impact ainsi que l'avis de l'autorité environnementale sur cette étude d'impact.

Les pièces du dossier ainsi qu'un registre d'enquête seront déposés en mairie de LARGEASSE, du 15 avril au 17 mai 2019 inclus, afin que chacun puisse en prendre connaissance pendant les heures et jours habituels d'ouverture au public et consulter éventuellement ses observations, propositions et contre-propositions sur le registre ouvert à cet effet. Celles-ci pourront également être adressées par correspondance au commissaire enquêteur en mairie de LARGEASSE, siège de l'enquête et par voie électronique à l'adresse e-mail suivante : [pref-contact-enquete@deux-sevres.gouv.fr](mailto:pref-contact-enquete@deux-sevres.gouv.fr), en indiquant précisément l'objet de l'enquête, selon ce modèle : Centrale Eolienne Largeasse.

Monsieur André TOUZAIN, directeur du PACT-ARIM 79 en retraite désigné en qualité de commissaire enquêteur par le président du tribunal administratif de Poitiers, se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations à la mairie de LARGEASSE, aux jours et heures suivants :

- lundi 15 avril 2019 de 9 h00 à 12 h00
- mercredi 24 avril 2019 de 13 h30 à 16 h30
- jeudi 2 mai 2019 de 13 h30 à 16 h30
- vendredi 10 mai 2019 de 9 h00 à 12 h00
- vendredi 17 mai 2019 de 15 h00 à 18 h00

Pendant toute la durée de l'enquête, toute personne intéressée pourra prendre connaissance du dossier sous format papier ou dématérialisé à la préfecture - service de la coordination et du soutien interministériels - pôle environnement - pendant les heures d'ouverture au public.

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la préfecture, dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête ou pendant la durée de celle-ci.

A l'issue du délai prévu à l'article 7 de l'arrêté préfectoral susvisé, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public à la préfecture des Deux-Sèvres - service de la coordination et du soutien interministériels - pôle environnement et en mairie de LARGEASSE, pendant un an à compter de la date de la clôture de l'enquête.

La décision d'autorisation d'exploiter au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, assortie de prescriptions ou la décision de refus sera prise par arrêté du préfet des Deux-Sèvres.

Des informations pourront également être demandées auprès de la SAS CENTRALE EOLIENNE DE LARGEASSE - 4 rue Euler 79008 Paris.

Le dossier de demande d'autorisation unique, les observations et propositions du public transmises par voie électronique ainsi que le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront publiés sur le site internet des services de l'Etat dans les Deux-Sèvres : <http://www.deux-sevres.gouv.fr> (rubriques « publications » - annonces et avis - enquêtes publiques - enquêtes publiques départementales et arrêtés d'autorisation »).

PREFECTURE DES DEUX-SEVRES

ENQUETE PUBLIQUE

Par arrêté préfectoral du 18 mars 2019, une enquête publique est ouverte du 15 avril au 17 mai 2019 inclus, soit 33 jours consécutifs sur la commune de LARGEASSE, portant sur la demande d'autorisation présentée par la SAS CENTRALE EOLIENNE DE LARGEASSE, relative à un projet d'implantation d'un parc éolien comportant six éoliennes, sur la commune précitée, installation qui relève des dispositions du titre IV du livre V du code de l'environnement.

Cette demande, constituée conformément à l'article 4 du décret n° 2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement, comporte notamment une étude d'impact ainsi que l'avis de l'autorité environnementale sur cette étude d'impact.

Les pièces du dossier ainsi qu'un registre d'enquête seront déposés en mairie de LARGEASSE, du 15 avril au 17 mai 2019 inclus, afin que chacun puisse en prendre connaissance pendant les heures et jours habituels d'ouverture au public et consulter éventuellement ses observations, propositions et contre-propositions sur le registre ouvert à cet effet. Celles-ci pourront également être adressées par correspondance au commissaire enquêteur en mairie de LARGEASSE, siège de l'enquête et par voie électronique à l'adresse e-mail suivante : [pref-contact-enquete@deux-sevres.gouv.fr](mailto:pref-contact-enquete@deux-sevres.gouv.fr), en indiquant précisément l'objet de l'enquête, selon ce modèle : Centrale Eolienne Largeasse.

Monsieur André TOUZAIN, directeur du PACT-ARIM 79 en retraite désigné en qualité de commissaire enquêteur par le président du tribunal administratif de Poitiers, se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations à la mairie de LARGEASSE, aux jours et heures suivants :

- lundi 15 avril 2019 de 9 h00 à 12 h00
- mercredi 24 avril 2019 de 13 h30 à 16 h30
- jeudi 2 mai 2019 de 13 h30 à 16 h30
- vendredi 10 mai 2019 de 9 h00 à 12 h00
- vendredi 17 mai 2019 de 15 h00 à 18 h00

Pendant toute la durée de l'enquête, toute personne intéressée pourra prendre connaissance du dossier sous format papier ou dématérialisé à la préfecture - service de la coordination et du soutien interministériels - pôle environnement pendant les heures d'ouverture au public.

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la préfecture, dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête ou pendant la durée de celle-ci.

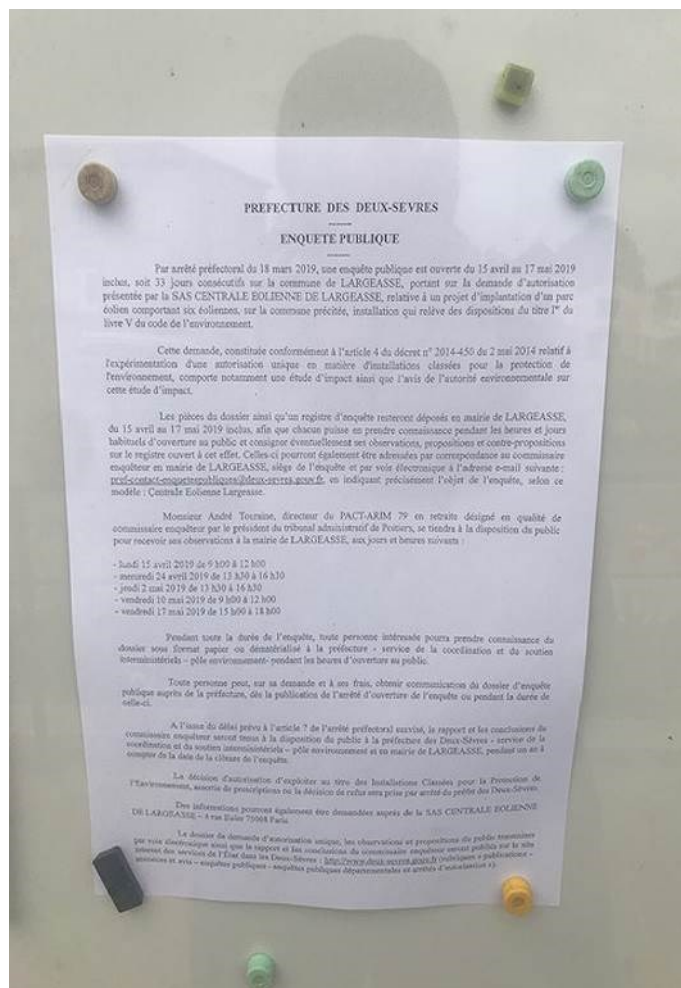
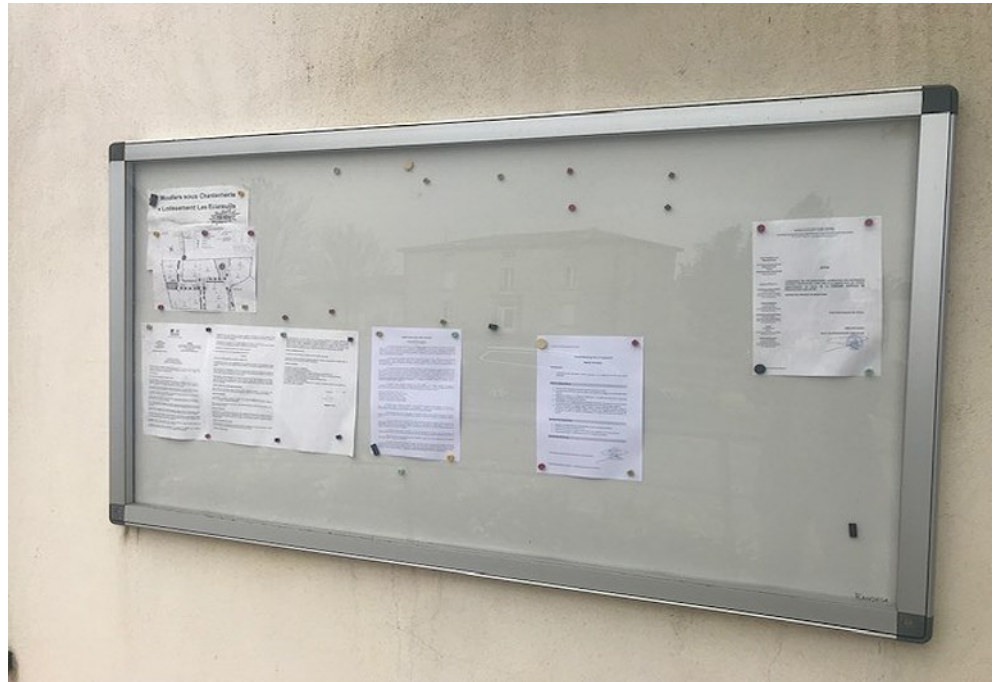
A l'issue du délai prévu à l'article 7 de l'arrêté préfectoral susvisé, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public à la préfecture des Deux-Sèvres - service de la coordination et du soutien interministériels - pôle environnement et en mairie de LARGEASSE, pendant un an à compter de la date de la clôture de l'enquête.

La décision d'autorisation d'exploiter au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, assortie de prescriptions ou la décision de refus sera prise par arrêté du préfet des Deux-Sèvres.

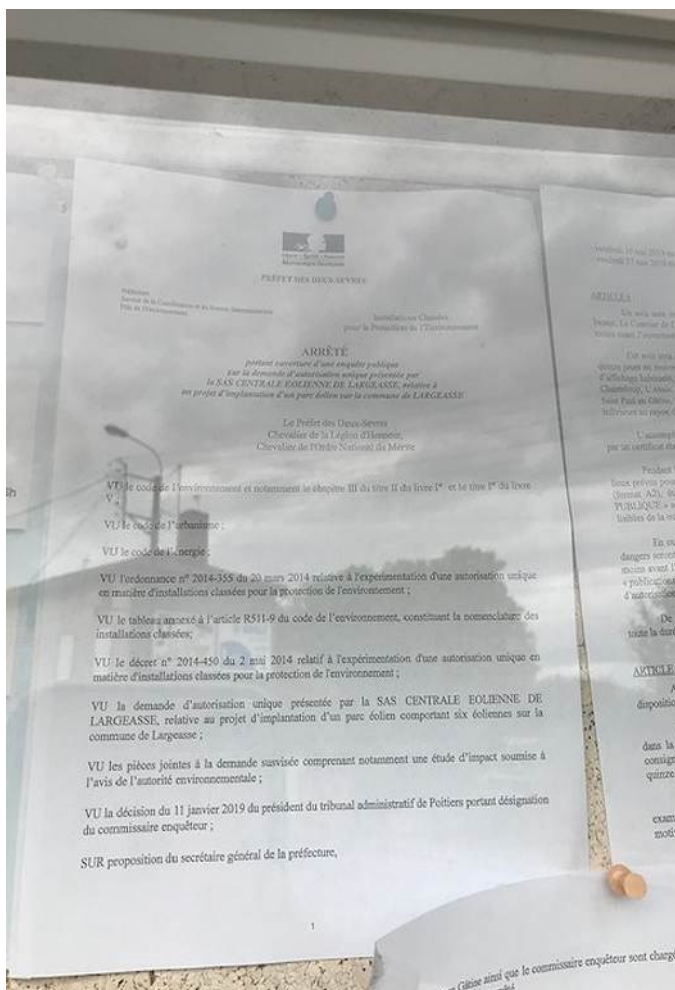
Des informations pourront également être demandées auprès de la SAS CENTRALE EOLIENNE DE LARGEASSE - 4 rue Euler 79008 Paris.

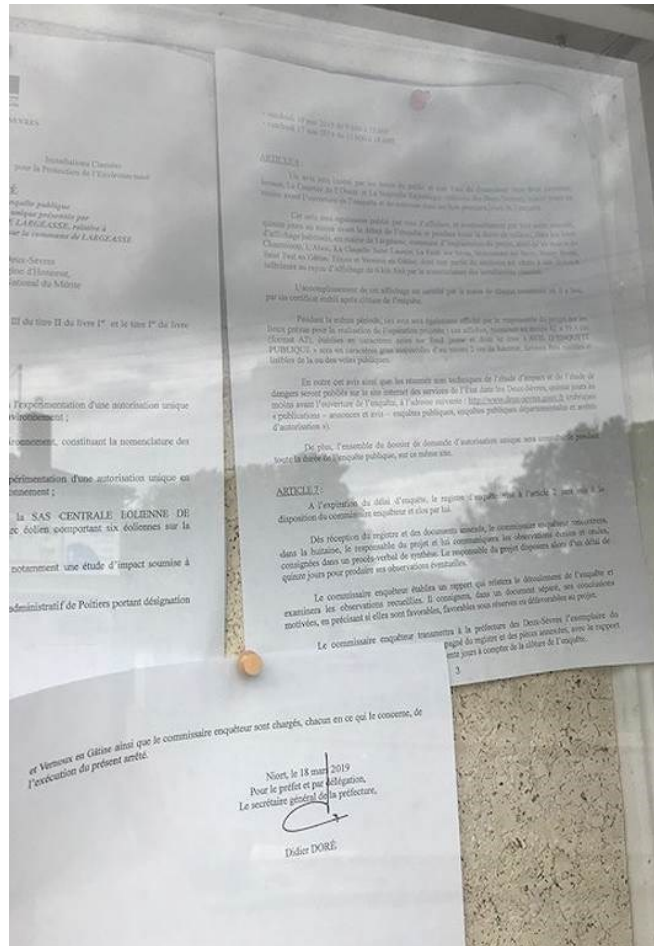
Le dossier de demande d'autorisation unique, les observations et propositions du public transmises par voie électronique ainsi que le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront publiés sur le site internet des services de l'Etat dans les Deux-Sèvres : <http://www.deux-sevres.gouv.fr> (rubriques « publications » - annonces et avis - enquêtes publiques - enquêtes publiques départementales et arrêtés d'autorisation »).

Mairie de MOUTIERS SOUS CHANTEMERLE , l'avis d'enquête publique est affiché à l'extérieur.



Mairie de NEUVY BOUIN , l'arrêté sur 5 pages est affiché à l'extérieur.

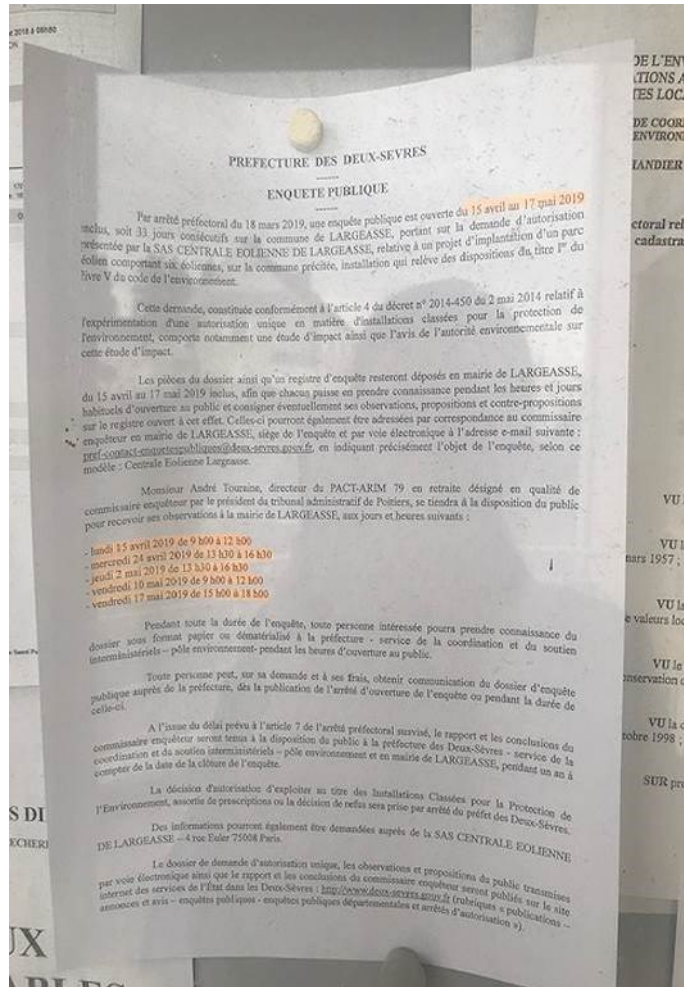




Mairie de TRAYES , l'arrêté sur 5 pages posé par mes soins lors de mon premier passage a été enlevé.

Mairie de LARGEASSE, l'avis d'enquête publique est affiché à l'extérieur.



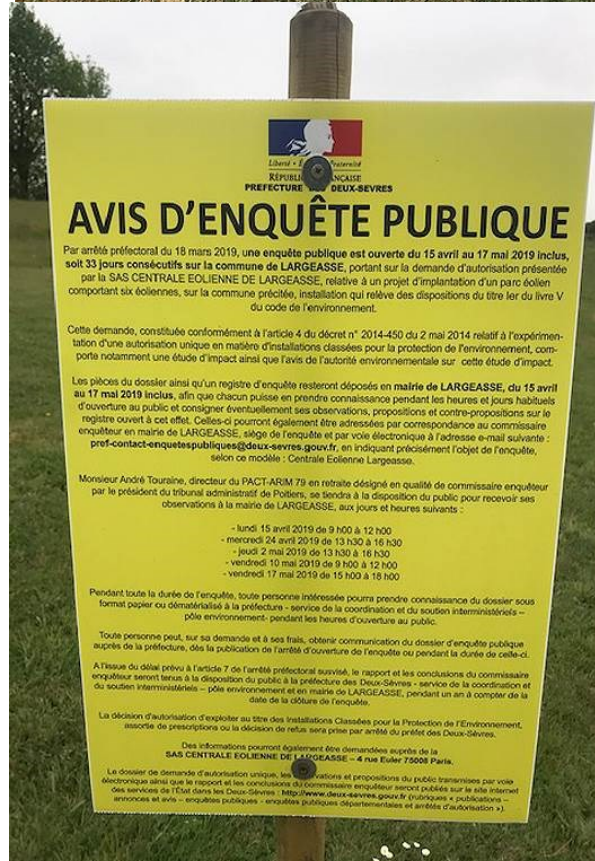


Le panneau à l'entrée de la commune de LARGEASSE sur la D140.



Le panneau est présent avec l'avis d'enquête publique reproduit.

Le tout est conforme à l'arrêté du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R 123-11 du code de l'environnement.



Le panneau à la sortie de la commune de LARGEASSE sur la D140.



Le panneau est présent avec l'avis d'enquête publique reproduit. Le tout est conforme à l'arrêté du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R 123-11 du code de l'environnement.







Le panneau E4 sur la D140 en direction de MONCOUTANT



Le panneau est présent avec l'avis d'enquête publique reproduit.

Le tout est conforme à l'arrêté du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R 123-11 du code de l'environnement.



Le panneau E3 sur la D140 en direction de MONCOUTANT



Le panneau est présent avec l'avis d'enquête publique reproduit.

Le tout est conforme à l'arrêté du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R 123-11 du code de l'environnement.



Le panneau E1, E2 et E6 sur la D140 en direction de MONCOUTANT





Le panneau est présent avec l'avis d'enquête publique reproduit.



Le panneau E5 sur la D140 en direction du lieudit les Rivières.

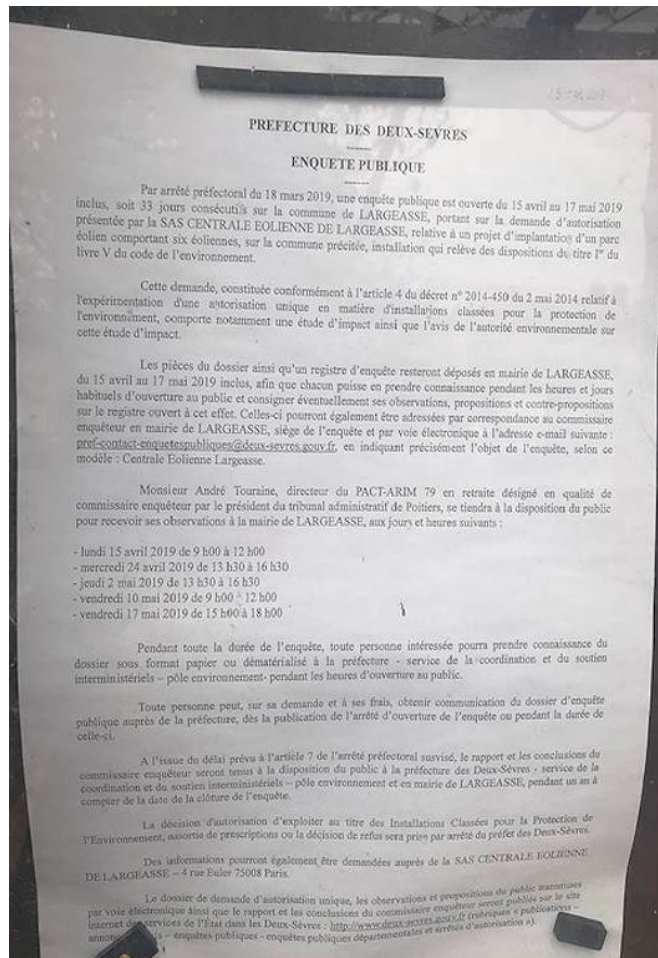


Le panneau est présent avec l'avis d'enquête publique reproduit.  
Le tout est conforme à l'arrêté du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R 123-11 du code de l'environnement.



Mairie de LA FORET SUR SEVRE, l'avis d'enquête publique est affiché à l'extérieur.

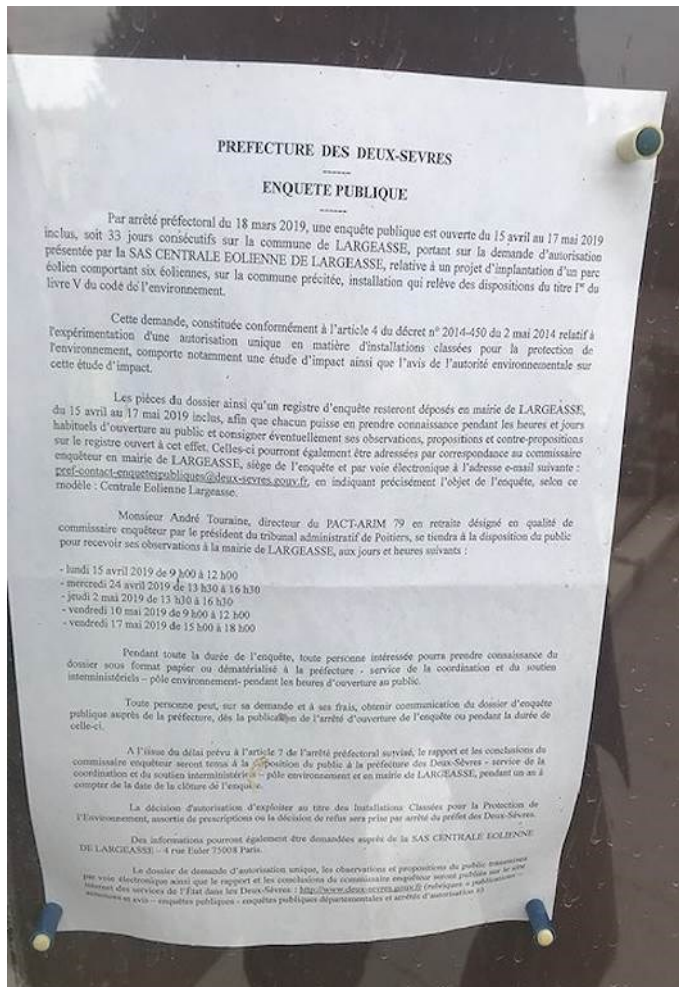




Mairie de SAINT PAUL EN GATINE, l'avis d'enquête publique est affiché à l'extérieur.

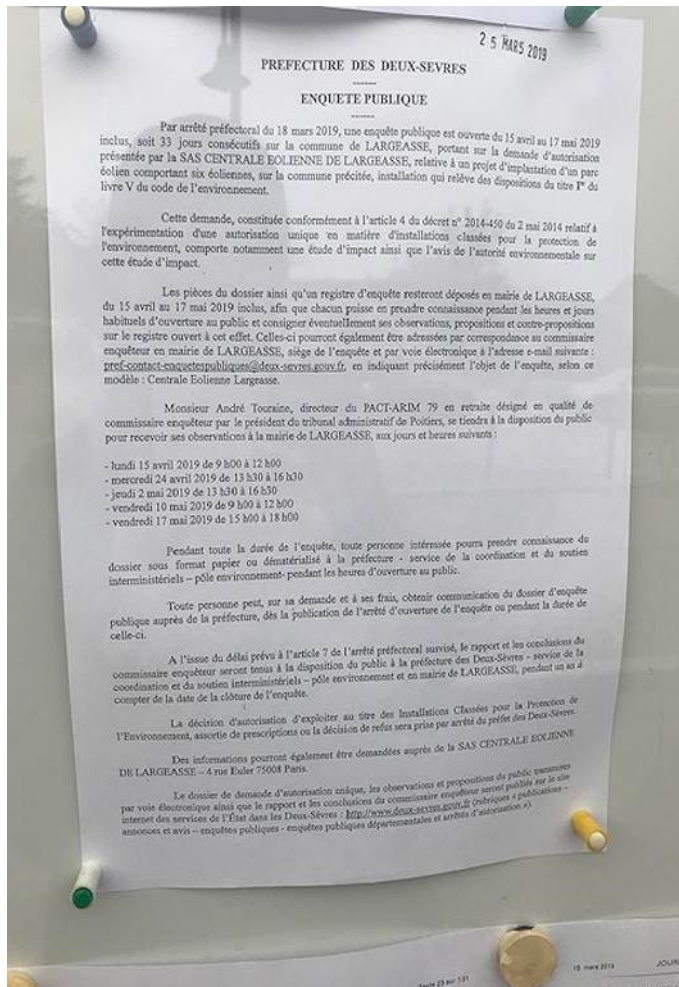






Mairie de L'ABSIE, l'avis d'enquête publique est affiché à l'extérieur.





Mairie de VERNOUX EN GATINE, l'avis d'enquête publique est affiché à l'extérieur.



PREFECTURE DES DEUX-SEVRES

ENQUETE PUBLIQUE

Par arrêté préfectoral du 18 mars 2019, une enquête publique est ouverte du 15 avril au 17 mai 2019 inclus, soit 33 jours consécutifs sur la commune de LARGASSE, portant sur la demande d'autorisation présentée par la SAS CENTRALE EOLIENNE DE LARGASSE, relative à un projet d'implantation d'un parc éolien comportant six éoliennes, sur la commune précitée, installation qui relève des dispositions du titre I<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement.

Cette demande, constituée conformément à l'article 4 du décret n° 2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement, comporte notamment une étude d'impact ainsi que l'avis de l'autorité environnementale sur cette étude d'impact.

Les pièces du dossier ainsi qu'un registre d'enquête resteront déposés en mairie de LARGASSE, du 15 avril au 17 mai 2019 inclus, afin que chacun puisse en prendre connaissance pendant les heures et jours habituels d'ouverture au public et consigner éventuellement ses observations, propositions et contre-propositions sur le registre ouvert à cet effet. Celles-ci pourront également être adressées par correspondance au commissaire enquêteur en mairie de LARGASSE, siège de l'enquête et par voie électronique à l'adresse e-mail suivante : [prof-contact-enquetespubliques@deux-sevres.gouv.fr](mailto:prof-contact-enquetespubliques@deux-sevres.gouv.fr), en indiquant précisément l'objet de l'enquête, selon ce modèle : Centrale Eolienne Largesse.

Monsieur André Touraine, directeur du PACT-ARIM 79 en retraite désigné en qualité de commissaire enquêteur par le président du tribunal administratif de Poitiers, se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations à la mairie de LARGASSE, aux jours et heures suivants :

- lundi 15 avril 2019 de 9 h00 à 12 h00
- mercredi 24 avril 2019 de 13 h30 à 16 h30
- jeudi 2 mai 2019 de 13 h30 à 16 h30
- vendredi 10 mai 2019 de 9 h00 à 12 h00
- vendredi 17 mai 2019 de 15 h00 à 18 h00

Pendant toute la durée de l'enquête, toute personne intéressée pourra prendre connaissance du dossier sous format papier ou dématérialisé à la préfecture - service de la coordination et du soutien interministériels - pôle environnement - pendant les heures d'ouverture au public.

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la préfecture, dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête ou pendant la durée de celle-ci.

A l'issue du délai prévu à l'article 7 de l'arrêté préfectoral susvisé, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public à la préfecture des Deux-Sèvres - service de la coordination et du soutien interministériels - pôle environnement et en mairie de LARGASSE, pendant un an à compter de la date de la clôture de l'enquête.

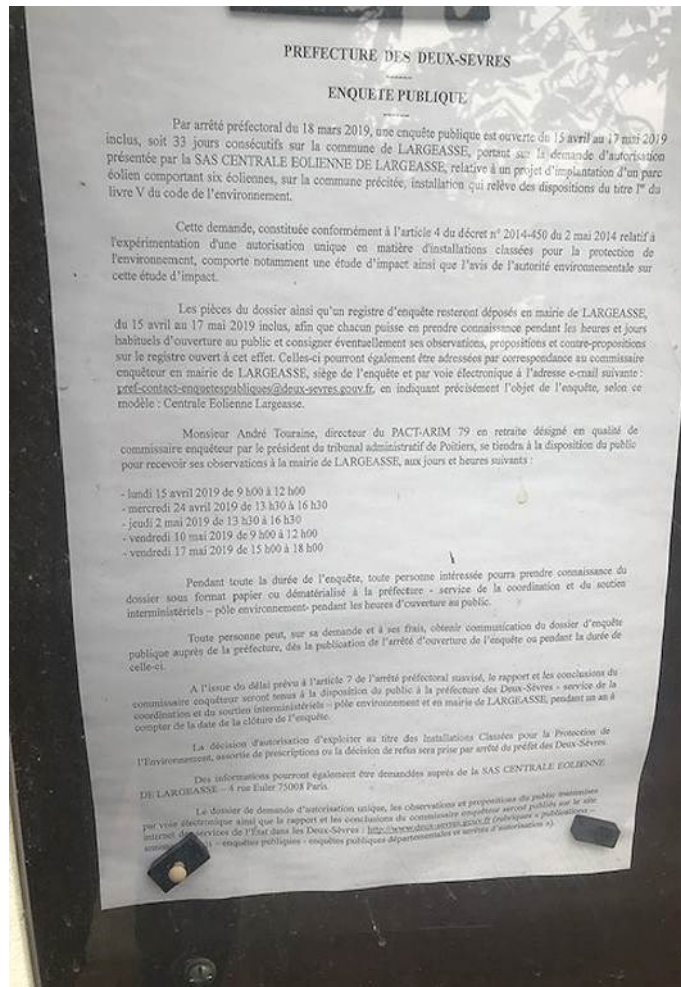
La décision d'autorisation d'exploiter au titre des installations classées pour la Protection de l'Environnement, assortie de prescriptions ou la décision de refus sera prise par arrêté du préfet des Deux-Sèvres.

Des informations pourront également être demandées auprès de la SAS CENTRALE EOLIENNE DE LARGASSE - 4 rue Euler 75008 Paris.

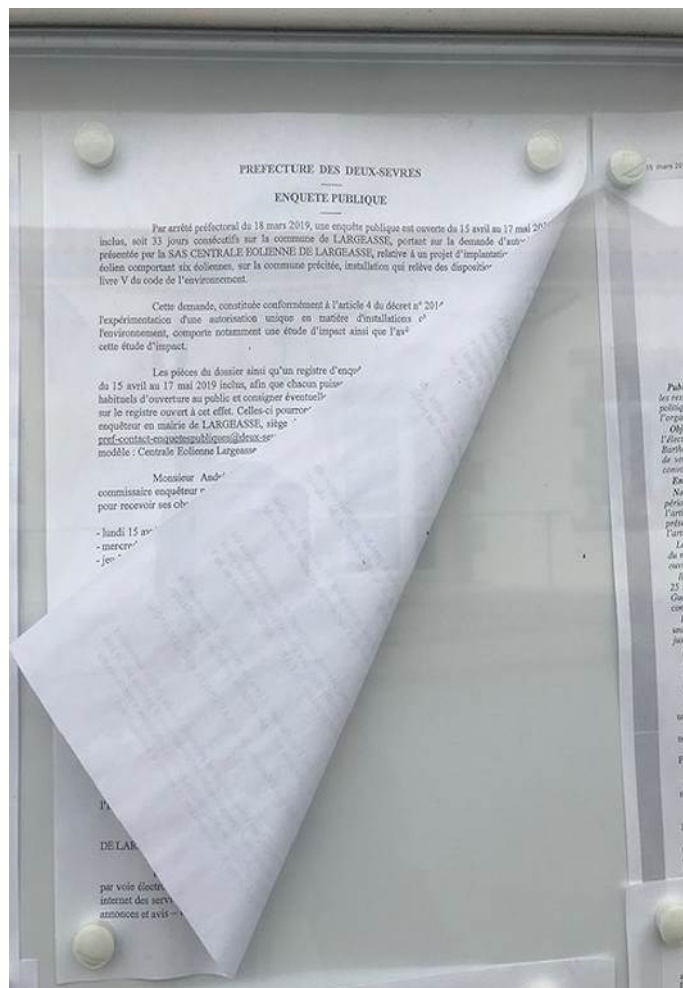
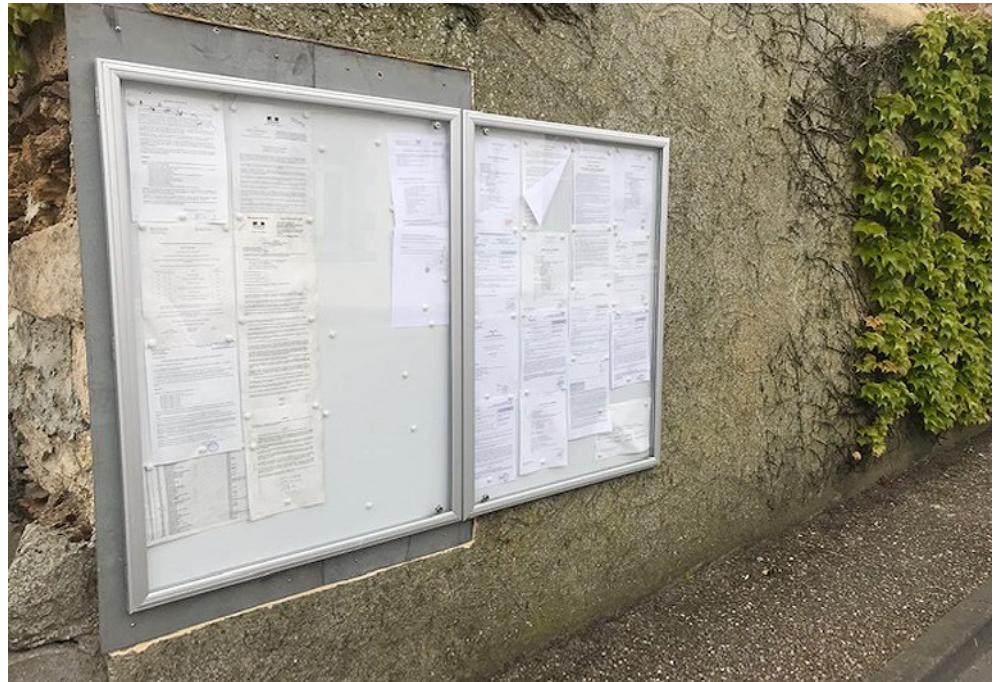
Le dossier de demande d'autorisation unique, les observations et propositions du public transmises par voie électronique ainsi que le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront publiés sur le site internet des services de l'Etat dans les Deux-Sèvres : <http://www.deux-sevres.gouv.fr> (rubriques « publications » - annonces et avis - enquêtes publiques - enquêtes publiques départementales et arrêtés d'autorisation »).

## 3EME PASSAGE : le 17 MAI 2019

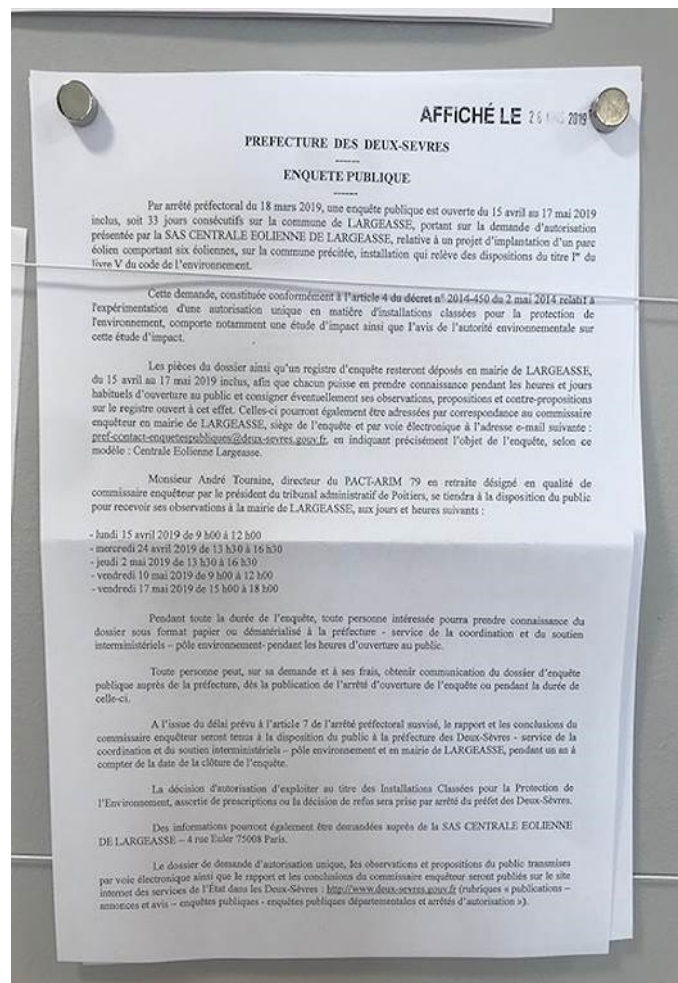
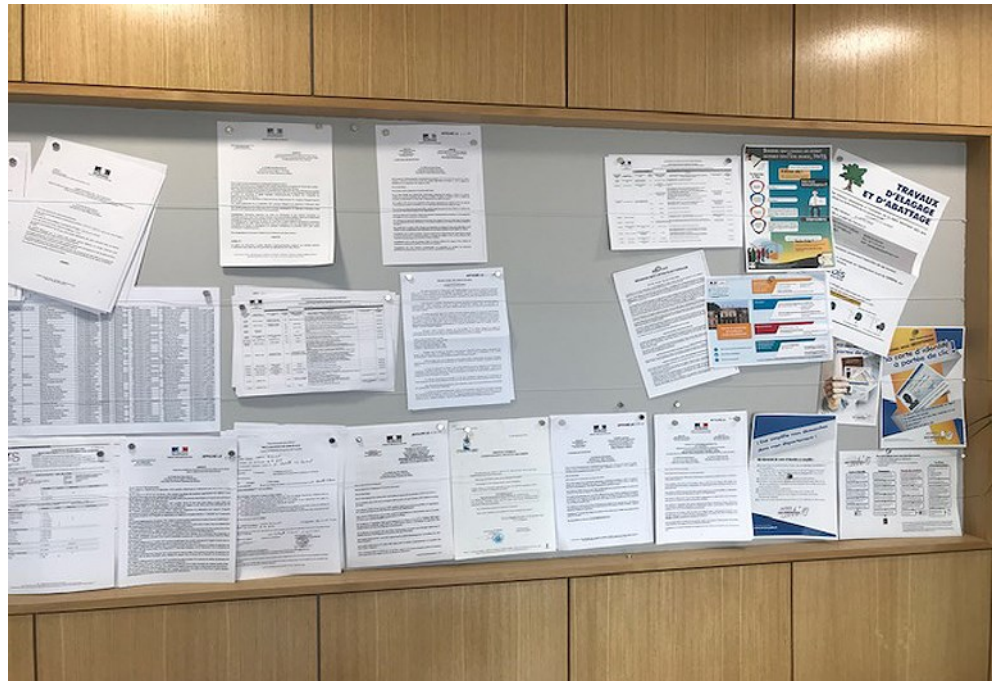
Mairie de LA FORET SUR SEVRE, l'avis d'enquête publique est toujours affiché à l'extérieur.



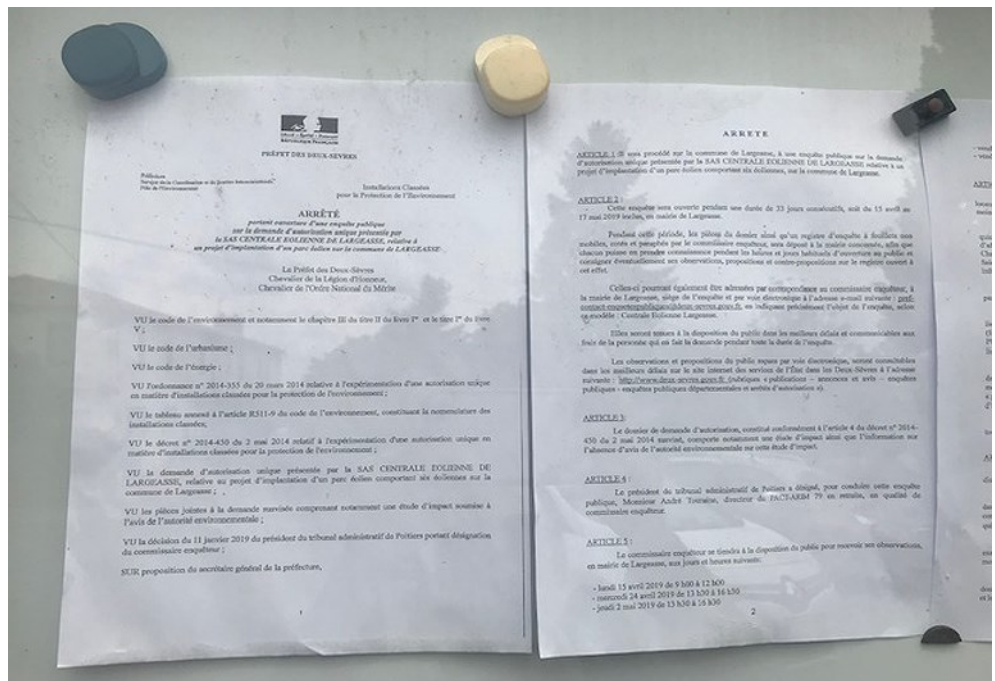
Mairie de CHANTELOUP, l'avis d'enquête publique toujours est affiché à l'extérieur.

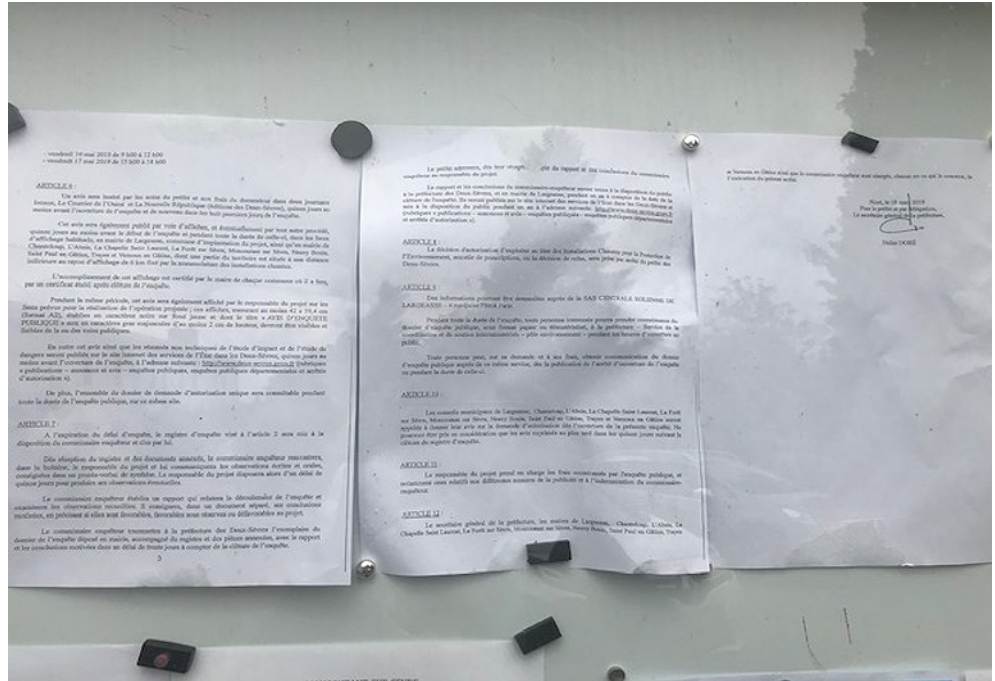


Mairie de LA CHAPELLE SAINT LAURENT , l'avis d'enquête publique est toujours affiché à l'intérieur.



Mairie de PUGNY , l'arrêté sur 5 pages est toujours affiché à l'extérieur.

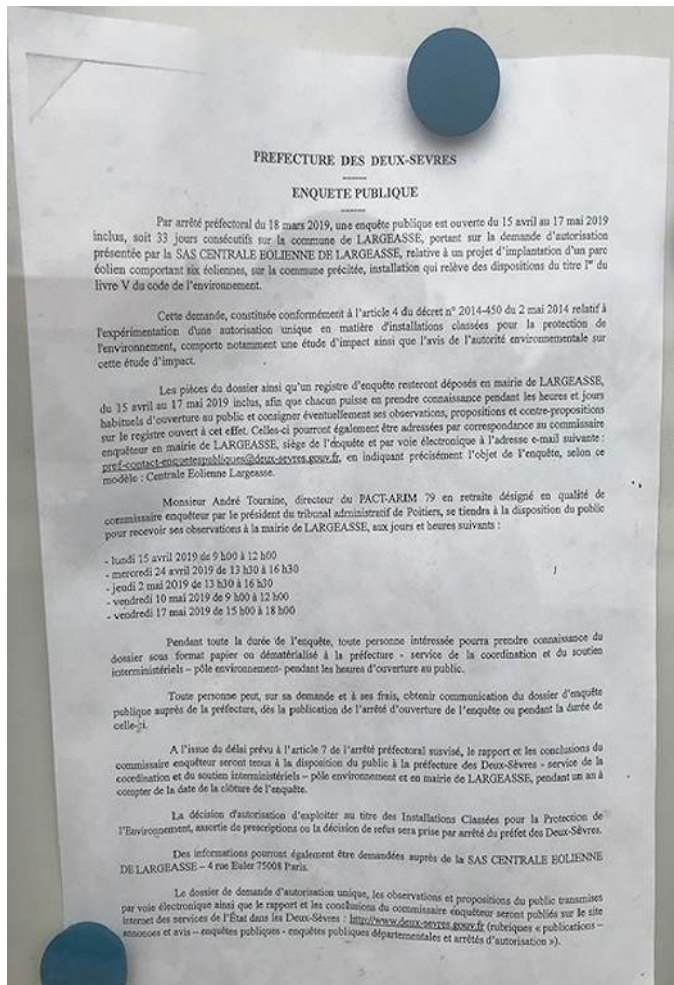




Mairie de LE BREUIL BERNARD, l'avis d'enquête publique est toujours affiché à l'extérieur.

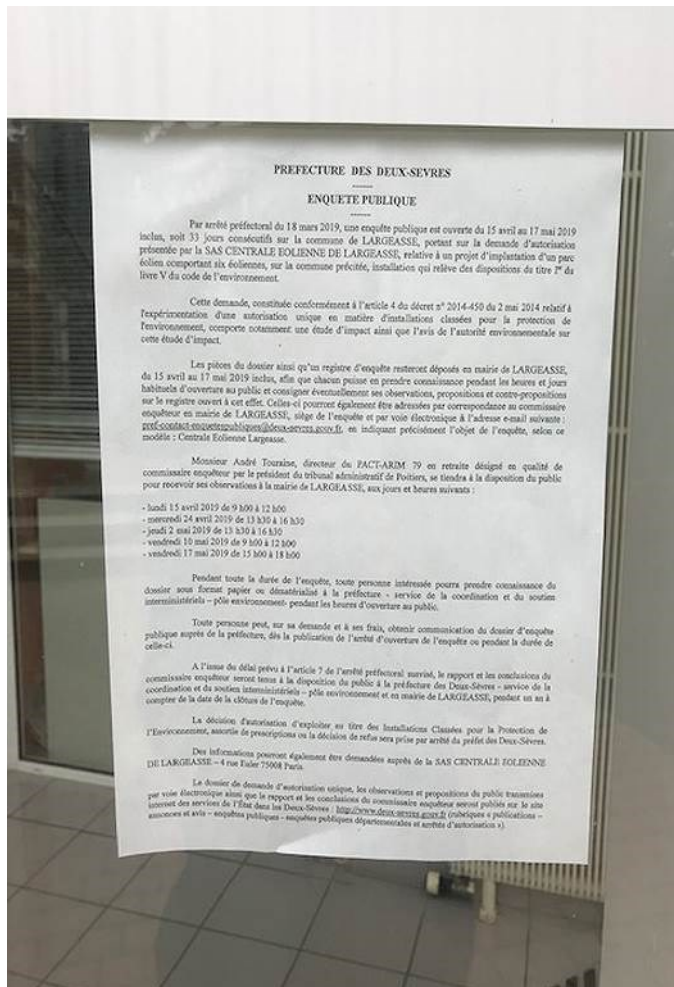






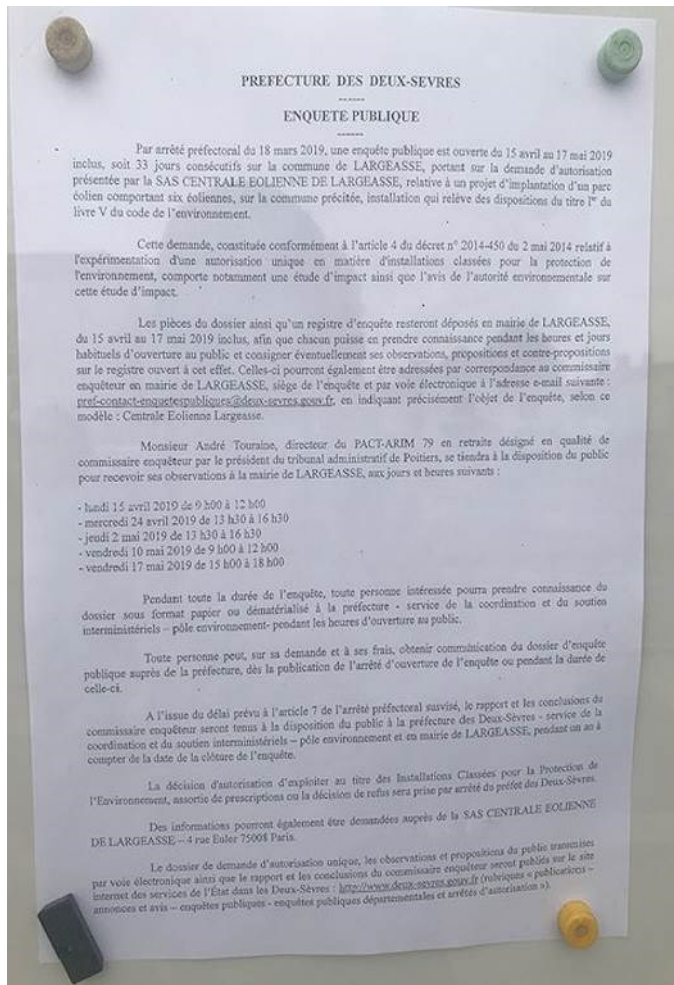
Mairie de MONCOUTANT, l'avis d'enquête publique est toujours affiché à l'extérieur



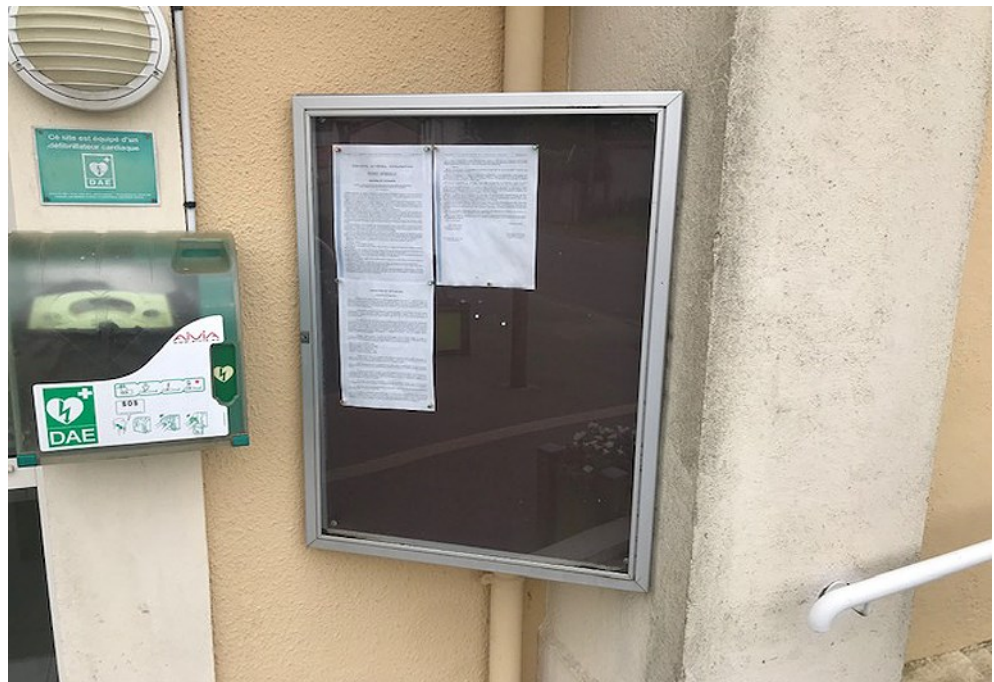


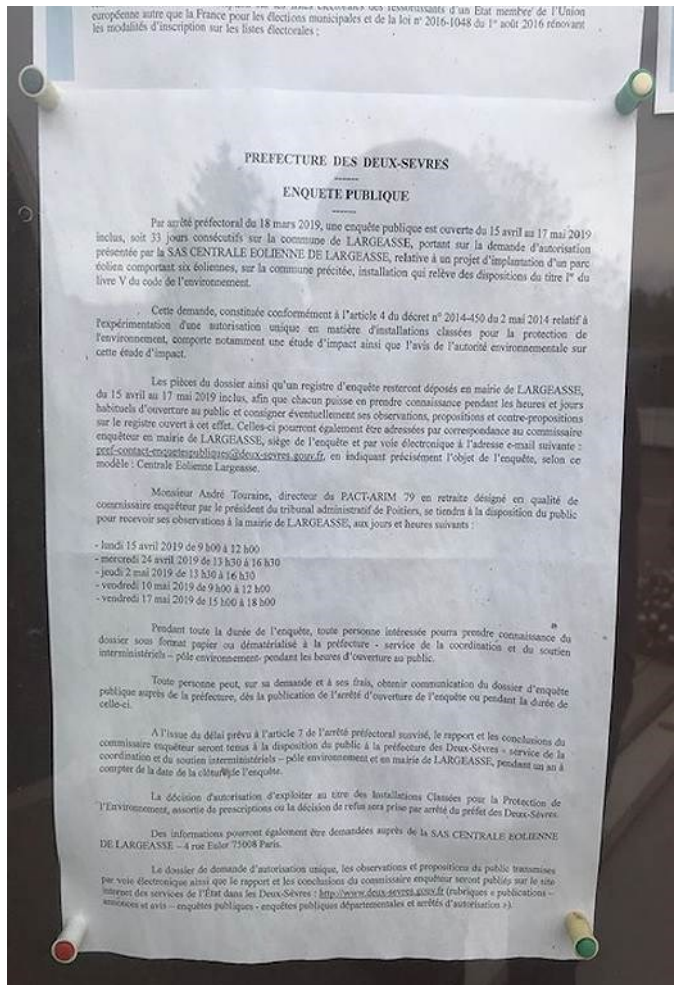
Mairie de MOUTIERS SOUS CHANTEMERLE, l'avis d'enquête publique est toujours affiché à l'extérieur





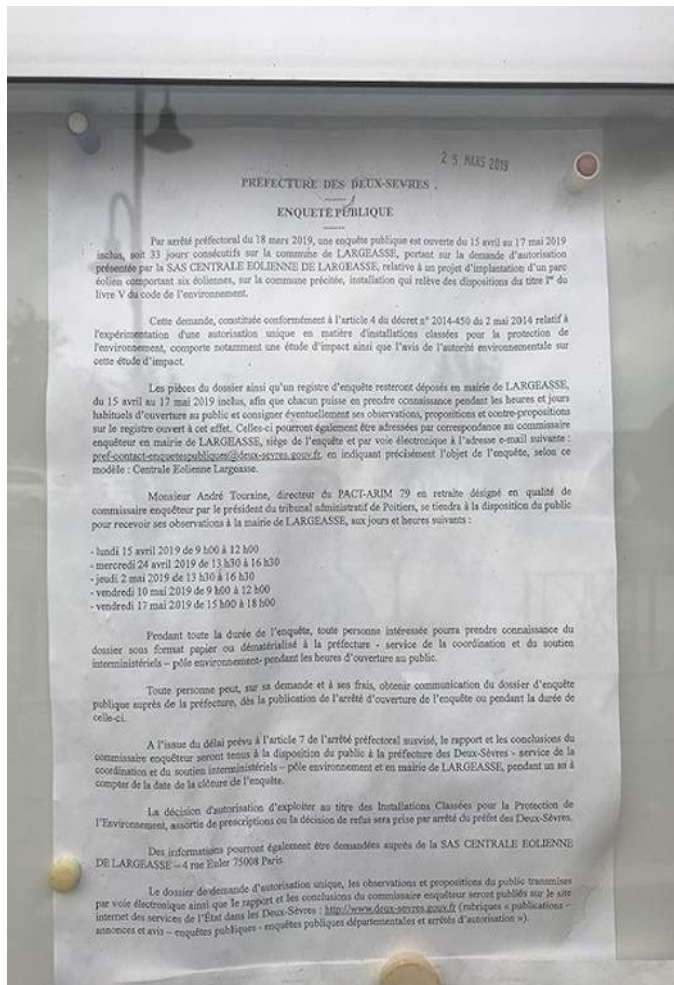
Mairie de SAINT PAUL EN GATINE, l'avis d'enquête publique est toujours affiché à l'extérieur





Mairie de L'ABSIE, l'avis d'enquête publique est toujours affiché à l'extérieur





Mairie de LA CHAPELLE SAINT ETIENNE, l'avis d'enquête publique n'est pas affiché à l'extérieur.

Le panneau E5 sur la D140 en direction du lieudit les Rivières.



Le panneau est toujours présent avec l'avis d'enquête publique reproduit.

Le tout est conforme à l'arrêté du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R 123-11 du code de l'environnement.



Le panneau E1, E2, et E6 sur la D140 en direction de LARGEASSE





Le panneau est présent avec l'avis d'enquête publique reproduit.  
 Le tout est conforme à l'arrêté du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R 123-11 du code de l'environnement.

Le panneau E3 sur la D140 en direction de LARGEASSE







Le panneau est présent avec l'avis d'enquête publique reproduit.

Le tout est conforme à l'arrêté du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R 123-11 du code de l'environnement.

Le panneau E4 sur la D140 en direction de LARGEASSE





Le panneau est présent avec l'avis d'enquête publique reproduit.  
 Le tout est conforme à l'arrêté du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R 123-11 du code de l'environnement.

Le panneau à l'entrée de la commune de LARGEASSE sur la D140.





Le panneau est présent avec l'avis d'enquête publique reproduit.  
 Le tout est conforme à l'arrêté du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R 123-11 du code de l'environnement.

Le panneau à la sortie de la commune de LARGEASSE sur la D140.

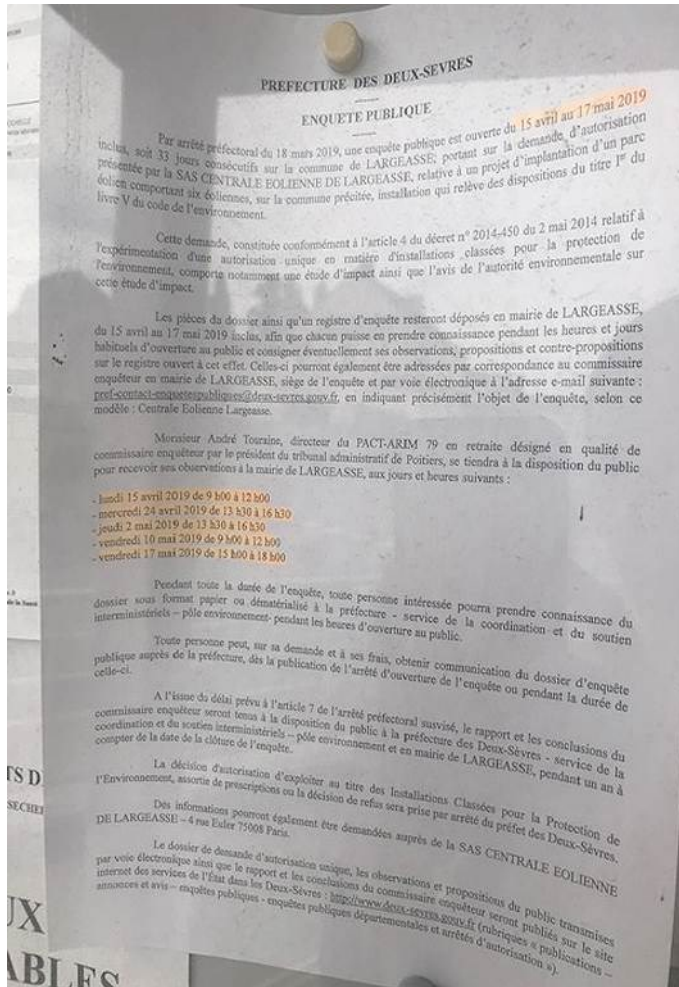




Le panneau est présent avec l'avis d'enquête publique reproduit.  
Le tout est conforme à l'arrêté du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R 123-11 du code de l'environnement.

Mairie de LARGEASSE, l'avis d'enquête publique est toujours affiché à l'extérieur.

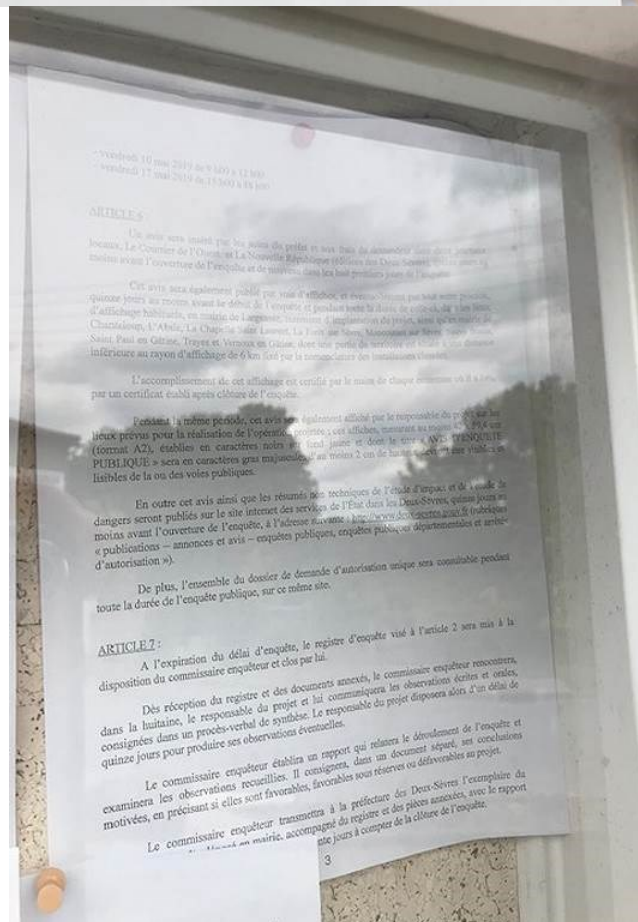
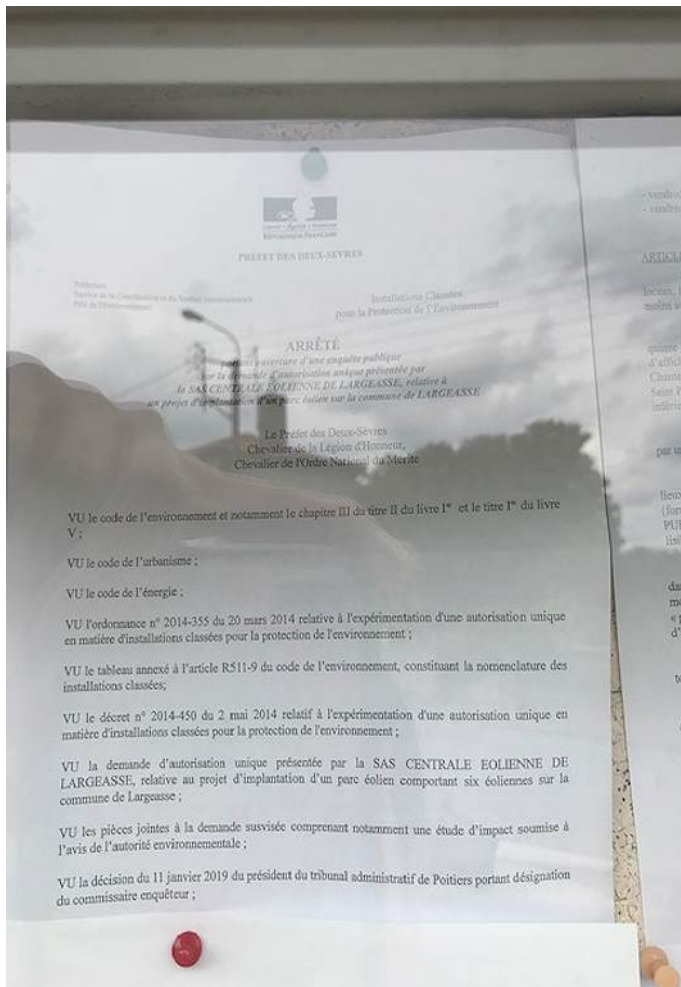




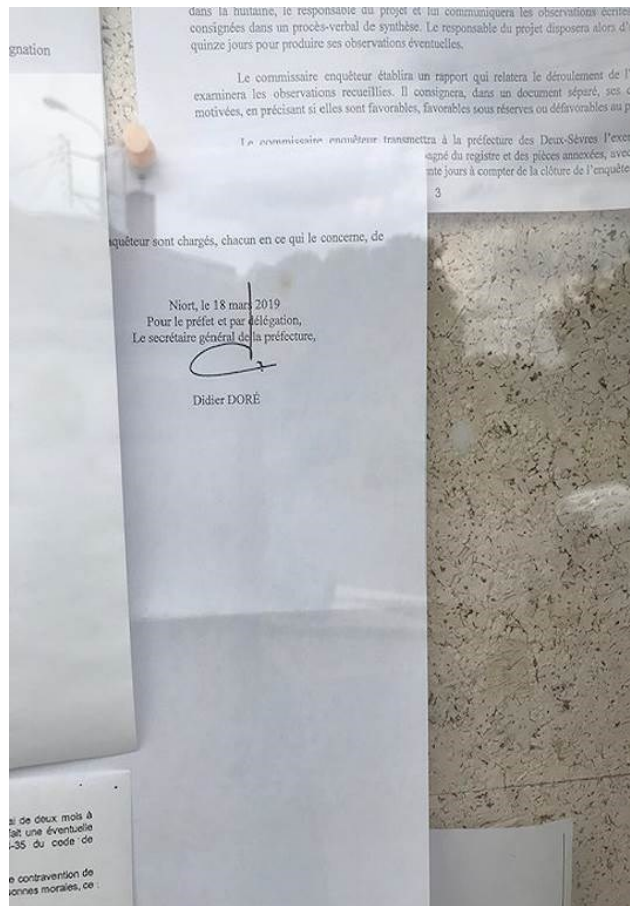
Mairie de TRAYES, l'arrêté a été enlevé.

Mairie de NEUVY BOUIN, l'arrêté sur 5 pages est affiché à l'extérieur.

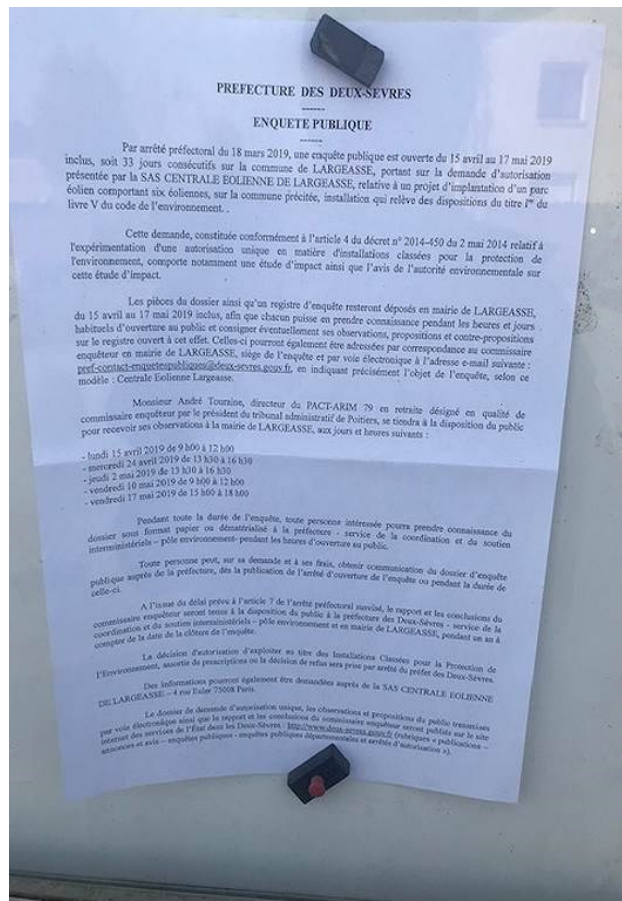








Mairie de VERNOUX EN GATINE l'avis d'enquête publique est toujours affiché à l'extérieur.





**PRÉFET DES DEUX-SEVRES**

Préfecture  
Service de la Coordination et du Soutien Interministériels  
Pôle de l'Environnement

Installations Classées  
pour la Protection de l'Environnement

**ARRÊTÉ**

*portant ouverture d'une enquête publique  
sur la demande d'autorisation unique présentée par  
la SAS CENTRALE EOLIENNE DE LARGEASSE, relative à  
un projet d'implantation d'un parc éolien sur la commune de LARGEASSE*

Le Préfet des Deux-Sèvres  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment le chapitre III du titre II du livre I<sup>er</sup> et le titre I<sup>er</sup> du livre V ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de l'énergie ;

VU l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le tableau annexé à l'article R511-9 du code de l'environnement, constituant la nomenclature des installations classées;

VU le décret n° 2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la demande d'autorisation unique présentée par la SAS CENTRALE EOLIENNE DE LARGEASSE, relative au projet d'implantation d'un parc éolien comportant six éoliennes sur la commune de Largeasse ;

VU les pièces jointes à la demande susvisée comprenant notamment une étude d'impact soumise à l'avis de l'autorité environnementale ;

VU la décision du 11 janvier 2019 du président du tribunal administratif de Poitiers portant désignation du commissaire enquêteur ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

## ARRETE

ARTICLE 1 : Il sera procédé sur la commune de Largeasse, à une enquête publique sur la demande d'autorisation unique présentée par la SAS CENTRALE EOLIENNE DE LARGEASSE relative à un projet d'implantation d'un parc éolien comportant six éoliennes, sur la commune de Largeasse.

### ARTICLE 2 :

Cette enquête sera ouverte pendant une durée de 33 jours consécutifs, soit du 15 avril au 17 mai 2019 inclus, en mairie de Largeasse.

Pendant cette période, les pièces du dossier ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur, sera déposé à la mairie concernée, afin que chacun puisse en prendre connaissance pendant les heures et jours habituels d'ouverture au public et consigner éventuellement ses observations, propositions et contre-propositions sur le registre ouvert à cet effet.

Celles-ci pourront également être adressées par correspondance au commissaire enquêteur, à la mairie de Largeasse, siège de l'enquête et par voie électronique à l'adresse e-mail suivante : [pref-contact-enquetespubliques@deux-sevres.gouv.fr](mailto:pref-contact-enquetespubliques@deux-sevres.gouv.fr), en indiquant précisément l'objet de l'enquête, selon ce modèle : Centrale Eolienne Largeasse.

Elles seront tenues à la disposition du public dans les meilleurs délais et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Les observations et propositions du public reçues par voie électronique, seront consultables dans les meilleurs délais sur le site internet des services de l'État dans les Deux-Sèvres à l'adresse suivante : <http://www.deux-sevres.gouv.fr> (rubriques « publications – annonces et avis – enquêtes publiques - enquêtes publiques départementales et arrêtés d'autorisation »).

### ARTICLE 3:

Le dossier de demande d'autorisation, constitué conformément à l'article 4 du décret n° 2014-450 du 2 mai 2014 susvisé, comporte notamment une étude d'impact ainsi que l'information sur l'absence d'avis de l'autorité environnementale sur cette étude d'impact.

### ARTICLE 4 :

Le président du tribunal administratif de Poitiers a désigné, pour conduire cette enquête publique, Monsieur André Touraine, directeur du PACT-ARIM 79 en retraite, en qualité de commissaire enquêteur.

### ARTICLE 5 :

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations, en mairie de Largeasse, aux jours et heures suivants:

- lundi 15 avril 2019 de 9 h00 à 12 h00
- mercredi 24 avril 2019 de 13 h30 à 16 h30
- jeudi 2 mai 2019 de 13 h30 à 16 h30

- vendredi 10 mai 2019 de 9 h00 à 12 h00
- vendredi 17 mai 2019 de 15 h00 à 18 h00

#### ARTICLE 6 :

Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais du demandeur dans deux journaux locaux, Le Courrier de l'Ouest et La Nouvelle République (éditions des Deux-Sèvres), quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et de nouveau dans les huit premiers jours de l'enquête.

Cet avis sera également publié par voie d'affiches, et éventuellement par tout autre procédé, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, dans les lieux d'affichage habituels, en mairie de Largeasse, commune d'implantation du projet, ainsi qu'en mairie de Chanteloup, L'Absie, La Chapelle Saint Laurent, La Forêt sur Sèvre, Moncoutant sur Sèvre, Neuvy Bouin, Saint Paul en Gâtine, Traves et Vernoux en Gâtine, dont une partie du territoire est située à une distance inférieure au rayon d'affichage de 6 km fixé par la nomenclature des installations classées.

L'accomplissement de cet affichage est certifié par le maire de chaque commune où il a lieu, par un certificat établi après clôture de l'enquête.

Pendant la même période, cet avis sera également affiché par le responsable du projet sur les lieux prévus pour la réalisation de l'opération projetée ; ces affiches, mesurant au moins 42 x 59,4 cm (format A2), établies en caractères noirs sur fond jaune et dont le titre « AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE » sera en caractères gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur, devront être visibles et lisibles de la ou des voies publiques.

En outre cet avis ainsi que les résumés non techniques de l'étude d'impact et de l'étude de dangers seront publiés sur le site internet des services de l'État dans les Deux-Sèvres, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête, à l'adresse suivante : <http://www.deux-sevres.gouv.fr> (rubriques « publications – annonces et avis – enquêtes publiques, enquêtes publiques départementales et arrêtés d'autorisation »).

De plus, l'ensemble du dossier de demande d'autorisation unique sera consultable pendant toute la durée de l'enquête publique, sur ce même site.

#### ARTICLE 7 :

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête visé à l'article 2 sera mis à la disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera, dans la huitaine, le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales, consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera alors d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur établira un rapport qui relatera le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies. Il consignera, dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Le commissaire enquêteur transmettra à la préfecture des Deux-Sèvres l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé en mairie, accompagné du registre et des pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées dans un délai de trente jours à compter de la clôture de l'enquête.

Le préfet adressera, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur au responsable du projet.

Le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur seront tenus à la disposition du public à la préfecture des Deux-Sèvres, et en mairie de Largeasse, pendant un an à compter de la date de la clôture de l'enquête. Ils seront publiés sur le site internet des services de l'État dans les Deux-Sèvres et mis à la disposition du public pendant un an à l'adresse suivante: <http://www.deux-sevres.gouv.fr> (rubriques « publications – annonces et avis – enquêtes publiques - enquêtes publiques départementales et arrêtés d'autorisation »).

#### ARTICLE 8 :

La décision d'autorisation d'exploiter au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, assortie de prescriptions, ou la décision de refus, sera prise par arrêté du préfet des Deux-Sèvres.

#### ARTICLE 9 :

Des informations pourront être demandées auprès de la SAS CENTRALE EOLIENNE DE LARGEASSE – 4 rue Euler 75008 Paris.

Pendant toute la durée de l'enquête, toute personne intéressée pourra prendre connaissance du dossier d'enquête publique, sous format papier ou dématérialisé, à la préfecture – Service de la coordination et du soutien interministériels – pôle environnement – pendant les heures d'ouverture au public.

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de ce même service, dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête ou pendant la durée de celle-ci.

#### ARTICLE 10 :

Les conseils municipaux de Largeasse, Chanteloup, L'Absie, La Chapelle Saint Laurent, La Forêt sur Sèvre, Moncoutant sur Sèvre, Neuvy Bouin, Saint Paul en Gâtine, Traves et Vernoux en Gâtine seront appelés à donner leur avis sur la demande d'autorisation dès l'ouverture de la présente enquête. Ne pourront être pris en considération que les avis exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

#### ARTICLE 11 :

Le responsable du projet prend en charge les frais occasionnés par l'enquête publique, et notamment ceux relatifs aux différentes mesures de la publicité et à l'indemnisation du commissaire-enquêteur.

#### ARTICLE 12 :

Le secrétaire général de la préfecture, les maires de Largeasse, Chanteloup, L'Absie, La Chapelle Saint Laurent, La Forêt sur Sèvre, Moncoutant sur Sèvre, Neuvy Bouin, Saint Paul en Gâtine, Traves

et Vernoux en Gâtine ainsi que le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Niort, le 18 mars 2019  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général de la préfecture,



Didier DORÉ

Ma mission terminée, j'ai dressé le présent procès-verbal pour servir et valoir ce que de droit.

**Le présent acte est soumis à la taxe forfaitaire de 14,89 € sur les actes  
d'Huissier de Justice  
(article 302 bis Y du code Général des Impôts)**



**COUT :**

Emolument	:	1500.00
S C Transport	:	7.67
TOTAL H.T.	:	1507.67

Taxe fiscale	:	14,89
TVA (20,00%)	:	301.53

TOTAL TTC	:	1824.09
-----------	---	---------